

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

AUDIENCE SUR LES COÛTS D'EXPLOITATION
QUE DOIT SUPPORTER UN DÉTAILLANT EN
ESSENCE OU EN CARBURANT DIESEL

DOSSIER : R-4141-2020

RÉGISSEURS : Mme SYLVIE DURAND, présidente
Mme ESTHER FALARDEAU
Me NICOLAS ROY

AUDIENCE DU 15 OCTOBRE 2021
PAR VISIOCONFÉRENCE

VOLUME 4

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me ALEXANDRE BELLEMARE
avocat de la Régie;

INTERVENANTS :

Me HÉLÈNE SICARD
Me SERENA TRIFIRO
avocates de l'Association coopérative d'économie
familiale de Québec (ACEFQ);

Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS
avocat de l'Association des distributeurs d'énergie
du Québec (ADEQ);

Me ÉRIC McDEVITT DAVID
avocat d'Option consommateurs (OC) et de
l'Association pour la protection des automobilistes
(APA).

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PRÉLIMINAIRES	4
PREUVE DE OC-APA	4
SYLVIE DE BELLEFEUILLE	
GEORGE INY	
PASCAL CORMIER	
INTERROGÉS PAR Me ÉRIC McDEVITT DAVID	6
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS	31
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me SERENA TRIFIRO	35
INTERROGÉS PAR Me ALEXANDRE BELLEMARE	40
INTERROGÉS PAR LA FORMATION	48
PLAIDOIRIE PAR Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS	65
PLAIDOIRIE PAR Me SERENA TRIFIRO	142
PLAIDOIRIE PAR Me HÉLÈNE SICARD	177
PLAIDOIRIE PAR Me ÉRIC McDEVITT DAVID	209

1 L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN (2021), ce quinzième
2 (15e) jour du mois d'octobre :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LE GREFFIER :

7 Protocole d'ouverture. Audience du quinze (15)
8 octobre deux mille vingt et un (2021) par
9 visioconférence, dossier R-4141-2020. Audience sur
10 les coûts d'exploitation que doit supporter un
11 détaillant en essence ou en carburant diesel.
12 Poursuite de l'audience.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Bon matin tout le monde. On reprend ce matin avec
15 la preuve de OC-APA. Alors, Maître David, à vous.

16

17 PREUVE DE OC-APA

18

19 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

20 Oui. Bonjour, Madame la Présidente, Madame le
21 Régisseur, Monsieur le Régisseur. Éric David pour
22 Option consommateurs et l'Association de protection
23 des automobilistes. Donc, je demanderais au panel
24 des trois témoins d'allumer leur caméra. Voilà!
25 Donc, je vais vous présenter d'abord les trois

1 témoins. Il y a maître Sylvie de Bellefeuille qui
2 est avocate chez Option consommateurs et qui agit
3 comme analyste interne dans ce dossier.

4 Mme SYLVIE DE BELLEFEUILLE :

5 Bonjour.

6 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

7 Ensuite, il y a monsieur George Iny qui est le
8 président de l'Association de protection des
9 automobilistes et qui agit également comme analyste
10 interne aussi.

11 M. GEORGE INY :

12 Bonjour.

13 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

14 Et finalement il y a monsieur Pascal Cormier,
15 économiste, qui agit comme analyste externe pour
16 les deux organismes.

17 M. PASCAL CORMIER :

18 Bonjour à tous.

19 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

20 Donc, Monsieur le Greffier, je vous demanderais de
21 procéder à l'assermentation des trois témoins.

22

23 L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN (2021), ce quinzième
24 (15e) jour du mois d'octobre, ONT COMPARU :

25

1 SYLVIE DE BELLEFEUILLE, avocate, conseillère
2 budgétaire et juridique chez Option consommateurs,
3 ayant une place d'affaires au 50, rue Sainte-
4 Catherine Ouest, bureau 440, Montréal (Québec);

5
6 GEORGE INY, directeur général de l'Association pour
7 la protection des automobilistes, ayant une place
8 d'affaires au 292, boulevard St-Joseph Ouest,
9 Montréal (Québec);

10

11 PASCAL CORMIER, économiste en énergie, ayant une
12 place d'affaires au 4299, avenue de Lorimier,
13 Montréal (Québec);

14

15 LESQUELS, après avoir fait une affirmation
16 solennelle, déposent et disent :

17

18 INTERROGÉS PAR Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

19 Q. **[1]** Je vais d'abord procéder à l'adoption de la
20 preuve écrite. Il y a deux témoins... plutôt deux
21 documents auxquels je réfère les témoins. Il y a
22 d'abord C-OC-0011, la preuve, le mémoire d'Option
23 consommateurs et de l'APA, ainsi que C-OC-0016 qui
24 sont les réponses à la demande de renseignements
25 numéro 1 de la Régie. Premièrement, avez-vous des

1 corrections à apporter à ces documents? Première
2 question. Et deuxième question, je vais vous
3 demander de répondre à tour de rôle... Bien,
4 allons-y question par question, ça va être plus
5 clair.

6 M. PASCAL CORMIER :

7 R. Il n'y a pas de modifications à apporter aux
8 documents.

9 Q. **[2]** D'accord. Est-ce que ces documents représentent
10 la position d'Option consommateurs et de
11 l'Association pour la protection des automobilistes
12 dans ce dossier?

13 Mme SYLVIE DE BELLEFEUILLE :

14 R. Oui.

15 M. GEORGE INY :

16 R. Oui.

17 Q. **[3]** Est-ce que vous adoptez ces documents comme
18 votre témoignage écrit dans le présent dossier?

19 Mme SYLVIE DE BELLEFEUILLE :

20 R. Oui.

21 M. GEORGE INY :

22 R. Oui.

23 Q. **[4]** D'accord. Alors, je vais commencer avec vous,
24 Maître de Bellefeuille. Premièrement,
25 j'apprécierais si vous pourriez nous résumer quels

1 sont vos... bien, le rôle d'Option consommateurs de
2 façon générale, votre rôle au sein d'Option
3 consommateurs et ensuite le rôle d'Option devant la
4 Régie et, finalement, la position d'Option
5 consommateurs dans le présent dossier.

6 Mme SYLVIE DE BELLEFEUILLE :

7 R. Alors, bonjour, Madame la Présidente; bonjour,
8 monsieur et madame les régisseurs. En fait, Option
9 consommateurs est une association à but non
10 lucratif qui a pour mission de défendre et
11 promouvoir les intérêts des consommateurs partout
12 au Québec. On est aussi une... c'est-à-dire qu'on
13 offre une association coopérative d'économie
14 familiale, c'est-à-dire qu'on offre également un
15 service de consultation budgétaire, là, aux gens
16 qui ont des difficultés financières.

17 Option consommateurs s'intéresse aux
18 questions de l'énergie depuis fort longtemps.
19 Depuis en fait... depuis à peu près mil neuf cent
20 quatre-vingt-dix-sept (1997) Option consommateurs
21 intervient dans différents dossiers à la Régie de
22 l'énergie, que ce soit en matière d'électricité, de
23 gaz naturel et aussi en matière de produits
24 pétroliers. Alors on intervient plus souvent.

25 Moi, je suis chez Option consommateurs

1 depuis deux mille dix (2010). Je fais de la
2 consultation budgétaire, je réponds aussi aux
3 questions des consommateurs sur différentes
4 questions qui touchent les problématiques avec les
5 commerçants. J'agis aussi à titre d'analyste depuis
6 je vous dirais peut-être un cinq-six ans, là, dans
7 les dossiers d'énergie. Donc, je vous dirais que
8 c'est un peu... un peu notre... ce que je fais, là,
9 en gros chez OC, sans trop vous détailler
10 l'ensemble de mes tâches.

11 Dans le présent dossier, je vous dirais que
12 la préoccupation d'Option consommateurs c'est
13 vraiment de s'assurer qu'en matière de produits
14 pétroliers les consommateurs aient d'une part accès
15 à du pétrole, accès à des produits, mais partout en
16 région, partout au Québec en fait, mais dans un
17 contexte où il y a une saine concurrence. Et que
18 les consommateurs soient en mesure de payer un prix
19 qui soit... qui soit juste. Ce qui signifie pas
20 nécessairement toujours le plus bas possible parce
21 qu'à court terme le plus bas possible peut avoir
22 des impacts négatifs à long terme, alors notre
23 préoccupation c'est que... justement de maintenir
24 cette question-là de coûts qui soient raisonnables
25 pour les consommateurs, qui va permettre à

1 l'ensemble de l'industrie de pouvoir offrir des
2 produits à prix juste aux consommateurs.

3 Pour nous, dans le présent dossier, une de
4 nos préoccupations c'est que le coût d'exploitation
5 qui puisse être fixé tienne compte de la réalité
6 des essenceries, que ce soit à Montréal ou que ce
7 soit en région. Et vraiment de s'assurer que tout
8 soit équitable, là, pour l'ensemble des gens.

9 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

10 Q. **[5]** D'accord. Merci, Madame de Bellefeuille.

11 Maintenant, Monsieur Iny, je vous poserais la même
12 question : si vous pourriez nous résumer un peu ce
13 que fait l'Association de protection des
14 automobilistes au sein de l'APA et les
15 interventions antérieures de l'APA au sein de la
16 Régie, pour ensuite entamer dans la position de
17 l'APA dans le présent dossier.

18 M. GEORGE INY :

19 R. L'Association pour la protection des automobilistes
20 a été fondée en mil neuf cent soixante-neuf (1969)
21 dans la foulée des réformes et des remous sociaux
22 qui ont eu lieu à l'époque. L'APA, comme Option
23 consommateurs, s'intéresse à la promotion et à la
24 défense des intérêts des consommateurs, mais pour
25 nous c'est principalement dans tout ce qui touche à

1 l'automobile.

2 On a été dans le dossier énergie ou
3 pétrole, on a été impliqué dans une demande
4 d'autorisation pour une action collective en mil
5 neuf cent quatre-vingt (1980) contre les six
6 pétrolières les plus importantes de l'époque pour
7 des pratiques anticoncurrentielles. Le dossier a
8 été fait avant son temps puis le recours n'avait
9 pas été autorisé.

10 Plusieurs années plus tard en deux mille
11 neuf (2009) on a été impliqué dans un recours
12 contre plusieurs pétrolières aussi pour des erreurs
13 de calibrage à la pompe que Mesures Canada avait
14 évalué auraient coûté aux consommateurs au Canada
15 entre dix (10 M\$) et vingt millions de dollars
16 (20 M\$) par année. Celui-là aussi pour des raisons
17 de lien de causalité n'a pas été autorisé.

18 Et on a été impliqué récemment dans deux
19 actions collectives pour des pratiques
20 anticoncurrentielles dans la vente d'essence. Une
21 en Estrie a été réglée sans aveu de responsabilité.
22 Puis on a vu environ dix millions de dollars
23 (10 M\$) retourner aux consommateurs. Puis l'autre
24 existe toujours.

25 On opère, aussi, on a un bureau à Toronto

1 et on a souvent été présent dans le marché de
2 Vancouver pour des enquêtes terrains sur la vente
3 d'automobiles. Et on avait témoigné des effets des
4 guerres de prix dans ces villes-là, où les
5 détaillants indépendants ont dû faire faillite ou
6 on quitté le marché. Et on a constaté que, peu
7 après, les marges dans la vente au détail d'essence
8 avaient grimpé.

9 Alors, on comprenait un peu l'effet qu'on
10 pourrait dire néfaste d'une dominance et aussi de
11 la vente au détail, un système de vente intégré
12 verticalement qui permettait de déplacer, peut-
13 être, les profits au niveau du raffineur pendant
14 une guerre de prix. Et que les détaillants qui
15 appartenaient à ce raffineur ou qui étaient
16 affiliés, pouvaient opérer sans faire un profit
17 pendant une longue période pour faire du tort au
18 marché.

19 Alors, on a été, à ma connaissance, la
20 première association de consommateurs à appuyer le
21 régime actuel, à la fin des années quatre-vingt-dix
22 (1990). Et sur les quatre demandes d'inclusion à
23 Saint-Jérôme, on a envoyé des lettres d'appui, je
24 crois, trois fois sur les quatre.

25 Alors, c'est là où nous sommes rendus,

1 aujourd'hui. Avec le bénéfice du recul, je crois
2 que le régime actuel, il a fonctionné étonnamment
3 bien. Peut-être pas au niveau des détaillants
4 pendant une guerre ponctuelle de prix.

5 C'est que, peut-être, eux, auraient voulu
6 être soulagés, mais sur une longue période de vingt
7 (20) ans, on n'a pas eu une série de fermetures de
8 détaillants. Le marché, c'est organisé
9 différemment. On parle, maintenant, les
10 distributeurs ont pris, peut-être, plus de place
11 comparé aux raffineurs, dans la vente au détail.

12 Et la mesure réelle, c'est les marges, au
13 Québec, comparées à ailleurs au Canada. Puis on a
14 un très bon régime, qu'on pourrait appeler, un peu,
15 mixte, si on fait la distinction entre ce qui se
16 passe ailleurs. D'un côté, on a des provinces,
17 comme le Nouveau-Brunswick, puis de l'autre des
18 exemples de la Colombie-Britannique. Puis dans les
19 deux cas, les marges au Québec sont plus faibles
20 dans la vente au détail.

21 Un dernier mot, je sais que vous avez
22 choisi de ne pas regarder la question des rabais à
23 la rampe. Et je voudrais, peut-être pour une
24 prochaine fois, ça vaudrait la peine. On est dans
25 un marché concurrentiel, c'est presque certain que

1 les commerçants, avec raison, ont cherché des
2 moyens légitimes de rentabiliser leurs opérations.
3 Et c'est possible, et nous croyons d'ailleurs que
4 ces rabais-là ont peut-être pris un peu d'ampleur,
5 avec le temps, à cause de la pression qu'eux
6 peuvent exercer lors des achats des produits
7 pétroliers.

8 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

9 O.K., merci, Monsieur Iny. Donc, je passerais
10 maintenant à monsieur Cormier, qui est économiste
11 et agit à titre d'analyste externe pour les deux
12 organismes, dans le présent dossier.

13 Q. **[6]** Monsieur Cormier, premièrement, avez-vous
14 participé à la préparation de la preuve dans le
15 présent dossier?

16 M. PASCAL CORMIER :

17 R. Oui. Tout d'abord, j'aimerais saluer les membres de
18 la formation ainsi que tous les autres participants
19 incluant le... j'ai le terme anglais, le « staff »,
20 l'équipe de la Régie. Oui, effectivement, j'ai
21 rédigé le mémoire et les réponses à la DDR numéro 1
22 de la Régie. Évidemment, en collégialité avec
23 l'approbation des clients, là, soient OC et APA.
24 Par ailleurs, j'ai participé à de nombreuses
25 rencontres, à cet effet-là, avec l'équipe. Donc,

1 oui, c'est le cas.

2 Q. **[7]** D'accord. Pouvez-vous nous résumer vos
3 qualifications dans le présent... bien, de façon
4 générale?

5 R. Oui. Sans m'étendre trop, là, parce que je suis
6 intervenu à de nombreuses reprises à la Régie. J'ai
7 vingt (20) ans d'expérience, un petit peu plus de
8 vingt (20) ans, même. À chaque fois, ça me fait
9 peur, là, comment je vieillis, mais dont dix-huit
10 (18) dans le secteur de l'énergie.

11 J'ai travaillé dans le secteur gazier,
12 électrique, réglementaire, à la Régie, entre
13 autres, et pour Option consommateurs depuis plus
14 d'un an, là. Donc, j'ai représenté, à de nombreuses
15 reprises, les intérêts de différents types de
16 clients des distributeurs qui sont réglementés par
17 la Régie.

18 Q. **[8]** D'accord, merci. Première question, plus macro,
19 si on veut, là. Pouvez-vous nous résumer le
20 positionnement d'Option consommateurs et de l'APA,
21 par rapport au cadre réglementaire existant?

22 R. Oui, bien sûr. L'encadrement législatif de ce
23 secteur, là, par le truchement combiné de l'article
24 67 de la LPP et de l'article 59 de la Loi sur la
25 Régie de l'énergie est un outil qui, selon nous,

1 favorise la compétition, et ainsi, protège les
2 intérêts des consommateurs.

3 Selon nous, l'intention du législateur,
4 lorsqu'il a établi ces lois-là, était ultimement la
5 protection des consommateurs, pour qu'ils aient...
6 qu'ils paient le produit au juste prix... au plus
7 juste prix possible.

8 Notre compréhension de l'intention était
9 de... l'intention du législateur, encore, était de
10 favoriser la concurrence, tout en protégeant les
11 plus petites essenceries et en leur offrant une
12 protection contre les pratiques anticompétitives,
13 ce qui est dans l'intérêt des consommateurs.

14 Selon nous, il est dans l'intérêt des
15 consommateurs que les coûts d'exploitation ne
16 soient pas inclus au prix minimum estimé - ou
17 plutôt, comme moi je l'ai appris dernièrement,
18 l'indicateur quotidien du coût d'acquisition. Ça se
19 peut que le PME s'échappe de ma bouche, là, mais je
20 veux bien qu'on parle de IQCA - puisque ça incite
21 les essenceries, selon nous, à être plus efficaces.

22 La valeur du coût d'exploitation doit être
23 juste et raisonnable et représenter la réalité du
24 coût d'exploitation d'une essencerie typique,
25 partout au Québec.

1 L'objectif de la possibilité d'inclure le
2 coût d'exploitation... le coût... l'IQCA... le coût
3 d'exploitation à l'IQCA est de couvrir l'ensemble
4 des coûts d'opération d'une essencerie efficace,
5 soit la somme des éléments suivants : le coût
6 d'exploitation déterminé par la Régie, l'objectif
7 du présent dossier ici; les taxes applicables; les
8 coûts de transport; ainsi que le coût d'acquisition
9 réel et effectif de l'essence et du diesel auprès
10 des raffineurs et des importateurs.

11 Conséquemment, il est dans l'intérêt des
12 consommateurs que la détermination du coût établi,
13 en considérant l'ensemble des éléments qui
14 composent le coût d'opération d'une essencerie
15 efficace, afin de leur garantir, en cas
16 d'inclusion, un revenu minimal qui n'excède pas
17 l'ensemble des coûts nécessaires pour opérer une
18 essencerie efficace.

19 OC-APA supporte, par ailleurs - compte tenu
20 de ce qui vient d'être mentionné - la proposition
21 de l'ADEQ, de créer trois régions...

22 Ici, j'utilise le mot « région » au lieu de
23 « zone », là. Maître David en parlera dans la
24 plaidoirie, mais on parle ici de... vous avez posé
25 une question par rapport à « région » ou « zone ».

1 Là, on parle de trois régions géographiques
2 avec des modèles de référence pour des essenceries
3 efficaces, spécifiques à chacune de ces régions.

4 Q. [9] Merci. Y'a-t-il lieu d'établir des modèles de
5 référence différenciés, pour les régions du Québec?

6 R. Oui. Comme je viens de le mentionner, selon nous,
7 l'objectif que nous poursuivons dans ce dossier est
8 de déterminer le plus justement possible la valeur
9 du coût d'exploitation d'une essencerie type
10 efficace.

11 Selon notre compréhension de la preuve au
12 dossier, il existe des différences régionales
13 concernant la réalité d'opération des essenceries.
14 Comme mentionné dans notre preuve, à titre
15 d'exemple, je sais que la Régie dans le passé a
16 déjà utilisé l'exemple qu'il y a des villes, par
17 exemple, dans des régions qui pourraient se trouver
18 dans la région 2 ou 3, comme, je ne sais pas, la
19 ville d'Alma qu'on a mentionnée dans notre preuve.
20 Ou il a été mentionné plus tôt, dans les audiences,
21 on parlait de Rimouski. Que seules deux des dix
22 (10) villes de plus de cent mille (100 000)
23 habitants se trouvent à l'extérieur de l'axe
24 Montréal-Québec. Ici, il faut comprendre que la
25 région de Montréal, on parle de quatre millions

1 (4 M) d'habitants, là, par rapport à une ville
2 comme Rimouski qui est autour de quarante-huit
3 mille (48 000) habitants.

4 Donc, selon nous, c'est des différences
5 significatives dans le tissu socio-économique qui
6 peuvent expliquer des différences régionales dans
7 l'opération des essenceries.

8 Q. **[10]** Est-ce qu'Option consommateurs et l'APA sont
9 d'accord avec la proposition de découpage
10 géographique qui est proposée par l'ADEQ?

11 R. Oui. Les intervenants appuient cette proposition,
12 qui est basée sur une segmentation du territoire
13 déjà utilisée à des fins fiscales. Des coûts
14 d'exploitation différenciés favoriseront de plus
15 petits joueurs et assureront une plus grande offre
16 pour les citoyens des régions éloignées.

17 De plus, les coûts d'exploitation ajustés
18 pour refléter la réalité des régions concernées
19 envoient un meilleur signal de prix pour les
20 consommateurs étant donné qu'il y a plein de
21 facteurs que la main-d'oeuvre plus cher dans des
22 régions éloignées que dans les grands centres où
23 les coûts de transport pour acheminer les biens et
24 services.

25 Q. **[11]** Est-ce qu'Option Consommateurs et l'APA

1 appuient les caractéristiques des modèles de
2 référence par zone qui ont été proposés par l'ADEQ?
3 R. Après l'analyse de la preuve incluant les réponses
4 aux DDR, nous sommes d'avis que les modèles de
5 référence proposés par l'ADEQ sont raisonnables et
6 représentent la réalité des membres de l'ADEQ.
7 Évidemment basé sur le niveau de connaissance que
8 nous on possède.

9 On estime que les membres de l'ADEQ ont
10 fait un bon travail et ont une expérience qu'on
11 doit reconnaître.

12 C'est-à-dire que ce sont eux qui exploitent
13 les essenceries et selon les chiffres que j'ai vus,
14 ils représentent une portion plus que significative
15 de l'ensemble des essenceries au Québec. Donc, on
16 pense que c'était... On supporte la proposition de
17 l'ADEQ à cet effet.

18 Q. **[12]** Quelle est votre position concernant la
19 détermination du coût d'exploitation a être
20 approuvé par la Régie?

21 R. Comme mentionné précédemment, nous supportons la
22 détermination du coût d'exploitation différencié
23 par région.

24 Nous sommes d'avis que l'évolution du
25 marché dont une poussée inflationniste importante

1 milite en faveur d'un ajustement à la hausse du
2 coût d'exploitation présentement en vigueur pour le
3 modèle des essenceries types de la région de
4 Montréal par exemple.

5 Présentement, le modèle est basé sur trois
6 point cinq sous (0,03,50 \$). Selon nous,
7 l'inflation est un facteur qui est nouveau par
8 rapport à ce qui s'est passé auparavant. Avant la
9 dernière décision.

10 Le plus (sic) de densité de population dans
11 les autres régions proposées par l'ADEQ engendre
12 des coûts d'exploitation plus élevés que celui de
13 la région de Montréal. OC et APA on est d'accord
14 avec cette affirmation-là selon notre compréhension
15 de la preuve.

16 OC et APA considèrent que les éléments de
17 coûts déterminés par l'ADEQ dans le tableau 5 de
18 leur preuve semble raisonnable et basés sur
19 l'expérience terrain des membres de l'ADEQ.

20 D'ailleurs, plusieurs de ces éléments de
21 coûts nous semblent conservateurs et nous rassurent
22 par rapport à l'objectif de maintenir un incitatif
23 pour avec des gains d'efficacité. Par exemple,
24 l'utilisation du salaire minimum.

25 Je vais vous donner un exemple. Dans les

1 Laurentides, j'ai vu un commerce situé à côté de
2 deux essenceries où on a fait une prime d'embauche
3 pour un McDonald de mille dollars (1000 \$) pour un
4 employé.

5 Donc, à mon avis, l'essencerie va faire
6 affaire aux mêmes considérations et certainement
7 une poussée à la hausse sur les salaires de ce type
8 d'emploi.

9 De plus, nous sommes d'avis que d'autres
10 facteurs pourraient également accentuer davantage
11 les différences régionales concernant les coûts
12 d'exploitation.

13 Comme j'ai mentionné, il y a la main-
14 d'oeuvre et ainsi que les frais de livraison comme
15 j'ai mentionné également plus tôt où dans les
16 régions à l'instar des frais de livraison pour
17 l'essence qui sont répercutés dans l'IQCA.

18 Les autres besoins que ça soit le liquide
19 lave-glace ou tout autre produit de service utile à
20 l'opération d'une essencerie nécessiteront des
21 coûts de transport plus élevés plus on est éloignés
22 des grands centres.

23 Q. **[13]** Êtes-vous favorables à l'inclusion du montant
24 au titre des coûts tel qu'IQCA?

25

1 LE STÉNOGRAPHE :

2 Excusez-moi, Maître David, votre son est coupé pour
3 moi. « Êtes-vous favorables... »

4 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

5 Q. **[14]** Oui. Alors, je vais répéter. Êtes-vous
6 favorables à l'inclusion du montant au titre des
7 coûts d'exploitation dans le calcul du prix minimum
8 estimé ou IQCA?

9 R. Nous ne sommes pas favorables à cette proposition-
10 là. Selon nous la Régie ne devrait pas inclure de
11 montant à titre des coûts d'exploitation dans le
12 calcul de L'IQCA dans le présent dossier.

13 Selon nous, la possibilité de l'inclure
14 s'il représente le vrai coût est suffisante pour
15 inciter les comportements qui ne sont pas
16 anticompetitifs, ainsi qu'une valeur des coûts
17 d'exploitation qui pourrait potentiellement être
18 imposés qui donne une marge pour aller chercher des
19 gains de productivité par rapport aux opérations
20 des essenceries.

21 Juste pour compléter, et selon nous, ce
22 type de place ou d'espace pour aller chercher des
23 gains à la productivité sont tout à l'avantage des
24 consommateurs qui pourraient bénéficier de gains
25 réels.

1 Par exemple, je ne sais pas moi, quand il y
2 a eu le... Je ne suis pas spécialiste du domaine
3 des produits pétroliers, mais quand il y a eu le
4 paiement à la pompe automatique avec les cartes de
5 crédit, là, je constate que c'est un gain
6 d'efficacité, là, en temps pour les utilisateurs et
7 probablement aussi en main-d'oeuvre.

8 Q. [15] Quel est votre positionnement par rapport à la
9 recommandation de l'ADEQ d'avoir un traitement
10 automatique sur dossier des demandes éventuelles
11 d'inclusion?

12 R. Oui, la position des intervenants que je représente
13 est à l'effet que l'inclusion est une mesure
14 d'exception qui impacte directement les
15 consommateurs. Donc, il y a un intérêt direct, là,
16 pour les membres que l'on représente.

17 De telles demandes peuvent résulter, les
18 demandes d'inclusion, j'entends ici, peuvent
19 résulter des situations particulières qui peuvent
20 nécessiter un examen approfondi de la part des
21 représentants des consommateurs.

22 Et à tout événement, il est toujours
23 possible, dans une situation exceptionnelle où
24 certaines essenceries seraient exposées à une
25 compétition féroce qui met en danger leur survie,

1 d'avoir, de demander des mesures de sauvegarde pour
2 protéger leurs droits et ne pas brimer la
3 possibilité aux différents intervenants de pouvoir
4 s'exprimer par la suite.

5 Le traitement procédural de l'examen des
6 demandes doit être établi, selon nous, au cas par
7 cas, selon la nature de la demande.

8 Le type de région, est-ce que c'est à
9 Montréal? Est-ce que c'est dans une région qui
10 pourrait impacter la desserte de... qui pourrait
11 faire en sorte d'éliminer une essencerie qui ferait
12 en sorte d'augmenter la distance pour aller
13 alimenter les clients.

14 Enfin, ça peut varier d'un cas à l'autre,
15 là, donc, nous sommes d'avis que ça devrait être au
16 cas par cas, à cet effet-là.

17 Q. [16] Selon vous, quel pourrait être l'impact de la
18 décroissance prévue par l'ADEQ, sur les volumes de
19 vente des essenceries?

20 R. Oui, à cet effet-là, on pourrait... une telle
21 décroissance pourrait engendrer, comme on a, comme
22 il a été confirmé, là, par le contre-interrogatoire
23 de maître David auprès de monsieur Harnois si je ne
24 m'abuse, une personnalisation des opérations
25 résulterait possiblement à la fermeture

1 d'essenceries, principalement en milieu urbain, là,
2 où on pourrait, dans un secteur assez limité
3 géographiquement, on pourrait fermer quelques
4 essenceries pour concentrer les opérations dans
5 une, enfin, dans moins d'essenceries.

6 Cela pourrait techniquement augmenter les
7 volumes de gaz vendus à l'essencerie qui
8 demeurerait ouverte.

9 Cela dit, cette réalité-là ne s'applique
10 qu'en milieu urbain parce que, évidemment, en
11 milieu rural ou enfin en région éloignée, ce type
12 de stratégie commerciale pourrait difficilement
13 être implémenté sans priver la population à un
14 accès juste et raisonnable à de l'essence, c'est-à-
15 dire sans avoir à faire plusieurs dizaines de
16 kilomètres, là, pour s'approvisionner.

17 Donc, selon nous, cette réalité exprime
18 encore davantage le besoin d'avoir une estimation
19 différenciée par région, là, du modèle type
20 d'essencerie efficace.

21 Puis j'aimerais ajouter que quand on parle
22 d'efficacité, le terme « efficacité » ou le
23 jugement par rapport à qu'est-ce qu'une essencerie
24 est considérée comme étant efficace, varie d'une
25 région à l'autre. Par exemple, sans me répéter, là,

1 outrageusement, là, mais la distance par rapport
2 entre une essencerie et la clientèle pourrait être
3 un facteur d'efficacité qui devrait être considéré
4 en zone... en région 3, par exemple. Ce qui n'est
5 pas nécessairement le cas en région urbaine où les
6 distances sont moins importantes.

7 Q. [17] Avez-vous des commentaires à faire concernant
8 les risques de guerre de prix dans les régions 2 et
9 3, les régions 2 et 3 qui sont proposées par
10 l'ADEQ?

11 R. Oui. Selon nous, les consommateurs situés dans les
12 régions 2 et 3, là, ne sont pas à l'abri de guerre
13 de prix pouvant impacter l'offre de l'essence et du
14 diesel.

15 Je vais vous donner un exemple. Après avoir
16 fait une petite recherche, là, j'ai vérifié, j'ai
17 fait, avec des mots clés, là, il y a un article
18 daté du huit (8) septembre deux mille vingt et un
19 (2021) de Radio-Canada où on mentionne que, sans
20 vouloir faire de publicité pour une grande surface,
21 là, mais il y a un Costco qui va possiblement
22 s'établir dans la Ville de Rimouski.

23 Donc, sans parler du comportement anti-
24 compétitif, parce que ce n'est pas nécessairement
25 un comportement anti-compétitif, mais le modèle

1 d'affaire des grandes surfaces pourrait faire en
2 sorte que l'essence soit vendu à des coûts
3 inférieurs aux coûts d'exploitation des autres
4 essenceries dans ces régions.

5 Avec une population de quarante-huit mille
6 (48 000) personnes dans la ville de Rimouski, il
7 est raisonnable de penser que les volumes de vente
8 des essenceries à Rimouski sont inférieurs à celui
9 d'une essencerie efficace basée dans le marché de
10 Montréal avec une population de plusieurs millions
11 d'habitants. L'imposition d'un coût d'exploitation,
12 par exemple, de trois point cinq sous (3,5 ¢) à
13 Rimouski pourrait ainsi permettre à une essencerie
14 liée à une grande surface - comme Costco, par
15 exemple - d'ajuster son prix de vente à l'IQCA,
16 majoré de trois point cinq sous (3,5 ¢), ce qui est
17 probablement insuffisant pour couvrir les coûts
18 d'opération des essenceries existantes.

19 En effet, comme mentionné à la pièce C-
20 ADEQ-0047... on n'a pas besoin de sortir la pièce,
21 là, mais c'est le document qui indique que les
22 marges entre le... à différents moments, là, dans
23 l'année deux mille vingt et un (2021). À titre
24 d'exemple entre le trente (30) septembre deux mille
25 vingt (2020) et le trente (30) septembre deux mille

1 vingt et un (2021) pour la ville de Rimouski ce
2 montant était de neuf point six sous (9,6 ¢), soit
3 un niveau beaucoup supérieur au trois point cinq
4 sous (3,5 ¢), là, que je viens de mentionner. Donc,
5 c'est pour cette raison-là qu'on pense que
6 l'intention du législateur était de protéger
7 l'ensemble des consommateurs au Québec, puis il a
8 raison de penser que le modèle d'essencerie
9 efficace est différent d'une région à l'autre.

10 Q. **[18]** D'accord. Dernière question. Avez-vous des
11 commentaires sur les tableaux qui ont été présentés
12 par l'ACEF de Québec hier en audience, soit les
13 pièces C-ACEFQ-17, C-ACEFQ-19?

14 R. Oui, rapidement. Premièrement, les valeurs peuvent
15 s'expliquer, les valeurs qui étaient en jaune, là,
16 si on se rappelle bien où il y avait mention que
17 les marges étaient inférieures à la différence
18 entre les coûts d'exploitation ajustés de l'IQCA,
19 j'ai vraiment de la misère avec cette abréviation-
20 là, désolé. Elles peuvent s'expliquer, là, par des
21 phénomènes locaux, c'est-à-dire dans certaines de
22 ces régions-là peut-être qu'il y a des autoroutes
23 avec un volume de véhicules très, très important,
24 qui favorise la compétition et ainsi favorise la
25 force de la compétition, c'est-à-dire de baisser le

1 coût d'exploitation le plus bas possible.

2 Ces faibles prix peuvent également
3 s'expliquer par des facteurs non considérés dans le
4 présent dossier, soit l'impact par exemple des
5 rabais à la rampe de chargement. En considérant ce
6 facteur, il se pourrait que les détaillants de ces
7 villes aient accès à des rabais à la rampe.
8 Évidemment, je ne peux pas me prononcer sur la
9 valeur de ces rabais-là, je ne les connais pas.
10 Mais je peux penser qu'ils sont supérieurs à zéro.
11 Cela signifie que ces détaillants pourraient
12 effectivement couvrir les coûts d'exploitation
13 présentement en vigueur, malgré les chiffres que
14 l'on a vus dans les tableaux, parce qu'il y a peut-
15 être d'autres facteurs qui expliquent l'économique
16 en arrière des décisions d'affaires qui ont été
17 prises par les essenceries dans ces régions. Ça
18 complète ma réponse.

19 Q. [19] D'accord, merci, Monsieur Cormier. Alors ça
20 complète la preuve en chef d'Option consommateurs
21 et de l'APA. Les témoins sont disponibles pour les
22 contre-interrogatoires et pour les questions du...
23 de la Formation. Merci.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Merci à vous. Alors, Maître Charlebois, est-ce que

1 vous avez des questions pour OC et APA? Bonjour.

2 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS:

3 Q. **[20]** Bonjour, Madame la Présidente, bonjour, Madame
4 la Régisseur, Monsieur le Régisseur. Pierre-Olivier
5 Charlebois pour l'ADEQ. Bonjour à maître David,
6 bonjour aux membres du panel. J'aurai qu'une
7 question en fait probablement pour monsieur
8 Cormier.

9 À l'égard de la procédure que l'ADEQ
10 suggère pour la demande d'inclusion, si j'ai bien
11 compris votre position - et confirmez-le-moi si
12 c'est bien le cas - les deux organisations, l'APA
13 et OC ne s'opposent pas à ce qu'une demande
14 d'inclusion puisse être traitée sur dossier. C'est
15 plutôt que la Régie statue d'emblée
16 qu'automatiquement une demande d'inclusion doit
17 être traitée sur dossier, donc par opposition à
18 option, ce serait une obligation. Je veux juste
19 bien comprendre votre position.

20 R. Les autres parlent du panel... Excusez-moi, est-ce
21 que vous m'entendez? Parce que là le signal est
22 faible de mon côté.

23 Q. **[21]** Oui, je vous entends, Monsieur Cormier.

24 R. O.K. Parfait. Oui, effectivement, comme n'importe
25 quel... tout autre dossier, là, qui sont traités

1 devant la Régie ça arrive fréquemment, là, que les
2 entités réglementées demandent des traitements sur
3 dossier, puis il n'y a pas d'opposition de la part
4 d'intervenants, dont OC pourrait faire partie, là.

5 Donc, il n'y a pas a priori... la
6 problématique que l'on voit avec la demande de
7 l'ADEQ, c'est d'abord une détermination dans ce
8 dossier-ci qui impacte les dossiers à venir sans
9 avoir la conteneur (sic) ou, enfin, sans savoir
10 quelles vont être les particularités ou
11 caractéristiques des demandes d'inclusion à venir.

12 Q. [22] Et, donc, vous êtes d'accord avec la position
13 mise de l'avant par l'ADEQ, à savoir qu'une demande
14 d'inclusion ne nécessite pas, d'emblée, une
15 audience publique?

16 Mme SYLVIE De BELLEFEUILLE :

17 R. Si je peux, peut-être, répondre en même temps, puis
18 peut-être, compléter également la réponse de
19 monsieur Cormier.

20 Je pense que ce qui est important, c'est
21 d'y aller au cas par cas, là. Le principe d'accès à
22 la justice fait en sorte que d'avoir des procédures
23 qui seraient plus complexes que nécessaires, ce
24 n'est jamais bon pour personne.

25 Donc, que ça puisse se faire sur dossier,

1 lorsque la situation l'exige, ce n'est pas, en soi,
2 pour nous, problématique. Pour nous, ce qui est
3 problématique, c'est de dire à l'avance qu'à partir
4 de maintenant, toutes les demandes seront faites
5 sur dossier.

6 Nous, ce qu'on pense, c'est que, d'autant
7 plus que ce genre de demandes-là, risque d'avoir un
8 impact sur des consommateurs. On pense que c'est
9 important que les gens qui souhaitent intervenir
10 puissent le faire, dans le cadre d'un débat, si un
11 débat est nécessaire.

12 Et si, au cas par cas, la Régie considère
13 que la preuve est plutôt simple, dans un dossier X,
14 bien, on pourra, à ce moment-là, y aller sur
15 dossiers. Mais l'idée, c'est de ne pas se cantonner
16 dans un seul procédé.

17 Si ça peut répondre à votre question, ce
18 n'est pas, en soi, problématique dans tous les
19 dossiers, mais je pense que c'est important de se
20 garder une marge de manoeuvre. Et je pense que
21 c'est madame Marcotte qui parlait que ça pouvait
22 être intimidant pour certaines personnes, de se
23 présenter devant la Régie.

24 Bon, ça, je peux le comprendre, là. Tout
25 système de justice est intimidant, je pense, pour

1 la majorité des gens qui ne sont pas habitués d'y
2 faire face. Mais n'empêche que quand la situation
3 l'exige, je pense que c'est important qu'on puisse
4 avoir une audition en bonne et due forme lorsque
5 c'est nécessaire. L'idée étant que les
6 consommateurs puissent intervenir, au besoin, de
7 façon plus simple, quand c'est disponible.

8 Q. **[23]** Très bien, ça répond à mes questions.

9 M. PASCAL CORMIER :

10 R. Très bien.

11 Q. **[24]** Ah?

12 R. J'aimerais ajouter juste un petit point, aussi.

13 Sans flatter vos clients, là, mais la qualité de
14 présentation des représentants de l'ADEQ, par
15 exemple, démontre l'utilité d'une audience
16 publique. C'est-à-dire que c'est un processus qui
17 permet d'aller chercher de l'information qu'on ne
18 pourrait, peut-être pas, aller chercher sur
19 dossier, là.

20 Q. **[25]** C'est au cas par cas, merci.

21 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

22 Merci pour vos réponses. Alors, ça complète mes
23 questions, Madame la Présidente, merci beaucoup.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Merci, Maître Charlebois. Maître Trifiro, avez-vous

1 des questions pour OC-APA?

2 Me SERENA TRIFIRO :

3 Oui, effectivement. Est-ce que vous m'entendez
4 bien?

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Absolument, oui.

7 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me SERENA TRIFIRO :

8 Oui. Donc, bonjour Madame la Présidente. Bonjour,
9 Monsieur et Madame les régisseurs. Serena Trifiro,
10 pour l'ACEF de Québec. Donc, j'aurai juste quelques
11 questions.

12 Q. **[26]** En fait, Maître De Bellefeuille, je pense,
13 vous avez répondu à toute une lignée de questions
14 dans votre première phrase. Donc, je vais me
15 concentrer, là, de faire juste des questions de
16 suivis. Et le témoin qui voudra répondre, ce n'est
17 pas seulement limité à seulement maître De
18 Bellefeuille.

19 Vous avez reconnu que les intérêts des
20 consommateurs ne se limitent pas seulement à
21 l'obtention d'un prix bas. Vous avez reconnu qu'il
22 y a d'autres éléments, par exemple, l'accès à la
23 ressource. Est-ce que vous pouvez vous prononcer,
24 là, sur la balance entre l'accès à la ressource et
25 la saine concurrence ou le prix juste?

1 M. GEORGE INY :

2 R. Alors, pour faire un équilibre entre les deux, je
3 vous dirais qu'on peut comparer les marges au
4 Québec avec les marges ailleurs au Canada pour des
5 marchés similaires. Ça nous permet de se placer,
6 positionner entre les deux extrêmes et aussi de
7 constater l'évolution ou des fermetures ou des
8 ouvertures des essenceries.

9 C'est clair que le milieu a connu quand
10 même une importante transformation sur vingt (20)
11 ans. L'arrivée d'une grande surface comme Costco
12 est beaucoup plus présente, aujourd'hui, qu'elle
13 l'était à la fin des années quatre-vingt-dix
14 (1990). Et la place plus importante occupée par les
15 distributeurs, la disparition de réels
16 indépendants.

17 Alors, c'est un peu ça. Je crois qu'on est
18 arrivé, finalement, peut-être de manière assez
19 étonnante, à atteindre un genre d'équilibre dans
20 les deux dernières décennies. Le résultat a été
21 très bien pour les consommateurs au Québec, comparé
22 à ce qu'il aurait pu être à la fin des années
23 quatre-vingt-dix (90) si on n'avait pas eu le
24 régime actuel.

25 Q. [27] Autres commentaires?

1 M. PASCAL CORMIER :

2 R. Si je peux ajouter, là, sur ce que mon collègue
3 vient de mentionner, il y a aussi... l'équilibre
4 qui est mentionné, là, ne signifie pas que la
5 valeur du coût d'exploitation qui a été approuvée
6 en deux mille treize (2013) et reconduit en deux
7 mille seize (2016) est toujours le bon, là. Pour
8 maintenir l'équilibre, il faut bien sûr s'assurer
9 que le coût d'exploitation représente la réalité
10 d'opération des essenceries pour la période
11 couverte par le présent dossier. Pour les trois
12 années à venir.

13 M. GEORGE INY :

14 R. J'ajouterais aussi qu'à l'avenir... Je crois qu'on
15 n'est pas arrivé au point où les réductions de
16 ventes de pétrole vont être très marquées pour les
17 trois prochaines années, avec l'exception possible
18 de la COVID qui est un impondérable.

19 Présentement, les véhicules électriques ne
20 comptent que pour à peu près deux pour cent (2 %)
21 du parc automobile.

22 Par contre, dans une période où, peut-être,
23 les ventes globales vont diminuer, c'est possible
24 que les fermetures vont favoriser les stations plus
25 efficaces, les stations où les coûts d'opération

1 sont moindres. C'est une possibilité. Alors, là
2 aussi, c'est... il y a une importance de...

3 C'est qu'on ne peut pas... Il y a une
4 importance d'avoir des marges qui sont suffisantes,
5 pour que si jamais il y a une autre restructuration
6 qui se passe, qu'elle soit faite de manière
7 ordonnée, si possible, pour le bénéfice des
8 marchés.

9 Q. **[28]** Merci. Sur la question d'accès, êtes-vous
10 d'accord avec moi que c'est dans l'intérêt des
11 consommateurs d'avoir un accès que je dirais facile
12 et raisonnable, c'est-à-dire rapproché
13 géographiquement des consommateurs en question?

14 Mme SYLVIE de BELLEFEUILLE :

15 R. Oui.

16 Q. **[29]** Tantôt, je pense que c'est monsieur Cormier
17 qui avait dit, par rapport aux tableaux déposés par
18 l'ACEFQ et les marges inférieurs, vous avez référé
19 à des phénomènes locaux. Pour vous prononcer là-
20 dessus, est-ce que vous vous êtes basé sur des
21 données... quelque chose de précis pour faire cette
22 constatation?

23 M. PASCAL CORMIER :

24 R. C'est de connaissance générale de ma part, là.
25 Comme monsieur Blais a mentionné, là, c'est le

1 citoyen Cormier, là, qui connaît un petit peu les
2 régions qui ont été mentionnées, puis qui est au
3 courant qu'il y a des autoroutes qui passent près
4 de ces régions-là, où des Costco qui sont situés,
5 ou des... On mentionne Costco, là, parce qu'on sait
6 que c'est une essencerie avec des grands volumes,
7 là, on s'entend. Puis, ça peut expliquer que les
8 consommateurs peuvent bénéficier de modèles qui
9 sont... qui pourraient être considérés comme étant
10 plus efficaces dans ces régions-là, donc c'est ça.

11 Q. **[30]** Donc, je comprends que vous n'avez pas
12 consulté des études ou quelque chose du genre, là,
13 pour faire des constatations sur le...

14 R. Non. Comme j'ai mentionné, il y a des facteurs hors
15 dossier, là, que je ne peux pas me prononcer, au
16 niveau précis, là. Mais, directionnellement, on
17 peut penser que ça réduit les coûts d'opération des
18 essencerie dans ces régions-là.

19 Q. **[31]** J'ai compris. Sauf si maître Sicard veut
20 compléter, ça termine les questions que j'avais
21 pour vous. Merci.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Merci beaucoup. Maître Bellemare, pour la Régie,
24 avez-vous des questions?

25

1 INTERROGÉS PAR Me ALEXANDRE BELLEMARE :

2 Q. [32] Bonjour. Alexandre Bellemare pour la Régie.
3 Monsieur Cormier, vous avez utilisé l'expression...
4 je ne me rappelle pas si c'était « signal de prix »
5 ou « signal de marché ». Pourriez-vous élaborer,
6 dans le cas où la Régie accepterait de définir
7 trois zones ou trois régions, pouvez-vous élaborer
8 sur la notion de signal de prix qu'il y aurait à ce
9 moment-là pour les essenceries?

10 M. PASCAL CORMIER :

11 R. Oui, oui, oui, bien, tout à fait. Comme c'est le
12 cas pour différents biens, quelqu'un qui décide
13 d'aller s'installer en région éloignée va devoir
14 considérer des coûts de transport plus élevés en
15 temps et en argent ou des prix des biens plus
16 difficiles ou une...

17 Enfin, quand je parlais de signal de prix
18 c'est de savoir qu'il y a des signaux. Il y a des
19 réalités économiques qui font en sorte que
20 certaines items peuvent coûter plus cher en région.
21 Pas uniquement l'essence, mais différents trucs.

22 Comme je l'ai mentionné, tous les coûts de
23 transport pour acheminer les biens et services, que
24 ça soit les meubles ou... Ils sont plus élevés en
25 région. Donc, il y a une valeur.

1 Puis c'est la même chose pour le prix de
2 l'immobilier par exemple. C'est l'équilibre offre-
3 demande qui est différente. C'est de ça qu'on parle
4 par signal de prix.

5 C'est ma formation d'économiste qui parle
6 quand on dit que c'est normal que les marges
7 bénéficiaires avaient été un petit plus élevées sur
8 la Côte-Nord que ce l'est dans la région de Saint-
9 Jérôme, parce que l'équilibre offre-demande est
10 différent, puis d'avoir accès à des essenceries à
11 distances raisonnables des propriétés. Quand il y a
12 moins de propriétés, bien c'est peut-être normal
13 que ça coûte un petit peu plus cher. Mes collègues
14 peuvent peut-être... Les co-membres du Panel. Les
15 clients peuvent peut-être compléter s'ils le
16 veulent.

17 Q. **[33]** Et à ce moment-là si la Régie devait accepter
18 trois zones avec les coûts d'exploitation
19 différents, selon vous est-ce qu'il y aurait un
20 changement du comportement de certains détaillants
21 par rapport à peut-être ce signal-là que le prix
22 d'exploitation est différent?

23 R. À mon avis premièrement on répète qu'il n'y a pas
24 d'inclusion automatique. Le prix qui va être
25 approuvé par la Régie évidemment c'est une

1 indication d'une possibilité qui dicte à des
2 détaillants que si jamais ils veulent fournir un
3 service en deçà du coût moyen ou enfin du coût
4 établi par la Régie, du coût d'exploitation, il y a
5 un risque que ses compétiteurs qui sont lésés par
6 une telle pratique, dans le sens que ça ne couvre
7 par leurs frais, peuvent demander à la Régie
8 d'intervenir.

9 Et comme monsieur Iny a mentionné,
10 l'expérience des vingt (20) années tend à montrer
11 que ce type de signal réglementaire, je pourrais
12 dire, est efficace.

13 Donc, nous, on pense que d'avoir le juste
14 prix pour les coûts protégerait davantage les
15 petits détaillants et donnerait un signe ou une
16 indication à ceux qui auraient l'intention de
17 baisser leurs coûts pour aller chercher plus de
18 clientèle, bien évidemment, ce serait un frein à un
19 tel comportement ou une telle stratégie
20 commerciale.

21 Q. [34] Merci. Maintenant, du point de vue du
22 consommateur ou du point de vue de l'automobiliste,
23 que pensez-vous que serait la perception d'un
24 consommateur de région éloignée de savoir qu'en cas
25 d'inclusion, le coût d'exploitation qu'il devrait

1 assumer serait plus élevé que celui à Montréal?

2 M. GEORGES INY :

3 R. Je peux répondre. Je vous dirais d'un côté tout
4 dépendra de la couverture médiatique. Si c'est
5 couvert c'est évident que le média déjà au départ
6 aura, verra ça de façon négativement et ça va
7 influencer la pensée des consommateurs.

8 Ça prend une certaine réflexion. Il y a du
9 travail à faire à convaincre les gens que payer
10 plus cher aujourd'hui peut être moins cher à long
11 terme ou à incorporer les coûts externes comme le
12 voyage pour se procurer son énergie qu'on
13 n'avait pas à faire un voyage par un camion-citerne
14 remplacé par deux (2000) ou trois mille (3000)
15 voyages par des automobiles.

16 C'est évident qu'il y a un coût associé à
17 ça que le consommateur ne voit pas. Donc, votre
18 question est très légitime et je vous dirais, nous,
19 ayant souvent pris des positions qui étaient aux
20 antipodes de celles qui étaient plus populaires
21 avant, si on fait un travail qui est... On prend le
22 risque quand on fait un bon travail, mais il faut
23 faire un bon travail pareil.

24 Q. [35] Merci.

25

1 Mme SYLVIE DE BELLEFEUILLE :

2 R. Si je peux ajouter, de façon générale, les
3 consommateurs ne connaissent pas les processus de
4 fixation des prix, que ce soit au niveau du pétrole
5 ou même que ce soit au niveau d'Hydro-Québec. Comme
6 vous savez, on est aussi intervenant au niveau
7 d'Hydro-Québec. Il arrive des situations où on va
8 parfois dire, bien, oui, c'est correct qu'il y ait
9 une augmentation comme association de consommateurs
10 parce qu'on considère que c'est la meilleure façon
11 à long terme de protéger les intérêts des
12 consommateurs. C'est une pilule qui est parfois
13 difficile à avaler pour bien des gens parce qu'ils
14 ne connaissent pas nécessairement la mécanique
15 derrière et les raisons à plus long terme au niveau
16 économique. Donc, là-dessus, je pense que ce n'est
17 pas tant l'opinion des consommateurs qui compte.

18 Et comme l'a souligné monsieur Iny, c'est
19 sûr qu'il y a un travail de vulgarisation à faire
20 pour essayer d'expliquer le pourquoi du comment,
21 que ça pourrait être plus avantageux à long terme
22 de payer un peu plus cher maintenant pour éviter
23 que, plus tard, la compétition n'existe plus parce
24 que, par exemple, un fournisseur de service, quel
25 qu'il soit, a écrasé la compétition et, par la

1 suite, a tout à fait le champ libre pour augmenter
2 les prix à sa guise. Des fois, ça veut dire qu'il
3 faut faire des concessions à court terme sur le
4 prix pour pouvoir bénéficier d'un meilleur prix à
5 long terme.

6 Q. **[36]** Merci. Maintenant, on sait qu'il y a des
7 consommateurs qui parcourent... qui sont prêts à
8 parcourir une certaine distance pour avoir les prix
9 les plus bas à la pompe. La proposition qui est
10 devant nous de trois régions ou trois zones
11 correspond à peu près à des zones de taxation
12 fiscale, probablement parce que c'est la densité de
13 population dans les deux cas qui a permis de faire
14 un tel découpage. S'il y avait inclusion avec des
15 montants, des coûts d'exploitation différents par
16 zone en cas d'inclusion, est-ce que ça compense, si
17 on veut, l'écart de taxes ou ça crée une distorsion
18 supplémentaire?

19 M. GEORGE INY :

20 R. On s'était dit qu'on va s'encadrer avec les régions
21 telles que définies présentement, parce que les
22 détaillants ont déjà... vivent déjà une certaine
23 distorsion à cause de l'effet des taxes. C'était
24 pour un peu être... se caler avec ce qui existe
25 déjà et, de cette façon, réduire l'impact des

1 effets secondaires. Il est possible que, dans
2 certains cas, les gens vont voyager plus souvent,
3 parce qu'il y a une petite différence.

4 Ce qu'on croit, par contre, c'est que les
5 détaillants dans les régions vont ajuster leurs
6 prix en conséquence pour justement ne pas perdre
7 une clientèle. Ça, ça veut dire qu'ils vont peut-
8 être maintenir leur marge actuelle jusqu'à ce qu'il
9 y ait une demande d'inclusion, si jamais il y en a
10 une. Le système actuel est quand même souple. Ce
11 n'est pas à chaque fois que quelqu'un vend en bas
12 de la marge établie qu'il y a une demande
13 d'inclusion. On s'est dit que le marché pourrait
14 probablement se discipliner. Mais dans l'ensemble,
15 on aurait une évaluation qui cadre plus avec la
16 réalité régionale.

17 Q. [37] Merci.

18 M. PASCAL CORMIER :

19 R. D'ailleurs, si je peux ajouter, vous avez demandé
20 tantôt, est-ce que la majoration du coût
21 d'exploitation pourrait réduire les incitatifs à
22 des essenceries de vendre en bas du coût
23 d'exploitation. Le phénomène que vous venez de
24 demander est un incitatif qui existe car s'il y a
25 une essencerie qui décide de vendre sous le coût

1 d'exploitation de la région ou de la zone,
2 évidemment, il va être sujet, il va être sujet à la
3 hausse de prix automatique qui va venir avec
4 l'inclusion. Donc, à mon avis, ça démontre
5 l'utilité du processus au niveau de l'incitatif à
6 respecter les coûts d'exploitation réels. Je ne
7 sais pas si c'est clair. Mais c'est définitivement
8 un risque pour l'ensemble des essenceries dans les
9 régions que les clients aillent s'approvisionner à
10 l'extérieur de la zone. On mélange le mot
11 « région » et « zone ». Mais on parle d'une zone
12 d'inclusion. Évidemment, c'est un incitatif
13 supplémentaire à ne pas aller dans cette voie-là.

14 Q. [38] D'accord. Ma dernière question. Hier, monsieur
15 Harnois détaillait sa position à l'effet qu'une
16 essencerie indépendante a un avantage comparatif à
17 un grand joueur en région éloignée, il détaillait
18 sa position en affirmant qu'un grand joueur, donc
19 verticalement intégré, a beaucoup moins d'agilité à
20 opérer un commerce de détail qui jouxte
21 l'essencerie dans un contexte de région éloignée,
22 qui doit s'adapter à sa réalité. D'un point de vue
23 de consommateur et d'un point de vue économique
24 avez-vous une opinion sur cette affirmation?

25

1 M. GEORGE INY :

2 R. Ça nous a semblé une bonne affirmation. Je dirais
3 par contre peut-être modifier, c'est peut-être pas
4 un indépendant pur, comme une station unique, mais
5 un distributeur qui agit dans la région. Ses coûts
6 d'opération son « overhead », sera moins cher
7 qu'une... une des grandes bannières pétrolières. Et
8 il sera plus près du terrain de son marché. C'est
9 peut-être pour ça qu'on est arrivé finalement à
10 cette solution au Québec, tandis qu'ailleurs c'est
11 pas toujours le cas, autant en tout cas, qu'on a
12 comme plusieurs distributeurs qui concurrencent
13 dans le marché à la place d'en avoir qu'un.

14 Q. **[39]** D'accord. Je n'ai pas d'autres questions,
15 Madame la Présidente.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Merci, Maître Bellemare. Alors la formation, Maître
18 Roy?

19 INTERROGÉS PAR LA FORMATION

20 Me NICOLAS ROY :

21 Q. **[40]** Oui, bonjour. Est-ce que vous m'entendez bien?
22 Oui, ça semble bien. Merci. J'aimerais revenir sur
23 la portion de gestion de dossiers, que vous avez
24 évoquée dans votre mémoire et ici. Vous mentionnez
25 à la page... c'est la page 13 de votre mémoire,

1 qu'une des mesures législatives qui est à la
2 disposition d'une partie qui se sent préjudiciée
3 c'est de demander une ordonnance de sauvegarde.
4 C'est une question, là, qui est... peut-être que ce
5 sera plus maître David en argumentation, je ne sais
6 trop, là, on est entre les faits et le droit, là.
7 Est-ce que vous avez examiné les conditions
8 généralement prises par la Régie pour émettre une
9 telle ordonnance? Est-ce que vous êtes familier
10 avec les conditions d'émission d'ordonnance de
11 sauvegarde?

12 M. PASCAL CORMIER :

13 R. Évidemment, c'est une question de droit, là, je
14 n'ai pas une formation juridique, mais je peux vous
15 dire, pour avoir déjà dans le passé représenté un
16 client qui a utilisé une telle mesure, mais de
17 mémoire je ne me rappelle pas... je sais que c'est
18 exigeant, là, comme démarche. Il doit y avoir une
19 démonstration, de mémoire, là, de... de l'urgence
20 ou enfin de la nécessité d'avoir une telle mesure,
21 mais je ne peux pas aller plus loin par rapport aux
22 détails techniques de l'exigence.

23 Q. **[41]** Mais vous êtes... vous êtes conscient, là, que
24 c'est pas des ordonnances qui sont émises aussi
25 facilement que simplement la déposer et l'obtenir

1 dans les heures qui suivent, sauf s'il y a une
2 situation...

3 R. Oui, oui, tout à fait. Ça doit être justifié, selon
4 notre compréhension.

5 Q. **[42]** Et pour vous, cette mesure-là fait en sorte
6 que le système qui est en place fonctionne bien,
7 mais il s'agirait que les gens qui se sentent
8 préjudiciés soient familiers et connaissent la
9 procédure d'ordonnance de sauvegarde. Qui pourrait
10 permettre, selon ce que vous avez indiqué dans
11 votre texte, que la Régie ordonne temporairement
12 l'inclusion.

13 R. Bien rapidement, ma compréhension de ce processus-
14 là c'est que ça permet d'avoir une procédure qui
15 est plus expéditive que l'étude d'un dossier
16 complet.

17 Q. **[43]** Mais à la page 13 vous mentionnez :

18 En effet, la Régie pourrait émettre
19 une ordonnance de sauvegarde qui
20 ferait en sorte d'inclure
21 temporairement le coût d'exploitation
22 ...

23 À l'IQCA, là.

24 ... jusqu'à ce qu'une décision soit
25 rendue.

1 Donc, il y aurait une inclusion immédiate ou très
2 rapide et elle serait levée ou elle continuerait
3 dans le temps, si la décision finale de la Régie...
4 Mais vous, vous êtes favorable à même avoir une
5 inclusion sur une base...

6 R. Excusez-moi, ça a... ça a malheureu... ça a coupé
7 malheureusement, on a manqué les vingt (20)... dix
8 (10) dernières secondes.

9 Q. **[44]** Ah, bien je vais vous citer la page 13 de
10 votre mémoire. Dans le paragraphe qui parle de
11 l'ordonnance de sauvegarde vous mentionnez :

12 En effet, la Régie pourrait émettre
13 une ordonnance de sauvegarde qui
14 ferait en sorte d'inclure
15 temporairement le coût d'exploitation
16 au PME jusqu'à ce qu'une décision soit
17 rendue.

18 Alors il y aurait dans votre... dans votre
19 philosophie il y aurait inclusion temporaire, qui
20 pourrait ou non être levée par la suite mais il y
21 aurait inclusion très... ce serait le mécanisme de
22 rapidité que vous suggérez.

23 R. Dans la mesure où la demande a été justifiée et
24 approuvée par la Régie, qui justifierait une
25 inclusion. S'il y avait fermeture... je sais pas si

1 c'est le seul fournisseur d'essence au nord de... à
2 l'est de Sept-Îles puis que la fermeture ferait en
3 sorte que les gens n'auraient plus accès à leur
4 essencerie.

5 Juste un exemple, là, il faudrait que ça
6 soit démontré qu'il y a un besoin, pour la survie
7 de l'essencerie en question, d'une mesure de
8 sauvegarde. Je vais laisser maître De Bellefeuille
9 répondre, pour le reste.

10 Mme SYLVIE De BELLEFEUILLE :

11 Oui, bien, en fait, nous, ce qu'on pense, c'est que
12 la procédure peut s'ajuster selon les besoins de la
13 cause. L'ADEQ parlait, dans certains cas, d'un
14 traitement sur dossier. Si les circonstances le
15 justifient, ça pourrait se faire.

16 Si on a besoin, dans un contexte précis,
17 d'une procédure qui serait un petit peu plus longue
18 et qu'il y aurait un risque de dommages qui serait
19 trop lourd pour, je veux dire, un concessionnaire
20 ou une essencerie, c'est une mesure qui existe.

21 On est bien conscient que ce n'est pas une
22 mesure qui s'obtient en criant ciseaux, non plus,
23 là. Il y a quand même une preuve à faire. Mais si
24 les circonstances le justifient, il y a cette
25 possibilité-là. Donc, l'idée, c'est qu'on ne veut

1 pas...

2 Puis comme je l'ai souligné tout à l'heure,
3 ce n'est pas de caser tout de suite tout ça dans un
4 processus où on va, par défaut, sur dossier.
5 L'idée, c'est de dire, bien, si dans une demande
6 précise, on considère que le dossier est
7 suffisamment simple pour aller sur dossier, le
8 demandeur pourra en faire la demande, à ce moment-
9 là, et ça sera à la Régie de prendre la décision
10 d'aller sur dossier ou pas. Mais c'est de se garder
11 une marge de manoeuvre et de ne pas, tout de suite,
12 se cloîtrer dans une seule procédure, là, si on
13 veut.

14 C'est vraiment ça qui est notre position
15 par rapport à ça. Mais la mesure d'inclusion
16 pourrait, effectivement, si la Régie le considère
17 approprié dans un contexte donné, avec la preuve
18 appropriée, aller vers une inclusion temporaire
19 pour sauvegarder, maintenir en vie certaines
20 essenceries, le temps de traiter le dossier de
21 façon plus large. Je pense que c'est,
22 effectivement, dans les pouvoirs de la Régie de le
23 faire.

24 Q. [45] Peut-être, une question. Vous avez entendu
25 monsieur Harnois et madame Marcotte, hier. Est-ce

1 que vous voyez que le temps est venu de faire
2 évoluer le concept du modèle de référence pour le
3 propriétaire indépendant vers un concept élargi,
4 qu'il a mentionné, hier, à partir du tableau des
5 six catégories qui avaient été déposés par la Régie?
6 Je ne me rappelle pas exactement si c'est deux,
7 trois ou quatre, là, mais est-ce que ça vous
8 rappelle quelque chose? Peut-être pas, alors?

9 M. GEORGE INY :

10 R. Alors, oui, effectivement, ça nous rappelle quelque
11 chose, on a été là. Mais je veux dire que ça semble
12 être un portrait fidèle à ce qui s'est passé, ce
13 qui se passe présentement dans la vente et la
14 distribution d'essence.

15 Q. **[46]** Donc, le modèle pourrait évoluer en fonction
16 de cela?

17 R. Je ne crois pas que c'est quelque chose que nous
18 avons étudié en profondeur pour l'audition, mais
19 effectivement, le modèle devrait être fidèle à la
20 réalité pour bien fonctionner.

21 Me NICOLAS ROY :

22 Merci.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Merci, Maître Roy. Madame Falardeau, pas de
25 question. Alors, j'aurai quelques questions pour

1 vous, aussi. Également, je vous ai entendu, bon,
2 tantôt, dans votre témoignage. Particulièrement,
3 Monsieur Iny, vous avez fait référence qu'au
4 Québec, j'ai compris qu'étonnamment, il y avait
5 comme quand même, un certain équilibre entre
6 l'arbitrage, l'accès puis les prix aux
7 consommateurs. Et par rapport à ce qui se faisait
8 avant, aussi, par rapport aux autres provinces.

9 Vous avez parlé, aussi, de la décroissance.
10 J'aimerais vous entendre, dans ce contexte-là,
11 tenant compte de l'évolution passée, comment vous
12 voyez, un peu, l'évolution du contexte des
13 essenceries dans un avenir de moyen terme, là?
14 Comment est-ce que le modèle pourrait évoluer?
15 Tenant compte de son évolution passée et tenant
16 compte de ce qu'on anticipe pour l'avenir, bien, en
17 fait, quelle est votre vision par rapport à ça?

18 R. Sur trois ans ou sur quinze (15) ans?

19 Q. **[47]** Euh... bien, en fait, c'est sûr qu'on s'en va,
20 là, comme monsieur Harnois le mentionnait, deux
21 mille trente-cinq (2035), on voit comme un arrêt
22 des ventes des véhicules au mazout, là. Mais c'est
23 sûr que, nous, on voit ça sur trois ans, mais si on
24 a à concevoir un modèle, un modèle qui puisse
25 évoluer avec le temps, ou un modèle qu'on doit

1 renouveler à chaque trois ans... Je vous laisse
2 répondre, à votre goût.

3 R. Sur trois ans? Pas une...

4 Q. **[48]** Oui, allez-y...

5 R. ... grande différence.

6 Q. **[49]** ... d'abord. Oui, sur trois ans.

7 R. Pas une grande différence.

8 Q. **[50]** Pas une grande différence sur trois ans.

9 R. Non. Et j'ajouterais que présentement, parce que
10 nous sommes des conseillers aux automobilistes au
11 moment de passer à l'achat de leurs automobiles...

12 Et le phénomène qu'on a remarqué, qui est
13 que le public prenne des véhicules plus larges...
14 C'est-à-dire, ils remplacent leurs véhicules
15 actuels avec un véhicule... avec une technologie
16 plus efficace, alors qui consomme... qui est plus
17 gros, mais qui consomme à peu près la même chose
18 que leur véhicule actuel.

19 Il y a un phénomène de déplacement dans les
20 achats et ça se poursuit, en même temps qu'il y a
21 un virage électrique. C'est bizarre, le
22 consommateur agit avec deux comportements opposés.

23 Il y a aussi, à court terme, une partie de
24 la population qui sont un peu frileux du transport
25 en commun, qui préfère prendre un véhicule, un

1 transport particulier, que ça soit une automobile
2 ou le vélo. Et on a remarqué ça aussi.

3 Prévenir l'avenir lointain, c'est un peu
4 boule de cristal. C'est difficile être... Disons,
5 on peut regretter ce qu'on a prévu, parce qu'il y a
6 un élément... je vous dirais, une grosse
7 incertitude, là-dedans.

8 Mais, il y a une affaire qui est certaine.
9 Un véhicule qui est neuf, à essence, vendu
10 aujourd'hui, la durée de vie moyenne est de quinze
11 (15) ans. Et vingt-cinq pour cent (25 %) des autos
12 vendues en deux mille vingt et un (2021) seront
13 encore sur la route vingt (20) ans après.

14 Alors, nous croyons que la demande pour des
15 véhicules à... pour du carburant pour ces véhicules
16 va durer au moins... va être quand même importante
17 jusqu'à peut-être deux mille cinquante (2050), ou
18 plus, si l'État n'adopte pas des programmes pour,
19 par exemple, racheter les véhicules et les envoyer
20 au rencart.

21 Alors, c'est clair que les véhicules... les
22 quatre millions (4 M) de plus de véhicules à
23 essence et au mazout vont être très présents en
24 pourcentage moyen, ça, c'est clair, mais quand
25 même... une grosse partie de notre réseau de

1 transport, au moins jusqu'en deux mille cinquante
2 (2050). Alors, on ne peut pas parler de la
3 disparition de la distribution d'essence pour
4 encore les trente (30) prochaines années et
5 probablement loin... plus long que ça.

6 Mais par contre, des fermetures,
7 certainement, vont se faire. Il y aura peut-être
8 des fermetures et probablement, elles vont
9 favoriser les stations les plus efficaces. Et comme
10 monsieur Cormier l'a mentionné, ceux qui ont
11 plusieurs points de vente auront le choix de
12 décider lequel ils vont garder ouvert pour
13 desservir un marché particulier.

14 Q. [51] Merci. Et aussi, j'aurais une autre question,
15 là, concernant d'avoir des modèles différents pour
16 les trois régions, comme vous le mentionnez. Bon,
17 j'ai noté que vous avez mentionné que c'est
18 important que les coûts d'exploitation tiennent
19 compte de la réalité.

20 Et j'aimerais vous entendre sur comment...
21 en fait, le lien entre cette réalité-là auquel vous
22 faites référence et l'essencerie efficace auquel on
23 fait référence dans la loi. Comment vous
24 considérez, là... Comme, par exemple, on sait que
25 les volumes moyens des régions... que les volumes

1 qui ont été proposés pour les régions sont des
2 volumes moyens. J'aimerais vous entendre, là, sur
3 la notion d'efficacité, versus la réalité des
4 régions.

5 M. PASCAL CORMIER :

6 R. Madame Durand, malheureusement, la première
7 portion, ça a été coupé de notre côté, ici. Je ne
8 sais pas si...

9 Q. **[52]** Ah, oui?

10 R. ... monsieur... Quand vous avez parlé du... je
11 crois que vous faisiez référence à ce qu'on avait
12 marqué dans notre preuve?

13 Q. **[53]** Bien, en fait, non, c'est...

14 R. Enfin, la première... le préambule, on ne l'a pas
15 entendu.

16 Q. **[54]** ... ce que vous avez dit. O.K. Donc, tout
17 simplement, ce que j'ai repris, c'est ce que vous
18 avez dit ce matin dans votre témoignage, à l'effet
19 que les coûts d'exploitation doivent tenir compte
20 de la réalité. Pour... quand vous avez parlé des...
21 en fait, des coûts d'exploitation par région, vous
22 avez mentionné que c'est important que ça tienne
23 compte de la réalité de chacune des régions. Alors,
24 je voulais vous entendre sur ce concept-là, de
25 tenir compte de la réalité, versus le concept

1 d'essencerie efficace auquel on fait référence?

2 M. PASCAL CORMIER :

3 R. Oui. Je vais commencer. Si les clients veulent
4 compléter ils le feront. L'idée d'avoir, comme j'ai
5 mentionné ce matin, la notion d'essencerie efficace
6 selon nous est différente selon dans quelle région
7 on est situés.

8 L'essencerie efficace dans la région de
9 Montréal où les distances sont moins grandes à
10 parcourir pour atteindre les points de service est
11 différente. Donc, les volumes sur prix... Et ça se
12 reflète dans les volumes observés dans le
13 recensement fait par la Régie.

14 Donc, selon nous, il doit y avoir une marge
15 à l'efficience. Comme je l'ai mentionné, selon
16 nous, les chiffres de l'ADEQ sont conservateurs.
17 Donc, ils laissent une marge pour aller chercher
18 des gains en efficacité tout en respectant les
19 volumes qui sont effectivement vendus dans ces
20 régions-là.

21 Donc, je ne sais pas si ça répond à votre
22 question, mais selon nous, il doit y avoir un juste
23 équilibre entre... A priori on doit considérer le
24 contexte socio-économique dans lequel les
25 essenceries opèrent et deuxièmement, une fois qu'on

1 a déterminé ça, il faut avoir une notion
2 d'efficience, puis il ne faut pas... C'est un prix
3 moyen.

4 Donc, on peut penser parmi les essenceries
5 dans une région X, il y en a qui sont plus
6 efficaces, il y en a qui le sont moins.

7 Donc, puis selon notre compréhension de la
8 preuve, d'avoir utilisé le salaire minimum pour les
9 zones 2 et 3 c'est clairement un incitatif à
10 devenir plus efficace, parce que selon notre
11 compréhension de l'état des choses, ça risque
12 d'être plus cher que ça le salaire. Je ne sais pas
13 si ça aide un peu, mais...

14 Q. [55] Donc, si je comprends bien pour vous la notion
15 d'efficacité elle est incluse implicitement dans la
16 détermination des coûts là, notamment les coûts des
17 salaires?

18 R. Entre autres, et les volumes également. Vous avez
19 de l'espace pour avoir un jugement pour déterminer
20 le volume moyen ou vous pouvez déterminer vous une
21 coupure sur le volume ou...

22 Puis il faut aussi avoir en tête que selon
23 nous l'objectif de l'encadrement réglementaire dans
24 lequel on oeuvre dans le présent dossier n'est pas
25 nécessairement de...

1 Et c'est pour protéger les consommateurs à
2 ce que les points de service demeurent en service.
3 Ce n'est pas de les inciter à avoir un taux
4 d'efficience d'une essencerie qui est située dans
5 la région métropolitaine.

6 Parce que si c'est le cas, bien, ça ouvre
7 la porte à avoir des grandes surfaces qui
8 pourraient faire baisser le prix, puis faire mal à
9 moyen-long terme aux essenceries qui sont sur
10 place. Ça complète de mon côté.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Ça complète mes questions, mais madame Falardeau a
13 une question.

14 Mme ESTHER FALARDEAU :

15 Q. [56] Oui. Bonjour. Ma question s'adresserait à
16 monsieur Iny. Vous avez répondu à ma collègue que
17 d'ici les trois prochaines années, selon votre
18 connaissance, vous envisagez que les volumes, qu'il
19 n'y a pas une grande différence.

20 C'est-à-dire qu'il n'y a pas une grande
21 baisse. La tendance à long terme ne s'observe pas
22 encore dans le court terme.

23 Est-ce que vous avez connaissance de
24 données pour l'année vingt vingt et un (2021)? Je
25 vous dis ça, parce que vous savez les grands

1 indicateurs économiques ont chuté beaucoup,
2 notamment le produit intérieur brut par exemple,
3 durant l'année vingt vingt (2020).

4 Mais on a observé que ces indicateurs-là se
5 sont redressés au cours de l'année vingt vingt et
6 un (2021). Est-ce que vous avez connaissance de
7 données sur la vente d'essence vous, étant donné
8 que vous êtes dans ce domaine-là, qui indiqueraient
9 qu'il y a eu un rétablissement en vingt vingt et un
10 (2021) des ventes et puis à quel niveau?

11 Est-ce qu'on peut dire qu'on est revenu au
12 pré-pandémique ou ça excède un peu le niveau
13 pré-pandémique ou c'est un peu en deçà? Donc, voilà
14 ma question.

15 M. GEORGE INY :

16 R. Je vais apporter une précision. Moi, quand je
17 répondais à la question, je parlais de la présence
18 de détaillants par grand changement pour les trente
19 (30) prochaines années. J'aimerais apporter un
20 correctif.

21 Q. **[57]** D'accord. Du nombre de détaillants?

22 R. Exact. Le nombre et aussi la façon que la
23 distribution est organisée.

24 Q. **[58]** O.K.

25 R. On ne verra pas plus d'indépendants venir sur la

1 scène. On ne voyait pas des grands changements sur
2 les tendances qui ont déjà eu lieu.

3 J'ai vu quelques articles américains à
4 partir du printemps deux mille vingt et un (2021)
5 qui disaient qu'étonnement la consommation de
6 carburant avait rebondi et avait presque atteint
7 les mêmes niveaux aux États-Unis qu'elles avaient
8 connus en deux mille dix-neuf (2019).

9 Pour le Québec, il faudrait que je me fie à
10 l'ADEQ qui disent qu'on n'est pas encore rendu à
11 ça.

12 Q. **[59]** D'accord, merci.

13 R. J'ai pas d'informations supplémentaires.

14 Q. **[60]** Merci.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Alors, merci. Merci au panel, merci aux témoins,
17 cela termine les questions de la Régie et donc, la
18 Régie libère les témoins de leur serment. Donc, si
19 on... il est dix heures quinze (10 h 15). On
20 prendrait une pause, en fait, Maître David, là,
21 fort probablement, là, que vous seriez, vous
22 pourriez présenter votre argumentation après la
23 pause lunch.

24 Est-ce que, si on prend une pause de quinze
25 minutes (15 min) avec la pause lunch, vous jugez

1 que vous avez suffisamment de temps pour terminer
2 votre plan d'argumentation?

3 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

4 Oui, oui, ça va. Honnêtement, le plan est déjà
5 essentiellement terminé, là. Je voulais juste faire
6 une dernière révision.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 O.K. Donc, on prendra une pause de quinze minutes
9 (15 min), on reviendrait à dix heures trente
10 (10 h 30), avec l'argumentation de l'ADEQ.

11 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

12 D'accord, merci.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Bien, merci beaucoup.

15 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

16

17 REPRISE DE L'AUDIENCE

18 (10 h 30)

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Bonjour à tous. Nous sommes de retour pour les
21 argumentations. Maître Charlebois, à vous.

22 PLAIDOIRIE PAR Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

23 Oui. Rebonjour, Madame la Présidente, Madame le
24 Régisseur, Monsieur le Régisseur. Pierre-Olivier
25 Charlebois pour l'ADEQ. Alors, nous en sommes

1 maintenant à l'argumentation. Je vous ai déposé ce
2 matin une copie du plan d'argumentation. Donc, je
3 vais regarder avec vous ce plan. Je ne lirai pas
4 nécessairement systématiquement chacun des
5 paragraphes. C'est un document qui est relativement
6 volumineux. Donc, on va essayer de le parcourir en
7 vous amenant sur les passages les plus pertinents.
8 Mais j'ai considéré important quand même de vous
9 déposer une copie directement sur le SDÉ pour que
10 vous puissiez suivre.

11 Alors, allons-y d'emblée. Quelques mots sur
12 l'ADEQ. Bon. Le panel a bien témoigné sur ce qu'est
13 l'ADEQ. C'est un regroupement qui regroupe des
14 entreprises distributrices d'énergie œuvrant au
15 Québec. Leurs champs d'activités sont liés
16 notamment à l'importation, à la distribution, à la
17 vente au détail d'essence, de carburant diesel, de
18 biocarburants, de biocombustibles et d'énergies
19 renouvelables.

20 Elle représente près deux mille trois cents
21 (2300) essenceries, plus d'une cinquantaine de
22 distributeurs. Les membres de l'ADEQ, comme je le
23 disais, sont des distributeurs d'énergie, notamment
24 des distributeurs et des détaillants de produits
25 pétroliers qui, évidemment, oeuvrent au Québec. Ils

1 emploient plus de dix-sept mille (17 000)
2 travailleurs à travers la province.

3 On l'a également dit, l'ADEQ a joué un rôle
4 central important dans les différents dossiers
5 devant la Régie de l'énergie en ce qui concerne la
6 fixation des coûts d'exploitation que doit
7 supporter un détaillant en essence. En effet,
8 l'Association a participé à tous les dossiers
9 devant la Régie depuis mil neuf cent quatre-vingt-
10 dix-neuf (1999) et a fourni, au cours des années,
11 des informations et des données hautement
12 pertinentes aux fins du délibéré de la Régie pour
13 chacun de ces dossiers-là.

14 Au paragraphe 5 du plan, là, je réfère
15 justement aux différentes décisions qui ont été
16 rendues par la Régie dans les dossiers concernant
17 la fixation des coûts. Au paragraphe 6 donc, en
18 deux mille douze (2012), la Régie, vous le savez, a
19 refait un exercice exhaustif afin de revoir les
20 coûts d'exploitation d'un détaillant efficace. Et
21 en vertu de la décision D-2013-087, elle avait fixé
22 à trois point cinq sous (3,5 ¢) le litre le montant
23 des coûts d'exploitation que doit supporter le
24 détaillant. Ce montant, vous le savez également, a
25 été reconduit en deux mille quinze (2015) dans la

1 décision D-2015-111 et à nouveau en deux mille dix-
2 huit (2018) dans la D-2018-087.

3 Maintenant, dans le présent dossier et
4 selon la preuve qui a été déposée, l'ADEQ demande à
5 la Régie de revoir le montant, par litre, au titre
6 des coûts d'exploitation que doit supporter le
7 détaillant, étant donné les changements survenus
8 dans les conditions de marché de la vente au détail
9 d'essence et de carburant depuis la dernière
10 décision qui a été rendue en deux mille dix-huit
11 (2018).

12 Aux fins de la préparation de sa preuve,
13 l'ADEQ a demandé au comité des affaires économiques
14 de son association de procéder à un examen détaillé
15 des coûts d'exploitation nécessaires et
16 raisonnables que doit supporter un détaillant pour
17 faire le commerce au détail d'essence et de
18 carburant diesel de façon efficace.

19 Alors, le fameux comité, il est décrit au
20 paragraphe 11 du plan. Je ne réitérerai pas chacun
21 des membres. Mais le point est que c'est un comité
22 qui est représentatif du marché québécois, qui
23 regroupe un nombre assez impressionnant
24 d'essenceries, là, près de mille neuf cents (1900)
25 essenceries à travers le Québec. Leur connaissance,

1 leur compétence à l'égard de ce marché-là n'a
2 jamais été remis en question ni dans cette
3 audience-ci ni dans les audiences précédentes.

4 Évidemment, vous le savez, outre le panel
5 de l'ADEQ qui était composé dans le présent dossier
6 de madame Sonia Marcotte et de monsieur Luc
7 Harnois, l'ADEQ a également déposé en preuve une
8 preuve détaillée composée de la preuve écrite plus
9 les pièces 0007 à 0040.

10 Brièvement, dans le présent dossier, l'ADEQ
11 peut résumer ses conclusions de façon suivante.
12 Alors, elle propose de diviser le Québec en trois
13 zones : la région de Montréal, qui est la CMM et
14 Saint-Jérôme, le Québec central et les régions
15 éloignées. Ensuite, elle propose de déterminer un
16 modèle de référence pour chacune de ces trois
17 zones-là, auquel un volume de vente spécifique a
18 été attribué, à savoir un volume de quatre point
19 deux millions (4,2 M) de litres pour la zone 1,
20 trois point deux millions (3,2 M) de litres pour la
21 zone 2 et deux millions (2 M) de litres pour la
22 zone 3.

23 Également, l'ADEQ propose de fixer des
24 coûts d'exploitation distincts pour chacune de ces
25 trois zones-là, conformément au tableau 5 de la

1 pièce C-ADEQ-0006, qui est le mémoire, la preuve
2 écrite de l'Association, qui identifie chacun des
3 éléments des coûts d'exploitation d'un poste
4 d'essence efficace.

5 Et finalement, L'ADEQ recommande... formule
6 une recommandation quant à la... quant au processus
7 à suivre dans le cas d'une demande d'inclusion. On
8 souhaite que ce processus-là soit moins lourd ou
9 plus accessible afin d'assurer une... une saine
10 concurrence à long terme, au bénéfice des
11 consommateurs et un approvisionnement essentiel et
12 accessible assurant la sécurité énergétique des
13 Québécois.

14 Alors comme je vous le disais en
15 introduction, la présente argumentation va attirer
16 l'attention de la Régie sur des points essentiels
17 révélés par la preuve, qui caractérisent le marché
18 actuel de la vente au détail d'essence. Ils sont de
19 nature à sensibiliser la Régie à certaines réalités
20 du marché et donc à vous permettre, vous la
21 Formation, d'accorder les conclusions recherchées
22 par l'ADEQ et appuyées par la preuve.

23 Rapidement, je veux juste revenir sur la
24 décision et le rôle de la Régie de l'énergie dans
25 le cadre du présent dossier. Évidemment, on va

1 parler de l'article 59 et de l'article 67 largement
2 dans le cadre de cette argumentation-ci. Je vous
3 les ai indiqués ici aux paragraphes 15 et 16.

4 La position de l'ADEQ est à l'effet qu'il
5 n'est ni souhaitable ni normal que le marché oblige
6 les détaillants québécois efficaces à vendre leur
7 essence et leur carburant diesel sans pouvoir
8 couvrir leurs coûts d'exploitation. Ce sont en
9 effet les conditions de marché et plus
10 spécifiquement des guerres de prix qui ont amené le
11 législateur québécois à choisir d'agir pour éviter
12 la répétition de telles situations mettant en péril
13 la stabilité financière d'un bon nombre de
14 détaillants efficaces de taille plus petite sur le
15 plan financier, lesquels sont rentables dans des
16 conditions de saine concurrence. Et cette mesure-
17 là, elle était nécessaire pour maintenir un
18 environnement concurrentiel propre à garantir les
19 intérêts du consommateur à moyen et à long terme.

20 Je vous cite un passage de la décision
21 D-2001-166, qui était une décision qui a été rendue
22 dans un dossier d'inclusion, où au dernier
23 paragraphe que je vous ai indiqué la Régie parle de
24 sa compétence en ce qui concerne justement ce
25 dossier-ci. On dit :

1 [...] la Régie tient compte de
2 l'objectif visé par le législateur,
3 soit le maintien d'une saine pratique
4 concurrentielle pour éviter la sortie
5 du marché de plusieurs détaillants
6 entraînée par un effondrement soutenu
7 des prix.

8 Donc, dans sa recherche du coût d'exploitation
9 raisonnable et nécessaire de l'essencerie efficace,
10 la Régie doit faire une évaluation réaliste des
11 coûts que doit supporter le détaillant efficace sur
12 le marché québécois. Elle doit donc s'appuyer sur
13 l'étude approfondie du marché québécois de la vente
14 au détail d'essence et de carburant diesel.

15 Et c'est dans ce cas-ci, dans ce cadre-ci
16 que justement l'ADEQ a proposé à la Régie et a
17 démontré dans le cadre de sa preuve l'état de
18 situation en ce qui concerne le portrait du marché
19 québécois de vente d'essence et de carburant
20 diesel. Donc, dans la décision D-99-133 dont on a
21 largement parlé dans le cadre de ce présent
22 dossier-ci, qui a été rendue le vingt-neuf (29)
23 juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1999),
24 la Régie avait réalisé une certaine analyse de
25 marché de la vente au détail d'essence au Québec.

1 Et une des conclusions à laquelle elle était
2 arrivée et je vous ai mis les passages au
3 paragraphe 20 de mon plan d'argumentation, on
4 disait :

5 Après plusieurs années de croissance,
6 le réseau de distribution de l'essence
7 est devenu, principalement au cours
8 des deux dernières décennies, sujet à
9 une restructuration et au
10 repositionnement des entreprises. En
11 effet, le nombre de points de vente a
12 constamment diminué [...]

13 À l'autre paragraphe on dit :

14 Selon les données citées dans le
15 mémoire de l'ICPP et tirées de Énergie
16 au Québec, le nombre d'essenceries au
17 Québec est passé de 7332 en 1981 à
18 5059 en 1997, soit une diminution de
19 31 % du nombre de points de vente.
20 [...]

21 Donc :

22 Une première vague de rationalisation
23 des sites moins performants s'en est
24 suivie [...]
25 Plusieurs sites ayant été [...] rendus

1 disponibles par les compagnies
2 majeures, ont été alors repris en très
3 large proportion par les détaillants
4 indépendants [...]

5 Cette situation, tel que la Régie le décrivait en
6 quatre-vingt-dix-neuf (99), a été reprise par
7 monsieur Harnois lors de son témoignage en chef
8 dans la présente instance, où il est venu dire : le
9 marché... le passage est à... est au paragraphe
10 21 :

11 Le marché a évolué au cours des... de
12 la dernière... des deux dernières
13 décennies, mais principalement au
14 cours de la dernière décennie [...]
15 Les compagnies majeures se sont
16 pratiquement complètement retirées de
17 la distribution au détail. [...]
18 Maintenant le modèle d'affaires qui
19 existe au Québec [...] ce sont des
20 distributeurs indépendants [...]
21 Les régions sont desservies,
22 aujourd'hui, au Québec, exclusivement
23 par des distributeurs indépendants
24 [...]

25 Donc, clairement ce qui avait été identifié par la

1 Régie en quatre-vingt-dix-neuf (99) s'est soldé
2 aujourd'hui par une évolution assez marquée des
3 distributeurs indépendants en termes de vente au
4 détail.

5 En se basant sur les données de quatre-
6 vingt-dix-neuf (99), la Régie avait indiqué que,
7 selon elle, la faible productivité du parc
8 québécois d'essenceries en termes de volume moyen
9 annuel devait faire en sorte que les efforts de
10 rationalisation se poursuivent. Donc, je vous ai
11 mis le passage de ce que... de ce que disait la
12 Régie à ce moment-là.

13 Et ce qu'on voit, c'est qu'à la lumière des
14 informations présentées dans le portrait du marché
15 québécois de deux mille dix-neuf (2019), cette
16 décroissance du nombre d'essenceries en opération
17 au Québec, s'est effectivement poursuivie entre
18 mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997) et
19 deux mille dix-neuf (2019).

20 Afin de déterminer si cette décroissance-
21 là, du nombre d'essenceries, s'est accompagnée
22 d'une rationalisation accrue du secteur de la vente
23 au détail de l'essence, comme l'indiquait la Régie
24 en quatre-vingt-dix-neuf (1999), il importe
25 d'étudier le phénomène du nombre de postes

1 d'essence au Québec, avec grande attention.

2 Et c'est ce que l'ADEQ a fait dans son
3 mémoire, où elle est venue réaliser un exercice
4 comparatif entre le marché québécois et ceux des
5 États-Unis et du reste du Canada, notamment le
6 marché de l'Ontario.

7 Et la conclusion à laquelle on arrive, à la
8 lumière de cet exercice-là, c'est que depuis
9 quatre-vingt-dix-neuf (1999), la présence
10 d'entreprises pétrolières indépendantes permet au
11 marché québécois des carburants d'offrir les
12 meilleurs prix, hors taxes, aux consommateurs du
13 Québec.

14 Et la démonstration est faite, aux
15 paragraphes 25 à 27 du plan d'argumentation, où
16 essentiellement je reprends la démonstration qui a
17 été faite par l'ADEQ dans son mémoire, aux pages 3
18 à 6, en ce qui concerne le portrait du marché
19 québécois.

20 Donc, ce qu'on constate, c'est que depuis
21 quatre-vingt-dix-neuf (1999), la présence
22 d'entreprises pétrolières indépendantes permet au
23 marché québécois des carburants d'offrir les
24 meilleurs prix, hors taxes, aux consommateurs du
25 Québec.

1 Alors, voici pour le portrait du marché, au
2 moment où on se parle. Et j'en suis au paragraphe
3 28 de mon plan d'argumentation, où nous allons, à
4 partir de maintenant, aborder les grands sujets du
5 dossier, c'est-à-dire du point de vue de l'ADEQ, la
6 détermination des zones, le modèle de référence et
7 la détermination des coûts d'exploitation.

8 Le premier sujet, la détermination des
9 zones. Alors, comme je l'ai dit à l'introduction,
10 l'ADEQ propose de diviser la province en trois
11 grandes zones. Elles sont inscrites au paragraphe
12 28 du plan. Donc, la région de Montréal, la CMM qui
13 est la zone 1.

14 Cette région va inclure la Ville de Saint-
15 Jérôme. Elle est caractérisée par une grande
16 densité de population. Elle est également
17 caractérisée par une majoration de trois sous le
18 litre (3 ¢/l) sur la taxe sur les carburants. Donc,
19 au niveau de la taxation, il y a une majoration qui
20 est faite pour cette région-là.

21 La deuxième zone, Québec central, zone 2,
22 caractérisée, elle, de son côté, par des
23 municipalités moyennes ayant une densité de
24 population moyenne.

25 Par ailleurs, qui, elle, n'a pas de taxes

1 supplémentaires ou de rabais de taxes. Donc,
2 comparativement à la zone 1, elle n'a pas de
3 majoration au niveau des taxes sur le carburant.

4 Et, finalement, la troisième région qu'on a
5 appelée « Régions éloignées, zone 3 » qui, elle,
6 est caractérisée, évidemment, comme on l'a dit
7 largement, par une faible densité de population,
8 par un rabais de taxes sur les taxes sur le
9 carburant et qui est également délimitée par des
10 barrières naturelles. Et je vous ai mis, donc, les
11 références au mémoire de l'ADEQ où on vient,
12 justement, décrire ces fameuses trois zones-là.

13 Je tenais quand même à revenir sur
14 l'article 59 de la Loi sur la Régie parce que c'est
15 effectivement à cet endroit-là, où on détermine et
16 on encadre le pouvoir de la Régie de déterminer ces
17 zones-là.

18 Donc, l'article 59, c'est pour
19 l'application de l'article 67 de la Loi sur les
20 produits pétroliers :

21 La Régie fixe, à tous les trois ans,
22 un montant. Elle peut fixer des
23 montants différents selon les régions
24 qu'elle détermine.

25 C'est le paragraphe 1. Au paragraphe 3, on dit :

1 La Régie peut déterminer des zones.
2 Alors, vous nous avez demandé, Madame la
3 Présidente, d'aborder cette question-là, la notion
4 de « zones » par opposition à « régions »,
5 considérant la façon dont est rédigé l'article 59.

6 Alors, la notion de zone revient également
7 à l'article 67. La Loi sur les produits pétroliers.
8 Donc, dans le premier paragraphe, on dit :

9 Lorsque dans une zone, l'entreprise
10 vend au détail à un prix inférieur à
11 ce qu'il en coûte à un détaillant de
12 cette zone[...]

13 Encore une fois, on parle de « zone ». Un peu plus
14 loin dans l'article 67, on dit :

15 Pour l'application du premier alinéa.

16 Et le deuxième paragraphe, on dit :

17 La zone est le territoire d'une
18 municipalité locale ou, le cas
19 échéant, celui d'une zone de vente
20 déterminée par la Régie de l'énergie.

21 Donc, rappelons-nous l'article 67. 67 vise la
22 fameuse inclusion. Ensuite, l'article 59 de la Loi
23 sur la Régie parle de la fixation des montants.

24 Dans les deux cas, il y a une référence à
25 une région, au premier paragraphe et à une zone, au

1 troisième paragraphe. Et dans le cas de 67, on ne
2 parle que de zones.

3 Le pouvoir de la Régie de déterminer des
4 zones, n'est circonscrit ni par la Loi sur la Régie
5 ni par la Loi sur les produits pétroliers. La Loi
6 sur la Régie parle de déterminer des zones tandis
7 que la Loi sur les produits pétroliers prévoit
8 qu'une zone peut être le territoire d'une
9 municipalité locale ou celui d'une zone de vente.

10 Dans tous les cas, que ce soit une zone de
11 vente ou une zone mentionnée à l'article 59, ces
12 deux concepts-là ne sont pas définis et ne limitent
13 pas la Régie de l'énergie dans la façon dont elle
14 peut déterminer géographiquement ces deux éléments-
15 là.

16 Pour l'ADEQ, la référence à une région au
17 premier paragraphe de l'alinéa 1 de l'article 59
18 indique seulement que la Régie peut décider de
19 fixer un montant au titre des coûts d'exploitation
20 différent pour chacune des zones ou régions qu'elle
21 aura déterminées, le cas échéant, en vertu du
22 troisième paragraphe.

23 Et j'ai remis une citation du témoignage de
24 monsieur Harnois, où on lui avait posé la question,
25 justement, sur cette question-là, zone versus

1 région. Et ce que monsieur Harnois avait répondu,
2 et c'est au deuxième paragraphe de la citation, on
3 dit :

4 R. On aurait pu utiliser le terme
5 « région » au lieu de « zone », on
6 aurait pu dire « région 1 », « 2 » ou
7 « 3 ». La zone d'inclusion n'a
8 effectivement aucun lien à avoir avec
9 la zone qu'on utilise pour la
10 détermination des coûts
11 d'exploitation.

12 Et c'est un peu là qu'est la position de l'ADEQ. On
13 a utilisé le mot « zone » pour les fins de la
14 détermination, parce que c'est effectivement le
15 vocabulaire que l'ADEQ avait utilisé et que l'AQUIP
16 avait utilisé antérieurement dans les autres
17 dossiers.

18 Ceci dit, nous ne sommes absolument pas
19 fermés à ce que la Régie adopte un vocabulaire
20 différent, considérant la façon dont le premier
21 paragraphe de l'article 59 est rédigé, et dans ce
22 cas-là, on réfère à des « régions ». Donc, on n'a
23 aucune objection à ce que la Régie, si elle devait
24 suivre l'ADEQ dans la détermination des zones,
25 qu'elle appelle plutôt « région 1 », « 2 » ou

1 « 3 », au lieu de « zone 1 », « 2 » ou « 3 »

2 Parce que la réalité, c'est que s'il devait
3 y avoir une demande d'inclusion, en vertu des
4 articles applicables, ce ne serait pas l'ensemble
5 de la région qui serait visé par la demande
6 d'inclusion. Alors, la Régie pourrait très bien
7 déterminer une zone, en vertu du troisième
8 paragraphe et en vertu de l'article 67, à
9 l'intérieur d'une région qu'elle aurait déterminée
10 pour les fins de la détermination des coûts
11 d'exploitation.

12 Et c'est un peu ça, la position de l'ADEQ.
13 Donc, il peut y avoir des grandes régions, donc les
14 régions 1, 2, 3. Et si, suite à une demande
15 d'inclusion qui viserait une zone à l'intérieur de
16 la région, bien, la Régie aurait tout à fait la
17 possibilité de dire : « Bien, la demande
18 d'inclusion ne va viser que la zone précise, à
19 l'intérieur de la région » que ce soit la région 1,
20 2 ou 3. Donc, on voulait apporter cette précision-
21 là, considérant la question qui nous avait été
22 posée.

23 Ceci dit, je veux que ce soit clair, il n'y
24 a rien... l'ADEQ ne voit rien dans la Loi sur la
25 Régie ou dans la Loi sur les produits pétroliers

1 qui empêche la Régie, dans le cadre de son pouvoir
2 de déterminer des zones ou des régions, de scinder
3 des régions administratives. C'était également une
4 question qui nous avait été posée.

5 La question relative à la création de
6 régions en vertu de l'article 59 a fait couler
7 beaucoup d'encre dans le cadre des dossiers
8 précédents devant la Régie. En effet, en
9 quatre-vingt-dix-huit (98), l'ADEQ proposait
10 d'établir des coûts d'exploitation pour trois
11 zones, vous le savez.

12 À l'époque, cette demande se justifiait
13 notamment par les différences qui existaient entre
14 les diverses régions, notamment à l'égard des
15 volumes vendus, de la densité de population et de
16 la proximité des grands centres.

17 Dans la décision de quatre-vingt-dix-neuf
18 (99), la Régie avait rejeté cette demande pour les
19 motifs que je vous ai indiqués au paragraphe 35 de
20 mon plan.

21 En deux mille douze (2012), dans le cadre
22 du dossier 3787, l'ADEQ a réclamé à nouveau un
23 montant au titre des coûts d'exploitation distinct
24 pour trois zones afin d'établir une équité conforme
25 aux particularités de chacune de ces zones-là.

1 Encore une fois, tout comme elle l'avait
2 fait en quatre-vingt-dix-neuf (99), dans la
3 décision D-2013-087, la Régie indiquait ce qui suit
4 quant à la demande de l'ADEQ à l'égard de la
5 création des zones. On indiquait :

6 [72] La Régie note que l'AQUIP a
7 également utilisé des regroupements de
8 régions administratives pour définir
9 ses zones. Bien que la preuve de
10 l'AQUIP ne démontre pas de problèmes
11 particuliers reliés à la survie des
12 détaillants dans certaines régions,
13 l'intervenante mentionne que la
14 détermination [des] zones est
15 essentielle à la survie des
16 détaillants des régions qui supportent
17 des coûts d'exploitation moyens par
18 litre plus élevés que ceux [dans les]
19 centres urbains.

20 Au paragraphe 76 :

21 De l'avis de la Régie, un des motifs
22 retenus dans sa décision D-99-133
23 tient toujours.

24 On dit :

25 La Régie considère que la clientèle à

1 l'extérieur des principaux centres
2 urbains est actuellement bien servie
3 par le marché des débits d'essence et
4 qu'aucune mesure de protection
5 supplémentaire n'est requise pour
6 cette population.

7 Elle poursuit, au paragraphe 80 :

8 Ainsi, seuls les marchés [des] centres
9 urbains ont vécu des distorsions ayant
10 milité en faveur d'une inclusion des
11 coûts d'exploitation. Les zones de
12 moins grande densité n'ont visiblement
13 jamais éprouvé la nécessité d'une
14 telle inclusion, peu importe son
15 montant.

16 Et donc, en conséquence, la Régie concluait au
17 paragraphe 81. Elle décide qu'il n'y avait pas lieu
18 de déterminer des zones pour les motifs que je
19 viens de vous exposer.

20 Et donc à la lumière de ce qui précède, ce
21 qu'on peut constater c'est que la Régie à travers
22 les années elle invoquait principalement des motifs
23 qui sont mentionnés au paragraphe 37 de mon plan.

24 Essentiellement la Régie dit à clientèle à
25 l'extérieur des principaux centres urbains elle est

1 bien servie par le marché actuel et qu'aucune
2 mesure de protection supplémentaire n'est requise
3 pour cette population.

4 Elle disait également : seuls les marchés
5 des centres urbains ont vécu des distorsions et
6 donc en faveur d'une demande d'inclusion. Donc, les
7 zones de moins grande densité n'ont jamais éprouvé
8 la nécessité de telles inclusions, peu importe le
9 montant.

10 Et troisième argument, les zones définies
11 par l'ADEQ comportent des villes et des villages
12 ayant une composition géographique et démographique
13 différente, ce qui amène ces dernières à avoir des
14 structures de coûts différentes à l'intérieur d'une
15 même d'une zone.

16 L'ADEQ réitère que le marché des carburants
17 n'a pas les mêmes caractéristiques sur l'ensemble
18 du territoire québécois. Une segmentation du marché
19 selon certaines caractéristiques devient alors
20 nécessaire afin d'établir une équité conforme aux
21 particularités régionales qui conditionnent la
22 valeur des coûts d'exploitation.

23 D'ailleurs, j'ai mis un passage au
24 paragraphe 38 du document de l'ICPP qui s'intitule
25 « De la raffinerie à la pompe, l'industrie

1 pétrolière d'aval du Canada » qui explique pourquoi
2 les prix changent d'une région à l'autre.

3 On dit : les frais de transport et les
4 taxes ne sont pas les mêmes dans toutes les
5 régions. Les volumes de vente pourraient grandement
6 influencer le prix. L'intensité de la concurrence
7 également.

8 L'étude a révélé que les prix locaux sont
9 très influencés par le volume moyen vendu par
10 station sur le marché.

11 Lors de son témoignage, madame Sonia
12 Marcotte a précisé les motifs qui justifiaient,
13 selon l'ADEQ, la création des trois zones et je
14 vous ai mis les passages.

15 Donc, madame Marcotte rappelait : on a
16 décidé de diviser le Québec en trois zones afin
17 d'établir une équité entre les particularités des
18 marchés. On a fait une segmentation qui est
19 essentielle justement pour la survie des
20 détaillants qui supportent des coûts d'exploitation
21 moyens qui sont différents d'une région à l'autre.

22 Maintenant, au paragraphe 40, je vous
23 invite à ce qu'on regarde justement plus
24 attentivement les motifs qui sont invoqués, qui ont
25 été invoqués dans le passé par la Régie afin de

1 justifier son refus de créer les trois zones.

2 Alors, le premier motif était l'absence de
3 guerres de prix à l'extérieur des grands centres
4 urbain. En répondant à cet argument, les témoins de
5 l'ADEQ ont indiqué que ce n'est pas parce qu'il n'y
6 a pas eu demandes d'inclusion qu'il n'y a pas eu de
7 guerres de prix qui ont peut-être été plus courtes
8 dans des régions et qui sont peut-être passées
9 inaperçues aux yeux de la Régie.

10 Mais encore une fois, le fait qu'il n'y ait
11 pas eu de demandes d'inclusion n'est pas
12 directement une conséquence du fait qu'il n'y avait
13 pas de distorsion dans le marché.

14 Le marché actuel est en décroissance, et on
15 va y revenir, ce qui pourrait faire en sorte que
16 certains détaillants seront dans une situation
17 beaucoup plus fragile, nécessitant une protection
18 afin d'assurer leur survie et un accès stable et
19 suffisant à des ressources pour les citoyens de ces
20 régions. Situation qui n'était pas nécessairement
21 le cas en deux mille douze et deux mille treize
22 (2012-2013).

23 Et l'ADEQ a été informée de plusieurs
24 situations de dysfonctionnements dans des régions
25 éloignées. Rappelez-vous le témoignage de madame

1 Marcotte qui indiquait qu'elle avait reçu plusieurs
2 appels de différents détaillants dans des régions
3 éloignées qui manifestaient leurs inquiétudes quant
4 à certains dysfonctionnements dans ces régions-là.

5 Donc, encore une fois, la région 2 et 3 ou
6 3 en particulier n'est pas à l'abri de
7 dysfonctionnements du marché. L'absence de demandes
8 d'inclusion pour ces marchés-là n'est pas synonyme
9 d'absence de dysfonctionnements.

10 Et donc, l'argument à l'effet que
11 considérant l'absence de demandes d'inclusion les
12 régions éloignées n'ont pas besoin de mesures de
13 protection additionnelles ne tient plus la route
14 aujourd'hui.

15 Un autre motif invoqué par la Régie est
16 celui lié à l'existence d'une démographie
17 différente selon les villes et les villages qui
18 ferait en sorte que leurs essenceries pourraient
19 avoir des caractéristiques très différentes.

20 À ce sujet, l'ADEQ également s'est exprimée
21 lors de l'audience et j'ai mis le passage au
22 paragraphe 41. Ce que monsieur Harnois disait c'est
23 qu'essentiellement il pense que l'ADEQ présente ces
24 trois zones-là, c'est le meilleur compromis.

25 Il n'y aura pas de modèle parfait, a été

1 dit à plusieurs reprises, mais la création de trois
2 zones est selon l'ADEQ le meilleur compromis dans
3 les circonstances.

4 Dans le haut de la page 13 continue la
5 citation. Monsieur Harnois disait :

6 Comme je le mentionnais ce matin, il
7 n'y a aucun modèle parfait. Je pense
8 que l'objectif, c'est de trouver le
9 modèle, avec le meilleur compromis
10 possible, qui se rapproche le plus
11 près possible de la réalité. Nous, on
12 pense que notre solution propose le
13 meilleur équilibre. J'ai bien compris
14 ce que vous avez dit, mais avec une
15 seule zone on a aussi des
16 municipalités avec des démographies
17 différentes. La démographie de
18 Montréal est bien différente de celle
19 de Grande-Vallée, comme je vous le
20 mentionnais tantôt.

21 Si on tombe avec trois zones au lieu
22 d'une zone il va encore rester à
23 l'intérieur de chaque zone des
24 différences d'un coin de la zone à un
25 autre mais elles vont être moins pire

1 que ce qu'on a actuellement avec une
2 seule zone.

3 Parce que la réalité c'est qu'actuellement on a une
4 seule zone. Donc, l'argument des différences
5 démographiques à l'intérieur d'une zone, non plus,
6 ne tien pas la route parce qu'actuellement c'est
7 qu'une seule zone qu'on a. Donc, on recherche un
8 compromis. Et selon l'ADEQ la création de trois
9 zones est, sans être un modèle parfait, est de loin
10 le meilleur compromis dans les circonstances.

11 C'est ce qui m'amène à vous parler de la
12 question des volumes de ventes au paragraphe 43.

13 Donc, rappelons-nous qu'aux fins de
14 l'article 59, les coûts d'exploitation sont les
15 coûts nécessaires et raisonnables pour faire le
16 commerce au détail d'essence ou de carburant de
17 façon efficace. À l'égard de la caractérisation
18 d'un commerce de vente au détail efficace, la Régie
19 s'est exprimée ainsi quant aux volumes de vente.

20 Pour caractériser un commerce de vente
21 au détail efficace, la Régie doit
22 retenir un volume qui soit
23 représentatif d'une taille minimale
24 efficiente, c'est-à-dire, la taille
25 qui maximise les économies d'échelle

1 et qui permet de répartir les coûts
2 fixes sur un large volume.
3 La question des économies d'échelle
4 est importante. Dans un grand marché,
5 il est effectivement possible de
6 réaliser certaines économies
7 d'échelle. Toutefois, il ne faut pas
8 en exagérer la portée, car d'autres
9 coûts peuvent s'avérer plus élevés
10 dans les grands centres.

11 Et le passage que je vous ai mis au
12 paragraphe 44 le démontre bien.

13 Sur la question des volumes de vente,
14 l'ADEQ considère donc que le modèle de
15 référence doit reconnaître que, dans
16 la grande région métropolitaine de
17 Montréal, le volume de vente moyen est
18 supérieur à celui des autres régions
19 du Québec étant donné la grande
20 densité de population de cette région.
21 Et afin de déterminer ces volumes,
22 l'ADEQ a donc utilisé les données du
23 Portrait 2019 et a ensuite procédé à
24 une division du volume de ventes
25 totales d'une zone par le nombre de

1 postes d'essence de chacune des zones,
2 ce qui a donné, comme vous le savez un
3 volume moyen par zone. Les données
4 démontrent ce qui suit.

5 Et je vous ai remis, au paragraphe 46, les
6 volumes moyens que suggère l'ADEQ pour chacune des
7 ventes.

8 Pour la zone 1 : on parle d'un volume
9 de 4,2 millions de litres
10 Pour la zone 2, 3,2 millions de litres
11 Et Pour la zone 3, un volume de 2
12 millions de litres.

13 Donc, ce sont les volumes moyens calculés à
14 partir des données de la Régie inscrites dans le
15 portrait deux mille dix-neuf (2019).

16 La pertinence d'utiliser le volume de
17 référence moyen réel de chacune des
18 trois zones a d'ailleurs été reconnue
19 par l'analyste de l'ACEFQ lors de son
20 témoignage :

21 Et je vous ai mis le passage des notes
22 sténographiques du témoin de l'ACEFQ à ce sujet, au
23 paragraphe 47.

24 Dans la décision D-2013-087, la Régie
25 avait établi un volume annuel de

1 référence à 5,5 millions de litres
2 pour une essencerie efficace opérant
3 dans un marché efficace.

4 Et à ce sujet, dans D-2013-087, la Régie
5 s'exprimait de la façon suivante. On disait :

6 Sur la base de l'ensemble des faits
7 mis en preuve, la Régie est d'avis que
8 le volume de référence pour une
9 essencerie efficace dans un marché
10 efficace s'élève à 5,5 Ml.

11 Alors, on a largement parlé du volume de
12 cinq point millions de litres dans le cadre de la
13 présente audience et l'ADEQ est d'avis que :

14 dans le contexte du marché actuel et
15 de son développement appréhendé dans
16 les prochaines années, il sera tout
17 simplement impossible d'atteindre une
18 moyenne de 5,5 millions de litres.

19 Et je vous ai mis la citation du témoignage
20 où on disait :

21 On sait qu'aujourd'hui la croissance
22 des ventes d'essence est terminée au
23 Québec avec l'avènement de
24 l'électrification des transports. Et
25 ça a été accéléré avec l'avènement du

1 télétravail qui est là être là pour
2 rester, à tout le moins en partie.
3 Donc, on entre dans une ère de
4 décroissance. Et le volume de cinq
5 point cinq millions (5,5 M) de litres,
6 on ne pourra jamais atteindre ça en
7 moyenne au Québec. Et de plus, on
8 parle de disparité régionale. La
9 réalité des ventes constatées montre
10 bien que les volumes moyens sont
11 inférieurs plus on s'éloigne des
12 grands centres.

13 Encore une fois on se ramène à l'importance
14 de créer des régions.

15 Cette ère de décroissance, les membres
16 de l'ADEQ l'avaient vu venir depuis
17 quelques années. Elle peut s'expliquer
18 par plusieurs facteurs, notamment la
19 meilleure efficacité des véhicules
20 faisant partie du parc automobile, la
21 transition énergétique qui amènera le
22 remplacement graduel des véhicules à
23 essence par des véhicules électriques,
24 l'abolition de la vente de véhicules
25 neufs à essence à partir de 2035 et

1 l'avènement du télétravail.
2 Ainsi, le volume de 5,5 millions de
3 litres ne peut refléter la réalité des
4 essenceries québécoises. D'ailleurs,
5 ce constat est supporté dans le
6 présent dossier par le mémoire et le
7 témoignage de l'ACEFQ, lesquels
8 indiquaient.

9 Et je vous ai mis un passage de la citation
10 des notes sténographiques où monsieur Blain parlait
11 du volume de 5,5 millions de litres où on disait :

12 Le volume de 5,5 ML/an du modèle de
13 référence retenu par la Régie en 2013
14 ne reflète pas la réalité de plus de
15 86 % des essenceries du Québec.

16 Il a également parlé de la capacité
17 maximale des équipements, on disait, dernier
18 élément qui a été soulevé par la Formation, puis je
19 vais conclure là-dessus, qui est... ce qui étaient
20 des vocations, en fait la demande d'engagement qui
21 vous a été renoncée (sic), mais en pratique
22 s'appuyait sur le potentiel maximal des
23 équipements.

24 La capacité volumétrique ce serait non
25 seulement une erreur en pratique,

1 parce que ça n'a pas la possibilité de
2 produire en réalité, mais ce serait
3 aussi contraire à l'esprit de la loi
4 et l'objectif poursuivi par la loi.
5 C'est une vision de l'esprit que
6 l'efficacité correspondrait à une
7 réalité économique et démographique et
8 commerciale qui n'est pas celle du
9 Québec.

10 Par ailleurs, si la Régie devait maintenir
11 le volume de référence à cinq point cinq millions
12 de litres (5,5 M), l'ADEQ est d'avis qu'il faudrait
13 revoir complètement les coûts d'exploitation
14 présentés dans le présent dossier. Et je vous ai
15 mis le passage du témoignage de monsieur Harnois à
16 ce sujet. On disait :

17 Si la Régie devait conserver un volume
18 de cinq point cinq millions de litres
19 (5.5 M/l) comme étant la station
20 efficace [...], il faut revoir
21 complètement le modèle que nous avons
22 fait [...]

23 Pour vendre cinq point cinq millions
24 de litres (5.5 M/l), ça prendrait plus
25 de distributrices et aussi [...] plus

1 de salaires.
2 Donc, il y aurait une démarche nécessaire pour
3 revoir les coûts, si la Régie devait décider d'y
4 aller avec cinq point cinq millions de litres
5 (5,5 M). Et d'ailleurs, nous avons répondu à une
6 demande de renseignements de la part de la Régie,
7 qui nous demandait quels étaient les frais fixes
8 par rapport aux frais variables en ce qui concerne
9 les volumes de référence. Donc, si on bougeait les
10 volumes quels étaient les frais fixes par rapport
11 aux frais variables. Et vous... ce qu'on constate
12 c'est que la très grande majorité des coûts sont
13 variables. Et donc, une variation dans les volumes
14 par rapport au volume de référence que l'ADEQ
15 propose dans le présent dossier aurait un impact
16 sur les coûts et donc nécessiterait un exercice de
17 révision pratiquement complet des coûts qui sont
18 proposés par l'ADEQ dans le présent dossier.

19 Donc, comme mentionné, les volumes utilisés
20 par l'ADEQ dans son modèle d'essencerie efficace
21 sont les volumes moyens réels. Ainsi, l'ADEQ
22 considère que même ceux-ci sont probablement
23 surestimés considérant que le marché entre dans une
24 phase de décroissance pour les dix (10) ou quinze
25 (15) prochaines années, jusqu'à ce que la vente

1 d'essence soit pratiquement éliminée. Donc, même là
2 on constate que les volumes sont probablement
3 surestimés.

4 J'en suis maintenant au paragraphe 54
5 concernant le modèle de référence. L'ADEQ a
6 déterminé, vous le savez, un modèle commercial par
7 zone, basé sur un modèle libre service avec
8 dépanneur, auquel elle a attribué un volume de
9 ventes spécifique, le tout conformément aux données
10 présentées dans le portrait de deux mille dix-neuf
11 (2019).

12 Au-delà des volumes évidemment, le modèle
13 de référence doit également intégrer des
14 caractéristiques spécifiques, notamment à l'égard
15 des installations, afin de permettre de répondre
16 aux paramètres de volumes établis pour chacune des
17 zones. L'objectif était de déterminer
18 l'installation nécessaire pour être en mesure de
19 vendre les volumes moyens établis pour chacune des
20 zones. Et pour une question d'efficacité, il est
21 important d'avoir des installations en lien avec le
22 volume que chacune des zones est susceptible de
23 vendre. Et c'est un peu ça que monsieur Harnois
24 disait en témoignage et je vous ai remis les
25 passages, là, des notes sténographiques. On

1 disait :

2 [...] en fait, c'est une question
3 d'efficacité. Par exemple, [pour] la
4 zone 1, si on utilisait les
5 installations que nous avons utilisées
6 dans [le] modèle de la zone 3, ces
7 installations [...] seraient trop
8 petites et seraient insuffisantes pour
9 satisfaire adéquatement les
10 consommateurs.

11 Par opposition :

12 [...] dans la zone 3, [si] on
13 utilisait les [...] installations [de
14 la] zone 1, bien, ça coûterait trop
15 cher pour rien. [Et] on ne serait pas
16 efficace non plus, on investirait
17 trop.

18 Alors aux paragraphes 55, 56 à 58 je vous ai
19 reproduit les modèles de référence qui sont
20 suggérés par... par l'ADEQ dans le cas de la zone
21 1, de la zone 2 et de la zone 3. Donc,
22 essentiellement ce qu'on indique c'est que pour
23 chacune de ces zones-là les installations sont...
24 en fait les installations que l'on suggère
25 correspondent aux volumes de référence dont je vous

1 ai parlé un petit peu plus tôt. Et permettent de
2 vendre ces volumes-là.

3 Maintenant au paragraphe 59 on entre dans
4 la question des coûts d'exploitation. La Loi sur la
5 Régie exige justement, comme vous le savez, que la
6 Régie calcule les coûts d'exploitation en cents par
7 litre. Et je vous ai remis le paragraphe
8 applicable, là, de l'article 59.

9 Au sujet des composantes du coût
10 d'exploitation, lors des audiences précédentes la
11 Régie a retenu la définition soumise par l'expert
12 de l'ADEQ, qui était le professeur Naciri. Donc, on
13 disait au sujet des composantes du coût
14 d'exploitation :

15 [...] la Régie retient la définition
16 soumise par le professeur Naciri,
17 [...] à savoir que les coûts sont
18 composés de toutes les sorties de
19 fonds en dehors des mouvements de
20 capitaux. Il est logique de penser
21 ainsi puisqu'un entrepreneur ne peut
22 prétendre avoir réalisé un profit
23 quelconque que lorsque toutes les
24 composantes de ses coûts ont été
25 couvertes par ses revenus

1 d'exploitation.

2 Ainsi, selon l'ADEQ, tous les coûts afférents à la
3 vente d'essence et de carburant diesel doivent être
4 tenus en compte dans l'évaluation des coûts
5 d'exploitation.

6 Pour établir la juste valeur des coûts
7 d'exploitation d'une entreprise, il convient de ne
8 pas exclure des éléments qui sont nécessaires à ses
9 opérations.

10 Mais dans le présent dossier, l'ADEQ est la
11 seule intervenante à avoir déposé une preuve
12 relative aux coûts d'exploitation d'une essencerie
13 efficace.

14 Les coûts d'exploitation présentés par
15 l'ADEQ constituent les coûts dits « efficaces » et
16 non les coûts « moyens ». Donc, c'est important de
17 distinguer les volumes par rapport aux coûts.

18 L'ADEQ a fait un exercice exhaustif destiné
19 à déterminer, non pas les coûts moyens mais les
20 coûts les plus efficaces d'exploitation. Et on l'a
21 dit, à maintes reprises, et d'autres intervenants
22 l'ont également reconnu que la composante,
23 notamment, de salaires était une bonne
24 représentation de l'exercice fait par l'ADEQ en ce
25 qui concerne l'efficacité d'une essencerie.

1 Donc, l'ADEQ aurait fait un exercice
2 exhaustif visant à revoir la valeur des coûts
3 d'exploitation, que la Régie avait d'abord fixés,
4 dans la décision D-1999-133, et par la suite dans
5 la D-2013-087.

6 De l'avis de l'ADEQ, les coûts qui ont été
7 exclus, certains coûts qui ont été exclus dans les
8 décisions antérieures font partie intégrante des
9 dépenses que doit encourir un détaillant en essence
10 exploitant son commerce de façon efficace.

11 Alors, on va regarder, justement, ces
12 coûts-là que l'ADEQ considère, alors qu'ils avaient
13 été exclus, considère qu'ils doivent être intégrés
14 dans les coûts, aujourd'hui.

15 Alors, avant de regarder plus en détail les
16 coûts d'exploitation, il est quand même important
17 de regarder la question de l'intégration des
18 projections inflationnistes dans les coûts
19 d'exploitation. Ça a également été discuté, à
20 plusieurs reprises, dans le cadre de la présente
21 audience.

22 Donc, l'ADEQ, dans son mémoire, estime que
23 la Régie doit projeter une augmentation de six
24 point huit pour cent (6,8 %) de l'inflation pour
25 les trois prochaines années. Et on ne doit

1 considérer, pour cette période, que la moitié de
2 ces prévisions inflationnistes, soit trois point
3 quatre (3,4 %). Et je vous ai mis les références
4 aux témoignages.

5 Dans le présent dossier, la Régie a
6 questionné l'ADEQ sur la question de la prise en
7 compte de l'inflation, étant donné, justement, le
8 refus de celle-ci de le considérer dans les
9 dossiers antérieurs.

10 Et à cette question, l'ADEQ a répondu, et
11 je vous ai mis le passage. On dit :

12 Les coûts d'exploitation sont estimés
13 pour l'année en cours.

14 Donc, monsieur Harnois l'a dit, à plusieurs
15 reprises, l'objectif, c'est de déterminer des coûts
16 pour une station qui serait construite aujourd'hui.

17 La valeur des coûts d'exploitation
18 sera en vigueur pour les trois
19 prochaines années.

20 Encore une fois, la compétence de la Régie pour la
21 fixation des coûts, dure pour une période de trois
22 ans.

23 Pendant cette période, les coûts
24 d'exploitation subiront une pression à
25 la hausse équivalente à l'inflation.

1 Disait monsieur Harnois, dans son témoignage.

2 Et nous estimons que depuis que la
3 valeur des coûts d'exploitation est
4 calculée tous les trois ans, que les
5 détaillants subissent l'effet de
6 l'inflation sur leurs coûts réels. Les
7 coûts déterminés par la Régie
8 devraient également tenir compte de
9 l'inflation.

10 C'est ce que disait monsieur Harnois. Donc, la
11 preuve non contredite administrée par l'ADEQ dans
12 le présent dossier est clairement à l'effet que
13 l'augmentation des coûts due à l'inflation fait
14 partie intégrante de la réalité commerciale de tout
15 détaillant en essence ou en carburant diesel et est
16 nécessaire à l'exploitation d'un commerce de vente
17 au détail.

18 Lors du contre-interrogatoire du panel de
19 l'ADEQ par la procureure de l'ACEFQ, il a été
20 question, justement, de la prise en compte de
21 l'inflation dans l'établissement des coûts
22 d'exploitation.

23 L'ADEQ a été questionnée sur la possibilité
24 d'utiliser une procédure similaire à celle indiquée
25 au paragraphe 1 de l'alinéa 3 de l'article 52.2 de

1 la Loi sur la Régie, aux fins de la prise en compte
2 des projections inflationnistes dans la
3 détermination des coûts d'exploitation. Et l'ADEQ a
4 répondu de façon très transparente. On disait :

5 Effectivement dans les discussions
6 qu'on a eues, c'est une option dont on
7 a discuté et avec laquelle on était
8 très d'accord. La raison pour laquelle
9 nous avons suggéré une inflation
10 moyenne prévue pour les trois
11 prochaines années c'était peut-être
12 parce qu'on pensait que la Régie doit
13 fixer un coût qui ne variera pas dans
14 les trois prochaines années. Mais si
15 on s'entend sur un coût d'exploitation
16 pour aujourd'hui, je crois
17 qu'effectivement votre suggestion de
18 l'augmenter à chaque année de
19 l'inflation réelle jusqu'à la
20 prochaine audience qui refixera un
21 nouveau coût, ça serait probablement
22 la meilleure solution.

23 Alors, clairement, à la lumière du témoignage de
24 l'ADEQ, l'ADEQ est ouverte à la solution que
25 semblait proposer l'ACEFQ à l'égard de

1 l'application d'une formule similaire à celle
2 prévue au paragraphe 1 de l'alinéa 3 de l'article
3 52.2 de la Loi sur la Régie. Donc, en ce qui
4 concerne la prise en compte des projections
5 inflationnistes dans le calcul des coûts.

6 Maintenant, on va revenir sur certaines
7 composantes du coût d'exploitation, compte tenu,
8 comme je vous l'ai dit, de l'importance de ces
9 coûts-là, mais aussi compte tenu du traitement que
10 la Régie a accordé à certaines composantes dans les
11 dossiers antérieurs. On va commencer par celui du
12 salaire. C'est la principale composante des coûts
13 d'exploitation, d'ailleurs.

14 Alors, la déclinaison de la composante
15 « salaire » du coût d'exploitation a été présentée
16 dans le tableau 6 du mémoire de l'ADEQ. Et afin de
17 fixer le coût, le comité des affaires économiques a
18 utilisé le salaire minimum de treize dollars
19 cinquante (13,50 \$) comme taux horaire.

20 Selon l'ADEQ, le choix d'utiliser le
21 salaire minimum a été fait dans le souci de
22 minimiser les coûts d'exploitation. Donc, même si
23 le salaire minimum ne correspond plus au marché du
24 travail actuel en pénurie de main-d'oeuvre, il est
25 possible de trouver des essenceries offrant ce taux

1 présent dossier, les banques exigent un taux de un
2 pour cent (1 %) du montant afin d'éviter...
3 pardonnez-moi... doit présenter une lettre de
4 garantie bancaire.

5 Puisque le détaillant indépendant doit
6 présenter cette lettre de garantie bancaire là de
7 soixante-dix mille dollars (70 000 \$) pour être
8 approvisionné en produits pétroliers, il devra
9 déboursier sept cents dollars (700 \$) annuellement
10 pour détenir ce document essentiel.

11 L'ADEQ a également mentionné qu'il y avait
12 une autre option qui était disponible au
13 détaillant, et qui était celle d'utiliser sa marge
14 de crédit.

15 Mais, ce qu'il faut comprendre, c'est que
16 cette option-là, d'utiliser la marge de crédit,
17 serait plus onéreuse que celle de la lettre de
18 garantie bancaire, considérant que le taux
19 d'intérêt serait, sans aucun doute, comme vous le
20 savez, plus élevé que le un pour cent (1 %) utilisé
21 pour la lettre de crédit. Donc, encore une fois, on
22 est ici dans une perspective de déterminer quels
23 sont les coûts d'une essencerie efficace, alors on
24 vise le coût le plus bas.

25 Uniformes. Les coûts de la composante

1 « uniformes » sont exposés au tableau 9 du mémoire
2 de l'ADEQ. Selon l'ADEQ, dans le contexte de
3 pénurie de main-d'oeuvre comme celui que le Québec
4 vit actuellement, l'uniforme revêt encore une
5 importance aux yeux des employés, où l'employeur
6 doit de fournir des uniformes.

7 En quatre-vingt-dix-neuf (99), on l'a dit
8 aussi en audience, la Régie avait retenu l'uniforme
9 comme une des composantes du coût d'exploitation
10 puisqu'il contribuait à une image de qualité et de
11 propreté. Et je vous ai remis le passage de la
12 décision.

13 Or, en deux mille treize (2013), la Régie
14 était revenue sur cette position et avait plutôt
15 décidé que l'uniforme ne constituait plus un coût
16 nécessaire pour exploiter une essencerie efficace.
17 Et à l'époque, on disait que l'uniforme n'occupait
18 « plus la même place aujourd'hui, étant donné les
19 nouvelles tendances du marché. » Que :

20 Le consommateur se préoccupe davantage
21 du prix qu'il paie pour son essence
22 que de l'image de qualité et de
23 propreté que pourrait dégager
24 l'uniforme.

25 Selon l'ADEQ, aujourd'hui, en deux mille vingt et

1 un (2021), l'uniforme est incontournable dans le
2 contexte de pénurie de main-d'oeuvre. C'est un
3 avantage fourni aux employés. De plus, il permet de
4 distinguer le personnel du commerce et valoriser
5 l'image de marque de l'essencerie.

6 Selon, encore une fois, l'expérience des
7 membres du comité des affaires économiques, les
8 détaillants indépendants offrent ce type
9 d'avantages à leurs employés. Et je vous ai mis les
10 références aux témoignages de monsieur Harnois qui
11 disait notamment, dans son cas, que l'uniforme
12 était systématiquement offert aux employés. Et que
13 les gens du comité des affaires économiques, qui
14 avait préparé... participé à la préparation du
15 mémoire, étaient tous du même avis.

16 Ainsi, la raison pour laquelle les
17 détaillants fournissent des uniformes n'est pas
18 pour établir nécessairement un lien entre l'employé
19 et le consommateur. Aujourd'hui, la raison
20 principale est plutôt le recrutement de nouveaux
21 employés qui est très difficile à réaliser
22 aujourd'hui.

23 Maintenant, j'en suis au paragraphe 84 de
24 mon plan, sur les coûts environnementaux. Alors, la
25 composante des coûts environnementaux est décrite

1 au tableau 24 du mémoire de l'ADEQ.

2 Si, en quatre-vingt-dix-neuf (99), la Régie
3 pouvait affirmer que la considération des coûts
4 environnementaux ne faisait pas partie des
5 pratiques courantes de l'industrie, la preuve
6 démontre aujourd'hui que ces coûts sont maintenant
7 un incontournable et font partie des bonnes
8 pratiques de l'industrie depuis plus d'une
9 décennie.

10 À ce sujet, l'ADEQ s'est exprimée lors de
11 l'audience et on disait :

12 En fait, ça a toujours été une
13 obligation du marché. Et pour financer
14 les installations, les banques exigent
15 des analyses environnementales de
16 phase 1.

17 Et donc sont des coûts réels que doivent supporter
18 les détaillants.

19 Ceci dit, suite à la conduite du contre-
20 interrogatoire du Panel de l'ADEQ par la procureure
21 de l'ACEFQ, il s'est avéré qu'une erreur s'était
22 effectivement glissée dans le mémoire de l'ADEQ à
23 l'égard de la période d'amortissement applicable
24 aux coûts environnementaux.

25 Donc, au tableau 24 du mémoire, il est

1 indiqué que ces coûts sont amortis sur une période
2 de quinze (15) ans. Or, étant donné qu'aujourd'hui,
3 la durée de vie des réservoirs s'établit à trente
4 (30) ans, la période d'amortissement des coûts
5 environnementaux devrait également être de trente
6 (30) ans.

7 Quelques mots sur les pertes d'inventaire.
8 Et j'en suis au paragraphe 7. La composante
9 « Pertes d'inventaire » est décrite quant à elle au
10 Tableau 26 du mémoire de l'ADEQ. Ces pertes sont
11 principalement causées par deux éléments :
12 l'évaporation de l'essence et les vols carburant.

13 Comme l'a mentionné la Régie en quatre-
14 vingt-dix-neuf (1999), ces pertes sont de réels
15 coûts que doivent assumer les détaillants. Et je
16 vous ai mis les passages de la décision où la Régie
17 disait :

18 La manutention de produits pétroliers
19 provoque des pertes d'inventaire. Les
20 pertes constituent un véritable coût
21 pour les commerçants.

22 Or, en deux mille treize (2013), la Régie décidait
23 de retirer cet item de la liste des composantes du
24 coût d'exploitation pour les motifs qui sont
25 mentionnés aux paragraphes 179 et 180 de la

1 décision. On disait :

2 La Régie convient que les pertes
3 d'inventaire ne sont effectivement pas
4 des sorties de fonds. Ce type de
5 pertes n'est donc pas une charge mais
6 une diminution des revenus.

7 Et donc, concluait au paragraphe 180 :

8 La Régie juge donc inapproprié de
9 tenir compte à la fois de
10 l'investissement pour prévenir les
11 vols et des pertes de revenus
12 associées à ces vols.

13 Sur les vols, monsieur Harnois a été questionné sur
14 l'impact des nouvelles fonctionnalités des pompes
15 sur ce motif lié aux pertes d'inventaires. Et
16 monsieur Harnois s'est exprimé ainsi lors de
17 l'audience. On disait :

18 Effectivement, si une essencerie
19 exigeait que cent pour cent (100 %) du
20 temps que ses clients paient à
21 l'avance, à l'intérieur ou à la pompe,
22 il n'y aurait effectivement pas de
23 vol, mais c'est un équilibre entre la
24 perte de volume parce qu'on va
25 frustrer certains clients qui vont

1 refuser de payer à l'avance et le
2 nombre de vols qu'on va subir.

3 Et un peu plus loin on dit :

4 L'équilibre fait en sorte qu'on
5 n'exige pas le paiement à l'avance,
6 cent pour cent (100 %) du temps, et
7 qu'à cause de ça, il reste quand même
8 certains vols.

9 Et sur la question d'évaporation, la preuve est à
10 l'effet qu'il s'agit de l'évaporation réelle subie
11 par le détaillant, laquelle est connue et
12 comptabilisée.

13 La preuve déposée donc et non contestée
14 dans le présent dossier démontre qu'il s'agit d'une
15 perte réelle pour les détaillants.

16 Sur les frais de financement. Alors, cette
17 composante-là est décrite au Tableau 11 du mémoire
18 de et on dit que ce coût est constitué des frais
19 inhérents aux emprunts réalisés par les
20 détaillants, lesquels sont nécessaires pour
21 financer les immobilisations, le terrain et les
22 équipements pétroliers.

23 Et je mets l'accent sur « le terrain »
24 considérant que cet élément n'avait pas été accepté
25 par la Régie en deux mille treize (2013).

1 Et finalement quelques mots sur les frais
2 de publicité. Donc, La composante « Frais de
3 publicité » est présentée au Tableau 23 du mémoire
4 de l'ADEQ. Ce coût comprend la publicité locale,
5 les chapeaux de pompe et autocollants pour
6 publiciser les promotions et les commandites à la
7 communauté locale.

8 Les essenceries sont extrêmement
9 sollicitées et se doivent de répondre à la demande
10 pour se démarquer dans leur marché.

11 Et à la note 68, je vous invite à aller
12 voir le témoignage de monsieur Harnois en ce qui
13 concerne justement la nécessité pour un détaillant
14 de s'intégrer dans la communauté locale notamment à
15 travaux des commandites, afin d'optimiser ses
16 ventes.

17 Alors, Madame la Présidente, dernier sujet
18 que je voulais aborder avec vous. C'est celui de la
19 demande d'inclusion des coûts d'exploitation.

20 Alors, la démarche d'inclusion qui a été
21 privilégiée jusqu'à maintenant a été de conduire
22 des audiences publiques afin de déterminer
23 l'opportunité d'inclure le montant des coûts
24 d'exploitation.

25 Comme démontré en preuve jusqu'à

1 maintenant, il n'y a eu que quatre demandes
2 d'inclusion qui se sont toutes soldées par une
3 décision d'inclusion puisque les données révélaient
4 un dysfonctionnement des marchés où les prix au
5 détail ne permettaient pas de couvrir les coûts
6 d'exploitation.

7 Dans le présent dossier, l'ADEQ ne demande
8 pas l'inclusion. Je pense qu'on a mis ça assez
9 clair.

10 Toutefois, elle demande à la Régie de
11 mettre en place une procédure afin de procéder aux
12 demandes d'inclusion sur dossier pour permettre
13 l'accessibilité à cette démarche visant à contrer
14 les marchés dysfonctionnels et qui mettent la saine
15 concurrence en péril.

16 Dans un premier temps dans cette section-là
17 on va traiter de la question de la demande
18 d'inclusion, compte tenu de la proposition qui a
19 été formulée par l'ACEFQ, d'inclure automatiquement
20 et systématiquement, pour l'ensemble du Québec, le
21 montant reconnu au titre des dépenses
22 d'exploitation. Et on va ensuite aborder la
23 question procédurale liée au traitement de la
24 demande d'inclusion.

25 Donc, l'inclusion systématique. Dans son

1 mémoire et lors du témoignage en chef, l'ACEF de
2 Québec informe la Régie qu'elle est d'avis que
3 l'inclusion du montant reconnu au titre des coûts
4 d'exploitation que doit supporter un détaillant
5 doit être la règle d'application générale qui
6 prévaut, sauf exception, et non l'inverse.

7 Pour supporter cette recommandation, elle
8 s'appuie sur une interprétation de ce que doit
9 inclure le PME, conformément à l'article 67 de la
10 Loi sur les produits pétroliers. Et là, je pense
11 que c'est important qu'on le relise ensemble pour
12 déterminer si cette interprétation est la bonne.

13 Alors l'article 67 dit :

14 Lorsque, dans une zone, une entreprise
15 vend au détail de l'essence ou du
16 carburant diesel à un prix inférieur à
17 ce qu'il en coûte à un détaillant de
18 cette zone pour acquérir et revendre
19 ces produits, cette entreprise est
20 présumée exercer ses droits de manière
21 excessive et déraisonnable,
22 contrairement aux exigences de la
23 bonne foi, et commettre une faute
24 envers ce détaillant.

25 Le tribunal peut condamner l'auteur

1 d'une telle faute à des
2 dommages-intérêts punitifs.

3 Ensuite on dit :

4 Pour l'application du premier alinéa :
5 Donc, pour l'application de l'alinéa que je viens
6 de vous lire, on dit :

7 1. les coûts que doit supporter le
8 détaillant sont la somme :

9 Donc, rappelons-nous, au premier paragraphe on
10 disait « ce qu'il en coûte à un détaillant de cette
11 zone ». Alors les coûts que doit supporter le
12 détaillant sont la somme des paragraphes a), des
13 éléments prévus aux paragraphes a), b), c) et d).

14 Paragraphe a) :

15 a) du prix minimal à la rampe de
16 chargement [...]

17 Paragraphe b) :

18 b) du coût minimal de transport [...]

19 Paragraphe c) :

20 c) des taxes [...]

21 Paragraphe d) :

22 d) du montant que la Régie a fixé au
23 titre des coûts d'exploitation en
24 vertu de l'article 59 de la Loi sur la
25 Régie de l'énergie, sauf décision

1 Donc, encore une fois on revient ici pour les fins
2 de l'application de l'article 67. Au paragraphe 2
3 on dit :

4 2. la Régie apprécie l'opportunité de
5 retirer ou d'inclure ledit montant
6 dans les coûts que doit supporter un
7 détaillant; la Régie précise la
8 période et la zone où sa décision
9 s'applique;

10 Alors la discrétion, elle est là. Si la Régie
11 décide de l'inclure, alors elle exerce la
12 discrétion qui est prévue au paragraphe d) de
13 l'article 67 et le montant fait partie de la somme
14 visée au paragraphe 1 de l'article 67. Donc, il est
15 faux de dire que le montant que la Régie fixe au
16 paragraphe... tel que référé au paragraphe d) de
17 l'article 67 est automatiquement inclus dans la
18 somme prévue. La Régie a une discrétion et de là la
19 dernière partie de la phrase du paragraphe d),
20 « sauf décision contraire de la Régie ».

21 L'article 59 de la Loi sur la Régie prévoit
22 donc que la Régie doit fixer, à chaque trois ans,
23 un montant par litre, au titre des coûts
24 d'exploitation. Et le deuxième paragraphe de
25 l'alinéa 1 de l'article 59 prévoit que Régie

1 apprécie l'opportunité de retirer ou d'inclure ce
2 montant dans les coûts que doit supporter un
3 détaillant. Ainsi, c'est seulement lorsque la Régie
4 va décider de l'inclure qu'il fera partie du coût
5 que doit supporter le détaillant auquel réfère
6 l'article 67 de la Loi sur les produits pétroliers.

7 Par ailleurs, l'ADEQ est d'avis que
8 l'inclusion permanente aurait aussi des
9 répercussions sur la concurrence. Et je vous ai mis
10 les passages du témoignage de l'ADEQ où on dit :

11 Ce que l'inclusion permanente
12 empêcherait, elle empêcherait
13 peut-être un certain niveau de
14 concurrence. Et ce n'est pas
15 nécessairement un signe d'un marché
16 dysfonctionnel si la différence de
17 prix est minime et de très courte
18 durée. Je pense qu'on peut tolérer des
19 petites différences.

20 Et de, là, la possibilité pour la Régie d'exercer
21 sa discrétion. L'ADEQ est donc d'avis que la
22 recommandation de l'ACEFQ est sans fondement et
23 devrait donc être rejetée.

24 Deuxième sujet en ce qui concerne la
25 demande d'inclusion. C'est le traitement procédural

1 d'une demande d'inclusion. Alors, l'article 25 de
2 la Loi sur la régie, prévoit que la Régie doit
3 tenir une audience publique lorsqu'elle détermine
4 les éléments compris dans les coûts d'exploitation
5 et lorsqu'elle fixe un montant en application de
6 l'article 59.

7 Par ailleurs, une fois fixé, la Régie peut
8 décider de retirer ou d'inclure ce montant dans les
9 coûts que doit supporter un détaillant, le tout
10 conformément au paragraphe 2 de l'alinéa 1 de
11 l'article 59. Selon la Régie, cette décision
12 d'opportunité peut être prise à tout moment.

13 Et je vous ai mis, justement, une référence
14 à une décision qui dit :

15 Bien que l'article 59 prévoit que la
16 fixation d'un montant en cents par
17 litre doit être faite annuellement par
18 la Régie, rien ne vient limiter par
19 ailleurs son pouvoir de décider de
20 l'opportunité d'une inclusion pour une
21 période et pour une zone précise.

22 Cette décision d'opportunité peut donc
23 être prise par la Régie à tout moment.

24 La question de savoir si l'opportunité d'inclure ou
25 non le montant fixé par la Régie dans les coûts que

1 doit supporter un détaillant qui devait faire
2 l'objet d'une audience publique a déjà été abordée
3 dans certaines décisions de la Régie. Et ces
4 décisions sont résumées notamment comme suit. Et
5 c'est au paragraphe 108 où on dit :

6 la Régie précise qu'elle peut à tout
7 moment, notamment si elle juge
8 excessive une situation dans une
9 région donnée, décider de
10 l'opportunité d'une telle inclusion
11 pour une période et pour une zone
12 précise.

13 L'article 25 de la LRÉ impose à la Régie
14 l'obligation de tenir une audience publique
15 lorsqu'elle détermine les éléments compris dans les
16 coûts d'exploitation et lorsqu'elle fixe le montant
17 en application de l'article 59.

18 Donc, le premier élément devant faire
19 l'objet d'une audience publique est donc la
20 détermination des éléments compris dans les coûts
21 d'exploitation.

22 Et le deuxième élément devant faire l'objet
23 d'une audience publique est la fixation d'un
24 montant en application de l'article 59. Et c'est ce
25 qu'on est en train de faire dans le cadre du

1 présent dossier.

2 Mais à la lecture de l'article 59, on
3 constate que le seul montant pouvant être fixé par
4 la Régie en vertu de cet article est celui prévu au
5 paragraphe 1, soit celui que doit supporter un
6 détaillant en essence ou en carburant diesel à
7 titre de coûts d'exploitation.

8 Ainsi, bien que les demandes d'inclusion
9 puissent faire l'objet d'une audience publique, les
10 dispositions applicables de la Loi sur la régie ne
11 l'obligent pas. L'ADEQ recommande que le processus
12 d'inclusion soit moins lourd et plus accessible
13 afin de s'assurer de maintenir une saine
14 concurrence à long terme aux bénéficiaires des
15 consommateurs.

16 Afin qu'il soit moins lourd, l'ADEQ
17 recommande une procédure de traitement sur dossier
18 d'une demande d'inclusion. D'ailleurs, l'article 3
19 du Règlement sur la procédure de la Régie prévoit
20 ce qui suit. On dit :

21 La Régie prend toutes les mesures
22 nécessaires pour assurer le
23 déroulement simple, rapide et
24 équitable de la procédure.

25 Cette flexibilité quant au mode procédural est

1 également prévue à l'article 12 du Règlement sur la
2 procédure qui dit :

3 La Régie peut donner des instructions
4 pour la tenue d'une audience, d'une
5 consultation, de séances de travail,
6 d'un processus d'entente négociée ou
7 pour tout autre mode procédural
8 qu'elle retient pour traiter une
9 demande.

10 Donc, on est dans un contexte où la Loi sur la
11 Régie ne prévoit pas une obligation pour la Régie,
12 de tenir une audience publique dans le cadre du
13 dépôt d'une demande d'inclusion.

14 Alors, ça s'inscrit dans la dernière partie
15 de la phrase de l'article 12 qui dit que la « Régie
16 peut donner des instructions pour toute autre mode
17 procédural qu'elle retient pour traiter une
18 demande » parce qu'elle n'a pas l'obligation de
19 tenir une audience publique, dans ce cas-ci.

20 Donc, le traitement sur dossier d'une
21 demande est utilisé par la Régie dans certains
22 dossiers pour lesquels elle estime qu'une audience
23 publique n'est pas requise. On l'a vu à plusieurs
24 reprises, dans différents dossiers réglementaires
25 devant la Régie.

1 Le traitement d'une telle demande comprend
2 toutes les étapes requises afin d'assurer le
3 respect des droits procéduraux de toutes les
4 parties susceptibles d'être affectées par la
5 demande, incluant le dépôt de demandes de
6 renseignements, celui d'une preuve écrite et d'une
7 décision rendue par une formation de la Régie.

8 Alors, le traitement sur dossier permet un
9 traitement accéléré d'une demande, tout en
10 respectant l'ensemble des droits procéduraux des
11 parties susceptibles d'être affectées par ladite
12 demande à travers le processus de dépôt de demandes
13 de renseignement, de réponses, de dépôt de preuve
14 et d'une décision rendue par une formation
15 identifiée de la Régie. Alors, c'est ce que demande
16 l'ADEQ dans le présent dossier.

17 Alors, en conclusion, Madame la Présidente,
18 et j'en suis au paragraphe 116, les principales
19 conclusions de l'ADEQ dans le présent dossier se
20 résument de la façon suivante.

21 Alors, diviser le Québec en trois zones, ou
22 en trois régions, comme je vous ai dit un peu plus
23 tôt lors de mon argumentation. Le vocabulaire, que
24 ce soit des zones ou des régions revient au même du
25 point de vue de l'ADEQ. Donc : la région de

1 Montréal, qui est la CMM et Saint-Jérôme; le Québec
2 central; et les régions éloignées. Conformément au
3 troisième paragraphe de l'alinéa 1 de l'article 59.

4 Déterminer un modèle de référence pour
5 chacune des trois zones, auquel un volume de vente
6 spécifique a été attribué, à savoir le volume de
7 quatre point deux millions (4.2 M) de litres pour
8 la zone 1, un volume de trois point deux millions
9 (3.2 M) de litres pour la zone 2 et un volume de
10 deux millions (2 M) de litres pour la zone 3.

11 Fixer des coûts d'exploitation distincts
12 pour chacune des trois zones, conformément au
13 tableau 5 de la pièce C-ADEQ-0006, qui identifie
14 chacun des éléments des coûts d'exploitation d'un
15 poste d'essence efficace.

16 Et finalement, déterminer un processus
17 d'inclusion du montant, par litre, au titre des
18 coûts d'exploitation, moins lourd et plus
19 accessible afin d'assurer de maintenir une saine
20 concurrence à long terme, au bénéfice des
21 consommateurs et un approvisionnement de carburant-
22 diesel accessible assurant la sécurité énergétique
23 des Québécois.

24 Alors, ça complète mon argumentation,
25 Madame la Présidente. Je vous remercie pour votre

1 écoute et je suis évidemment disponible pour toutes
2 les questions que vous pourriez avoir.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Merci, Maître Charlebois. Maître Roy, avez-vous des
5 questions?

6 Me NICOLAS ROY :

7 Je ne retrouve pas, malheureusement, le paragraphe
8 de votre argumentation, mais je crois avoir compris
9 de votre part que vous maintenez un peu le fait que
10 c'est un peu un tout ou rien. Si on change quelque
11 chose au modèle que vous proposez, il faut
12 recalculer un paquet de coûts parce qu'ils sont
13 variables. Et ce que vous dites, c'est que c'est un
14 tout ou rien, dans le fond. Vous prenez tout ou
15 vous prenez... Qu'est-ce qu'on peut modifier sans
16 provoquer une remise en question de l'ensemble des
17 calculs?

18 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

19 Alors, Maître Roy, vous avez raison, vous avez bien
20 compris la position de l'ADEQ. On l'a répété à un
21 certain nombre de reprises pendant l'audience,
22 monsieur Harnois l'a bien dit.

23 Dans la mesure où le volume de référence
24 devait être différent de celui qui est proposé dans
25 le mémoire de l'ADEQ, l'exercice exhaustif de

1 calculs des coûts d'exploitation va devoir être
2 refait, considérant l'impact du volume sur les
3 coûts d'exploitation.

4 Alors, on a répondu à une demande de
5 renseignements à ce sujet-là, on a identifié les
6 frais variables par opposition aux frais fixes, et
7 les frais variables sont très majoritaires dans
8 cette réponse-là. Alors, inévitablement, du point
9 de vue de l'ADEQ, si le volume de référence change,
10 les coûts d'exploitation vont devoir être... le
11 calcul des coûts d'exploitation va devoir être
12 refait, en effet.

13 Me NICOLAS ROY :

14 Si j'ai bonne mémoire de la conversation que...
15 avec monsieur Harnois... m'a référé que ça avait
16 été le cas dans le passé. Et il avait dit : « La
17 Régie a utilisé sa méthode. Je ne suis pas d'accord
18 avec la méthode, mais visiblement, tout le monde a
19 vécu avec. » Est-ce que ce serait le cas ici aussi?

20 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

21 Bien, écoutez, la réalité, puis je pense que je
22 vais reprendre exactement ce que monsieur Harnois
23 vous a répondu à une question très similaire, il...
24 Ce que je comprends, c'est qu'effectivement, la
25 Régie a procédé de cette façon-là dans le passé.

1 L'ADEQ maintient son désaccord avec cette
2 proposition-là, mais visiblement, le trois point
3 cinq sous (3.5 ¢) qui avait été identifié dans la
4 décision D-2013, et qui a été maintenu dans les
5 décisions suivantes, on... les membres de l'ADEQ
6 l'ont appliqué.

7 Mais, ce n'est pas parce qu'ils
8 l'appliquent qu'ils ont... qu'ils sont
9 nécessairement d'accord avec la façon dont ça a été
10 fait.

11 Me NICOLAS ROY :

12 Une autre question, sur le processus simplifié ou
13 accéléré de traitement par dossier. Avec les
14 échanges que j'ai eus ce matin avec OC, entre
15 autres sur les ordonnances de sauvegarde, de votre
16 point de vue, est-ce que ça... l'ordonnance de
17 sauvegarde constitue une sauvegarde appropriée et
18 que ça suffit, plutôt que de transformer le
19 processus comme vous semblez le suggérer?

20 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

21 En fait, vous l'avez vu peut-être dans notre
22 mémoire, on ne réfère pas à un processus
23 d'ordonnance de sauvegarde. Pour avoir plaidé à un
24 certain nombre de reprises des dossiers dans
25 lesquels il y avait des ordonnances de sauvegarde,

1 je connais bien les critères qui sont applicables.

2 Vous l'avez bien souligné, Maître Roy, ce
3 n'est pas quelque chose qui peut être obtenu sur
4 dossier. C'est souvent contesté et ça prend une
5 démonstration de l'urgence, de l'apparence de
6 droit, de la balance des inconvénients et ce n'est
7 pas quelque chose qu'on demandait.

8 Nous on s'en tenait strictement à permettre
9 qu'une demande d'inclusion soit réglée sur dossier
10 avec comme je l'ai dit les différentes étapes
11 procédurales prévues à ce type de mécanisme-là
12 incluant le dépôt des demandes de renseignements.

13 On considère que oui, ça risque de prendre
14 encore du temps, mais du point du point de vue de
15 l'ADEQ, c'est certainement un processus qui va être
16 plus rapide, plus accessible, plus efficace et qui
17 risque de donner le plus de résultats et qui va
18 respecter davantage l'objectif que poursuit la Loi
19 sur les produits pétroliers, la Loi sur la Régie.

20 Considérant que sur la base de l'expérience
21 des membres de l'ADEQ et tel que les témoins de
22 l'ADEQ l'ont indiqué, le processus qui inclut
23 l'audience publique peut être intimidant et ce
24 caractère-là, intimidant, fait en sorte que les
25 demandes d'inclusion, alors qu'elles devraient être

1 déposées, ne le sont pas avec les impacts que ça
2 peut avoir. De là la recommandation de l'ADEQ.

3 Me NICOLAS ROY :

4 Merci.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Madame Falardeau? Non. J'aurais quelques questions
7 pour vous, Maître Charlebois.

8 D'abord pour faire du pouce sur ce que
9 maître Roy vient de vous demander quant au tout ou
10 rien, bien pas tout ou rien, mais je dirais on
11 prend ou on laisse de côté les propositions de
12 coûts et de volumes des modèles des trois régions
13 ou zones.

14 Est-ce qu'on doit comprendre de ce que vous
15 venez de répondre à maître Roy que l'ADEQ, bon, ne
16 semble pas satisfaite du fait que la Régie fixe
17 elle-même les coûts et les volumes sans égards à ce
18 que vous en pensez.

19 Et est-ce qu'on doit comprendre que vous
20 souhaiteriez en fait que la Régie, à la suite de sa
21 décision, décide des grands principes et vous
22 renvoie pour consultation, pour ajuster les coûts
23 qui seraient donc en fonction des paramètres fixés
24 par la Régie? Est-ce qu'on doit comprendre ça de ce
25 que vous venez de dire?

1 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

2 Si je comprends bien votre question, Madame la
3 Présidente, c'est que ça supposerait que la Régie
4 déciderait d'un volume de référence différent de
5 celui que l'ADEQ suggère dans son mémoire? Donc,
6 par exemple?

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Par exemple. Oui.

9 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

10 Pour fins de discussion, vous iriez avec un volume
11 de référence à cinq point cinq millions de litres
12 (5,5 M) et là vous retourneriez la question à
13 l'ADEQ en disant « Bien, sur la base de cette
14 décision-là quels seraient les nouveaux coûts
15 d'exploitation? ».

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Bien, en fait, ce que j'essaie de comprendre c'est
18 si votre insatisfaction ça irait dans ce sens-là?
19 Est-ce que si par exemple la Régie disait « On
20 maintient cinq point cinq litres (5,5 M). », Est-ce
21 que je dois comprendre que ce que l'ADEQ
22 souhaiterait c'est que la Régie procède de façon-là
23 pour retourner, pour dire quels seraient les coûts
24 efficaces pour desservir un volume de cinq point
25 cinq litres (5,5 M)?

1 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

2 Bien, ce que l'ADEQ souhaiterait évidemment c'est
3 que les volumes de référence qui sont indiqués dans
4 le mémoire et qui ont été largement et bien
5 démontrés soient ceux qui soient acceptés par la
6 Régie.

7 On n'a pas envisagé la question de savoir
8 qu'est-ce qui se passerait si la Régie y allait
9 avec un volume de référence différent de celui
10 qu'on a, qu'on suggère, parce que l'exercice
11 exhaustif qui a été réalisé par le Comité des
12 affaires économiques a été basé sur le volume moyen
13 de ventes qui ont déterminées.

14 La position de l'ADEQ c'est que si ce
15 volume de référence là change et monte par exemple
16 cinq point cinq millions de litres (5,5 M), la
17 position de l'ADEQ c'est à l'effet que ce aurait un
18 impact à la hausse sur les coûts d'exploitation, un
19 coût, une hausse inévitable sur les coûts
20 d'exploitation. Ça c'est la position de l'ADEQ.

21 Maintenant, si la Régie voulait inviter
22 l'ADEQ à refaire un exercice afin de déterminer
23 quels seraient les nouveaux coûts d'exploitation
24 sur la base d'un volume de cinq point cinq millions
25 de litres (5,5 M), comme je vous dis, ça n'a pas

1 été discuté parmi les membres de l'ADEQ.

2 La position c'est que si la Régie devait
3 aller avec cinq point cinq millions de litres (5,5
4 M), la position de l'ADEQ c'est que les coûts
5 d'exploitation qui sont démontrés dans le mémoire
6 ne seraient alors pas les bons coûts, parce qu'ils
7 ne représenteraient pas adéquatement les coûts que
8 devraient supporter les détaillants afin d'être en
9 mesure de vendre le cinq point cinq millions
10 (5,5 M) de litres qui serait décidé par la Régie.
11 Alors, le processus qui suivrait une telle décision
12 serait à être déterminé.

13 Me NICOLAS ROY :

14 Votre réflexion s'applique aussi aux régions? Vous
15 en demandez trois.

16 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

17 Oui.

18 Me NICOLAS ROY :

19 Là, je dis, advenant que la Régie dise, bien, on
20 maintient une ou on en fait deux, ça aussi ça amène
21 des recalculs.

22 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

23 En fait, encore une fois, le calcul qui a été fait
24 des coûts d'exploitation a été fait sur la base des
25 volumes de référence établis pour chacune des trois

1 zones. Et on a des volumes de référence différents
2 avec des coûts différents. Donc, inévitablement, si
3 vous maintenez la situation actuelle avec une seule
4 zone avec un seul coût d'exploitation, considérant
5 que la position de l'ADEQ, c'est que les coûts des
6 détaillants opérant dans les différentes régions
7 sont différents, vous avez raison de dire que si on
8 maintient avec une seule zone, les coûts
9 d'exploitation qui ont été identifiés ne seraient
10 pas les bons.

11 Me NICOLAS ROY :

12 Je dois avouer que je m'étonne un peu de votre
13 propos. Vous dites que l'ADEQ n'a pas réfléchi ou
14 n'a pas de position sur le fait qu'il puisse y
15 avoir une décision de la Régie qui ne concorde pas
16 à cent pour cent avec votre demande, puisque dans
17 le passé vous aviez des demandes que la Régie n'a
18 pas adoptées à cent pour cent, loin de là. Ça
19 m'étonne un peu.

20 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

21 Bien, Maître Roy, en fait, la réalité, c'est que
22 vous avez posé la question à monsieur Harnois, la
23 même question. Monsieur Harnois a été clair à ce
24 sujet-là. Il a indiqué que, dans le passé, la Régie
25 avait opté pour cinq point cinq millions (5,5 M) de

1 litres sans refaire le calcul des coûts. Il a
2 indiqué en témoignage que, bien qu'il ne soit pas
3 d'accord avec la façon dont ça a été fait,
4 considérant l'impact sur les coûts d'exploitation,
5 le trois point cinq sous (3,5 ¢) a été appliqué.

6 Alors, c'est comme ça, c'est dans cette
7 perspective-là que les membres du comité des
8 affaires économiques a abordé la situation.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Alors, j'aurais une autre question sur votre
11 procédure de traitement sur dossier. J'aimerais
12 savoir, à vos yeux quelle serait la différence
13 entre votre proposition, à savoir que la présente
14 formation déciderait que toutes les demandes, les
15 potentielles demandes d'inclusion seraient
16 systématiquement examinées sur dossier versus une
17 position comme celle d'OC selon laquelle, par
18 exemple, vous pourriez, dans votre demande,
19 demander que ce soit traité sur dossier et laisser
20 le soin à la formation, qui sera assignée à ce
21 dossier-là, de décider tenant compte des enjeux et
22 des particularités si c'est le meilleur traitement
23 pour le dossier ou si celui-ci mériterait un
24 traitement autre. C'est quoi la différence entre
25 les deux approches, les deux procédures?

1 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

2 Oui, tout à fait. J'ai bien entendu, j'ai bien
3 écouté la proposition de OC-APA à ce sujet-là. La
4 position de l'ADEQ, c'est que... La proposition de
5 l'ADEQ, c'est que ce soit effectivement
6 systématiquement sur dossier. Maintenant, il est
7 vrai que, tel que je l'ai mentionné dans mon
8 argumentation, considérant que le traitement
9 procédural d'une demande d'inclusion n'est pas
10 spécifiquement prévu ni par la Loi sur la Régie ni
11 par le Règlement sur la procédure, la Régie a la
12 pleine discrétion d'adopter le mode procédural
13 qu'elle souhaite le plus approprié dans les
14 circonstances pour traiter la demande.

15 Alors, dans la mesure où l'ADEQ déposait,
16 l'ADEQ ou un détaillant déposait une demande
17 d'inclusion, ce qu'on voudrait évidemment, c'est
18 que ce soit traité systématiquement sur dossier.
19 Mais la réalité, c'est que si la Régie déterminait
20 pour les raisons qui lui appartiennent qu'un
21 traitement procédural autre serait plus approprié,
22 le cadre juridique, le cadre réglementaire
23 applicable lui permet effectivement de prendre une
24 décision différente.

25 Alors, je vous dis que la position et la

1 recommandation de l'ADEQ sur la base de son
2 expérience, c'est que ce serait traitement sur
3 dossier. Mais le cadre procédural et juridique
4 prévu à la Loi et au Règlement permettrait à la
5 Régie d'adopter un mode procédural différent que
6 celui sur dossier. Je ne vous entends plus, Madame
7 la Présidente.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Pardon. Alors, je vous remerciais. Merci, Maître
10 Charlebois. La Régie n'aura plus de questions pour
11 vous.

12 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

13 Merci beaucoup.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Merci beaucoup. Alors, Maître Sicard, vous seriez
16 la prochaine. Vous aviez annoncé soixante-quinze
17 (75) minutes. Je voulais savoir si c'était toujours
18 le cas.

19 Me HÉLÈNE SICARD :

20 En fait, Madame la Présidente... Je m'excuse, je
21 vais mettre mes oreilles quand je vais plaider.
22 Mais m'entendez-vous comme il faut comme ça?

23 LA PRÉSIDENTE :

24 On vous entend, oui.

25

1 Me HÉLÈNE SICARD :

2 Si je ne me trompe pas, nous avons annoncé une
3 heure quinze. Ah, c'est ça, soixante-quinze (75)
4 minutes. Et ce sera partagé entre maître Trifiro et
5 moi-même. Et c'est maître Trifiro qui va faire la
6 première partie de l'argumentation. Et on
7 commencera quand vous voulez que l'on commence. Ça
8 peut être après le lunch ou ça peut être
9 maintenant. Mais, oui, le temps est maintenu à une
10 heure quinze.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Alors, Maître Sicard, on prendrait la pause lunch
13 maintenant et on recommencerait à midi quarante-
14 cinq (12 h 45) pour vous entendre, avec maître
15 Trifiro.

16 Me HÉLÈNE SICARD :

17 Midi quarante-cinq (12 h 45). Je vous remercie. On
18 se revoit à ce moment. Bon appétit.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Bon appétit.

21 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

22

23

24

25

1 REPRISE DE L'AUDIENCE

2 (12 H 45)

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Bonjour Maître Trifiro, Maître Sicard.

5 Me HÉLÈNE SICARD :

6 Bonjour. Alors, je ferme mon micro et je laisse la
7 place à maître Trifiro pour la première partie.

8 PLAIDOIRIE PAR Me SERENA TRIFIRO :

9 Merci. Est-ce que vous m'entendez assez bien? Oui.

10 Parfait. Bonjour, Madame la Présidente; bonjour,

11 monsieur et madame les Régisseurs. Serena Trifiro

12 pour l'ACEFQ. Donc, pour l'argumentaire

13 aujourd'hui, nous avons prévu que j'adresserais les

14 sujets 1 et 2, donc le modèle de référence et

15 l'opportunité d'inclure le montant dans le calcul

16 du PME. J'ai pour à peu près quarante-cinq (45)

17 minutes.

18 J'ai déposé un plan d'argumentation au SDÉ

19 sous la cote C-ACEFQ-0021. J'ai déposé également

20 les onglets 1 à 9. C'est coté C-ACEFQ-0023 jusqu'à

21 C-ACEFQ-0031. Donc, le plan est assez volumineux.

22 Mais je pense que ça me permettrait d'être plus

23 efficace en présentation orale. Donc, on va aller

24 assez rapidement, mais je vous indiquerai où j'en

25 suis dans mon plan.

1 Donc, on commence avec l'introduction. On
2 sait que la Régie fixe à tous les trois ans le
3 montant pour les coûts d'exploitation, le tout
4 selon l'article 67 de la Loi sur les produits
5 pétroliers et conformément à l'article 59 de la Loi
6 sur la Régie de l'énergie.

7 Historiquement, la Régie interprète les
8 coûts que doit supporter un détaillant. Ce que
9 j'appelle dans mon plan le « PME ». Et je suis
10 consciente que vous avez fait des commentaires lors
11 de la première journée par rapport au vocabulaire.
12 Mais je vais faire une petite parenthèse ici pour
13 m'expliquer.

14 Donc, les coûts que doit supporter le
15 détaillant, c'est la somme de quatre composantes,
16 A, B, C et D. Les composantes A, B, C, c'est les
17 coûts d'acquisition, ce qu'on appelle l'IQCA. Le D,
18 composante D, c'est les coûts d'exploitation. Donc,
19 quand je réfère au PME, je réfère ici à les coûts
20 d'acquisition plus les coûts d'exploitation qui
21 sont présentement fixés à trois virgule cinq cents
22 (3,5 ¢). Donc, je ne veux pas causer plus de
23 confusion. Mais si je réfère au tout simplement
24 comme l'IQCA, bien, c'est vraiment juste les coûts
25 d'acquisition. Donc, j'espère que c'est clair.

1 Et je vais continuer. Là, je suis au
2 paragraphe 4 de mon plan. Donc, la quatrième
3 composante, comme je viens de dire, le D, c'est le
4 montant que la Régie fixe au titre des coûts
5 d'exploitation en vertu de l'article 59. Et,
6 historiquement, ça a été traité comme étant exclu
7 du calcul du PME. Et la Régie a décidé qu'elle
8 avait une discrétion totale quant à l'inclusion ou
9 l'exclusion des coûts.

10 Comme on a vu durant l'audience, il y a
11 deux grandes décisions où la Régie a procédé à des
12 analyses complètes des coûts d'exploitation et
13 l'opportunité de les inclure. Donc, la première
14 décision, c'est la décision D-99-133 et la
15 deuxième, c'est la D-2013-087. Et dans les deux
16 cas, entre les deux, la Régie avait simplement
17 reconduit pour plusieurs années les décisions.

18 L'ACEFQ est en accord avec la position
19 soumise par l'ADEQ à l'effet que certains aspects
20 contextuels ont changé depuis deux mille treize
21 (2013) et que cette évolution nécessite un examen
22 approfondi par la Régie des éléments des coûts
23 d'exploitation et de l'opportunité ou non de
24 l'inclure dans les coûts d'exploitation... dans le
25 calcul du PME.

1 Donc, maintenant, je suis au paragraphe 13
2 du plan d'argumentation de la présentation de
3 l'ACEFQ. L'ACEFQ, l'ACEF de Québec existe depuis
4 une cinquantaine d'années. Elle défend les droits
5 et les intérêts des consommateurs particulièrement,
6 mais non exclusivement, les ménages à faibles et
7 modestes revenus, elle intervient régulièrement
8 dans divers dossiers devant la Régie, et ce, depuis
9 de nombreuses années.

10 Maintenant je vais passer tout de suite à
11 le modèle de référence. Le premier volet sous cette
12 section c'est le modèle commercial. J'ai pas
13 beaucoup à dire concernant le modèle commercial.
14 L'ACEF soumet que le modèle identifié à la décision
15 D-2013-087 est toujours d'actualité et que ses
16 caractéristiques sont celles d'une essencerie
17 efficace. L'ACEFQ soumet que le modèle commercial
18 d'une essencerie n'est pas l'enjeu principal, mais
19 plutôt la question de la juste détermination du
20 montant, ce qui inclut évidemment le volume de
21 ventes. Donc, je vais passer tout de suite à la
22 section sur volume ventes, paragraphe 20 du plan
23 d'argumentation.

24 Donc, l'ACEFQ soumet que le modèle de
25 référence actuellement utilisé par la Régie, soit

1 un volume de vente annuel de cinq virgule cinq
2 millions de litres (5,5 M) n'est pas représentatif
3 du volume moyen réellement vendu au Québec, et ce,
4 pour soit l'ensemble du Québec ou pour chacune des
5 trois zones proposées.

6 L'ACEFQ appuie la proposition de l'ADEQ
7 relativement aux volumes de vente moyens par zone
8 et j'ai reproduit au paragraphe 21 de mon plan
9 d'argumentation un petit tableau qui résume les
10 montants de volume.

11 L'ACEFQ constate dans son contre-
12 interrogatoire que les volumes réels vendus depuis
13 le recensement de deux mille dix-neuf (2019) ont
14 chuté. En preuve, l'ACEFQ a fait les constats
15 suivants. Et je vous réfère à la pièce C-ACEFQ-
16 0011, pages 7 et 8. Donc, la liste ce seraient :

- 17 - les petites essenceries ayant des volumes
18 de vente annuels moyens de moins deux
19 millions de litres (2 M) ont diminué en
20 nombre dans de plus fortes proportions au
21 cours des dix (10) dernières années;
- 22 - les essenceries situées dans des
23 municipalités de moins de cinq mille (5000)
24 habitants ont un volume de vente annuel
25 moyen de deux virgule un millions de litres

- 1 (2,1 M);
- 2 - En deux mille dix-neuf (2019), le volume
- 3 de vente annuel moyen au Québec était de
- 4 trois virgule vingt-quatre millions de
- 5 litres (3,24 M);
- 6 - En deux mille dix-neuf (2019), plus de
- 7 quatre-vingt-six pour cent (86 %) des
- 8 essenceries au Québec ont vendu moins de
- 9 cinq virgule cinq millions de litres par
- 10 année (5,5 M);
- 11 - En deux mille dix-neuf (2019), le volume
- 12 de vente annuel moyen à Montréal était
- 13 quatre virgule deux millions de litres
- 14 (4,2 M);
- 15 - Et en deux mille dix-neuf (2019), plus de
- 16 soixante-seize pour cent (76 %) des
- 17 essenceries à Montréal ont vendu moins de
- 18 cinq virgule millions de litres par année
- 19 (5,5 M).

20 Donc, c'est un sommaire de la preuve qui a été

21 présentée par l'ACEFQ.

22 L'ADEQ confirme d'ailleurs que depuis

23 l'année dernière le marché est en décroissance et

24 que le déclin du marché emporte la fragilité de la

25 situation de certains détaillants. Cette

1 décroissance du marché est due à plusieurs
2 facteurs : le parc automobile existant, la
3 transition énergétique, le télétravail. Certains
4 des facteurs sont non reliés à la pandémie COVID-
5 19.

6 Ne pas prendre compte de la réalité des
7 ventes, des volumes de vente dans la détermination
8 des coûts met à risque la survie des plus petites
9 essenceries, particulièrement en dehors des zones
10 urbaines.

11 La disparition des plus petites essenceries
12 souvent localisées dans des communautés de moins de
13 cinq mille (5000) habitants aurait pour effet de
14 drainer une partie de l'activité économique locale
15 vers des villes centres.

16 Dans les régions éloignées, les
17 disparitions des essenceries à petits volumes se
18 traduiraient non seulement par des déplacements
19 additionnels pour ravitaillement en carburant, mais
20 également par l'émission de plus de gaz à effet de
21 serre. Et on a entendu monsieur Blain, en réponse
22 en contre-interrogatoire, qui a expliqué sa
23 position là-dessus.

24 L'ACEFQ recommande à la Régie d'adopter un
25 modèle qui reflète la réalité de la vente au détail

1 de carburant au Québec. Cette réalité est
2 diversifiée à cause de l'occupation du territoire,
3 d'une densité très inégale.

4 Finalement, lors de son témoignage,
5 monsieur Blain confirme le retrait de la
6 recommandation de l'ACEFQ relativement au volume
7 moyen de chaque zone et appuie la proposition de
8 l'ADEQ en ce qui concerne les volumes moyens pour
9 chacune des trois zones proposées. Et on a vu,
10 tantôt, ce matin, maître Charlebois avait affiché
11 l'extrait du témoignage de monsieur Blain à cet
12 effet.

13 Maintenant, je vais passer... Vous avez aux
14 paragraphes 33, 34 et 35 du plan d'argumentation,
15 les conclusions de l'ACEFQ par rapport à cette
16 première section pour le modèle de référence.

17 Maintenant, je vais passer au prochain
18 sujet qui est l'opportunité d'inclure le montant
19 des coûts d'exploitation. Je vais juste vous donner
20 un petit survol de comment j'ai adressé la
21 question, dans mon plan d'argumentation, qui me
22 permettrait d'aller un peu plus rapidement dans la
23 démarche de vous expliquer nos arguments.

24 Donc, la première section, c'est une
25 analyse. Bien, c'est un résumé de l'analyse que la

1 Régie avait faite dans le dossier D-99-133.
2 Ensuite, la section B, c'est un sommaire de
3 l'analyse d'inclusion que la Régie avait faite dans
4 la décision D-2013-087.

5 Et, ensuite, la prochaine section, j'ai mis
6 des questions, les cinq questions que j'ai tirées
7 des deux décisions émises par la Régie et il
8 s'agit, d'après nous, des cinq questions
9 principales que la Régie a répondu pour décider de
10 l'opportunité d'inclure ou non les coûts
11 d'exploitation.

12 Ensuite, dans la section D, je prends
13 chacune des cinq questions et je répons et je vous
14 sou mets, la position de l'ACEFQ. Et, ensuite,
15 finalement, je vous sou mets un argument
16 d'interprétation législatif par rapport aux
17 articles 67 de la LPP et 59 de la Loi sur la Régie
18 de l'énergie.

19 Donc, je vais commencer avec la section A
20 qui se trouve aux paragraphes 36 et suivants. Dans
21 l'analyse d'inclusion de la décision D-99-133, je
22 vous emmène tout de suite... O.K., la Régie a
23 retenu une interprétation de la loi à l'effet qu'il
24 doit y avoir trois composantes dans le calcul du
25 PME. Le prix minimal à la rampe, le coût minimal de

1 transport, les taxes. Et il s'agit là des coûts
2 d'acquisition.

3 La Régie indique qu'elle a le pouvoir
4 d'ajouter un montant au titre de coûts
5 d'exploitation dans ce calcul. La Régie reconnaît
6 que le Législateur avait un objectif clair, soit la
7 protection des intérêts des consommateurs.

8 Dans cette décision, la Régie explique
9 qu'elle ne partage pas l'opinion de certains
10 intervenants à l'effet que l'inclusion du montant
11 des coûts d'exploitation doit être inclus dans le
12 calcul du PME. Les intervenants avaient soumis que
13 c'était le principe et la Régie n'était pas
14 d'accord. Et je vous ai cité le paragraphe en
15 question.

16 Relativement au sujet de l'inclusion, la
17 Régie décrit dans cette décision la « question à
18 débattre » comme suit, soit les :

19 Avantages et désavantages pour les
20 consommateurs, l'industrie en général
21 et les intervenants pétroliers.

22 La Régie divise ensuite les éléments de preuve au
23 dossier en deux groupes : les tenants de
24 l'inclusion et ceux de non-inclusion.

25 Et après analyse, la Régie décide que la

1 situation à l'époque ne justifie pas l'inclusion,
2 en se basant sur les éléments suivants : coût plus
3 élevé pour les consommateurs; faible productivité
4 du réseau québécois de distribution des carburants;
5 risque de monopolisation faible; contexte de
6 surcapacité de l'offre versus demande; faibles
7 barrières à l'entrée; frein à l'innovation dans la
8 recherche de moyens économiques pour satisfaire les
9 besoins des consommateurs.

10 Aux paragraphes 43 et 44 de mon plan, la
11 Régie détermine que la preuve a démontré qu'une
12 concurrence vive sur le marché n'a pas, dans un
13 passé récent, empêché le prix de vente au détail de
14 dépasser en moyenne de plusieurs cennes le litre le
15 prix minimum en deçà duquel un détaillant serait
16 présumé d'exercer ses droits de façon excessive et
17 déraisonnable.

18 Et la Régie considère que le risque de
19 monopolisation du marché n'existe pas, du moins à
20 court terme.

21 Donc, c'était les critères, les
22 considérations de la Régie... principales de la
23 Régie en mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf
24 (1999).

25 Ensuite, on arrive à l'année deux mille

1 treize (2013), la décision D-2013-087, au
2 paragraphe 45 de mon plan, et voici le résumé de
3 l'analyse de la Régie pour l'inclusion :

4 La Régie réitère que l'objectif du
5 législateur est d'assurer la
6 protection des intérêts des
7 consommateurs et non celle des
8 intérêts commerciaux des détaillants.
9 Le législateur n'a pas voulu protéger
10 les concurrents, mais bien la
11 concurrence. Le but ultime est de
12 favoriser des prix concurrentiels à
13 long terme.

14 Il est noté que depuis l'adoption des dispositions
15 pertinentes des lois, des demandes d'inclusions
16 n'ont été décrétées que quatre fois. Et dans chaque
17 cas, il y avait un caractère anormal ou/et
18 dysfonctionnel du marché dans la zone. Et la Régie
19 note que les guerres de prix se sont produites dans
20 des centres urbains du Québec.

21 La Régie considère que les régions non
22 urbaines sont bien desservies et qu'on n'y retrouve
23 pas de guerres de prix. Donc, selon la Régie, elles
24 ne requièrent pas de protection additionnelle.

25 Finalement, la Régie détermine que seuls

1 les marchés de certains centres urbains ont vécu
2 des distorsions ayant milité en faveur d'une
3 inclusion des coûts d'exploitation. Les zones de
4 moins grande densité n'ont visiblement jamais
5 éprouvé la nécessité d'une telle inclusion, peu
6 importe son montant.

7 Donc, pour résumer les questions
8 pertinentes de la Régie dans ses analyses :
9 l'inclusion assure-t-elle la protection des
10 intérêts des consommateurs? L'inclusion permet-elle
11 le maintien et l'encouragement des forces du libre
12 marché dans le secteur? La preuve a-t-elle démontré
13 que le prix de vente au détail a dépassé en moyenne
14 de plusieurs cennes le litre le prix minimum en
15 deçà duquel un détaillant serait présumé d'exercer
16 ses droits de façon excessive et déraisonnable? La
17 preuve a-t-elle démontré un risque de
18 monopolisation du marché qui existe à court ou long
19 terme? Et la preuve a-t-elle démontré l'existence
20 de guerres de prix ou de distorsions dans des zones
21 de moins grande densité?

22 Donc, on va adresser chacune de ces
23 questions - je vais juste regarder le temps. Donc,
24 la première question : « L'inclusion assure-t-elle
25 la protection des intérêts des consommateurs? »

1 Donc, c'est une question qui a été identifiée à
2 titre de sujet à traiter lors de nos argumentaires,
3 selon les remarques préliminaires de la Formation
4 en début d'audience.

5 L'ACEFQ soumet que sur le moyen et long
6 terme, l'inclusion permettrait d'assurer la
7 protection et le maintien d'une diversité
8 d'essenceries dans l'ensemble des régions du
9 Québec, et surtout dans les régions à faible
10 densité.

11 Seule une minorité de consommateurs qui ont
12 aujourd'hui géographiquement accès à des prix plus
13 bas en l'absence d'inclusion perdraient un
14 privilège géographique et on a entendu monsieur
15 Blain témoigner là-dessus.

16 De plus, tel que mentionné dans le
17 témoignage de monsieur Blain, l'impact de
18 l'inclusion ne priverait pas les consommateurs de
19 prix qui respectent les objectifs visés par la loi
20 et je vais en parler un peu plus loin.

21 Finalement, l'inclusion fournirait aux
22 consommateurs une certaine stabilité de prix. Donc
23 des fluctuations moins sévères qui tendent de
24 récupérer des manques à gagner.

25 La protection des intérêts des

1 consommateurs ne se limite pas à obtenir le plus
2 bas prix. Il y a d'autres considérations très
3 importantes, telles que l'accès à la ressource et
4 on a entendu le témoignage d'OC ce matin
5 relativement à cet aspect.

6 Deuxième question : l'inclusion permet-elle
7 le maintien et l'encouragement des forces du libre
8 marché dans le secteur?

9 Selon l'ACEFQ, l'inclusion permet davantage
10 le maintien des essenceries à plus petits volumes
11 qui sont vitales aux économies des régions
12 éloignées.

13 Elle limite la capacité des joueurs
14 dominants de faire usage de leurs pouvoirs de
15 marché de façon déloyale au sens de la loi.

16 Tel que mentionné à l'audience, l'ACEFQ
17 n'est pas d'accord avec les propos du témoin de
18 l'ADEQ à l'effet que l'inclusion pourrait nuire à
19 la saine concurrence. Et je vous ai cité le
20 témoignage du témoin de l'ADEQ qui dit :

21 Ce que l'inclusion permanente
22 empêcherait, elle empêcherait
23 peut-être un certain niveau de
24 concurrence. Et pour permettre une
25 saine concurrence, je pense qu'on peut

1 tolérer des petites différences. Ce
2 qu'on ne pourrait pas faire si on
3 avait une inclusion permanente.

4 Donc, en réponse à cette affirmation de la part de
5 l'ADEQ, M. Blain indique qu'il ne s'agit pas d'une
6 « concurrence » que nous devons protéger, car il
7 s'agit d'une concurrence « déloyale » que la loi
8 vise justement à empêcher. Et je vous ai mis la
9 citation de monsieur Blain lors de son témoignage.

10 Le témoin de l'ADEQ a défini une « pratique
11 déloyale » comme suit, donc :

12 Un cas d'un concurrent très riche qui
13 décide de vendre de l'essence à un
14 prix à perte, puis qui va faire en
15 sorte qu'un concurrent, autrement
16 efficace, mais qui n'est pas assez
17 riche, il va finir par fermer à cause
18 des ventes à perte imposées par son
19 concurrent qui lui est très riche. Le
20 concurrent plus riche qui engendre des
21 guerres de prix, qui est peut-être
22 moins efficace et qui le fait dans le
23 but de faire mourir un concurrent, ça,
24 c'est une pratique déloyale.

25 La concurrence illicite ou pratique déloyale cause

1 un tort injuste à autrui et résulte en une faute
2 civile selon principes généraux de la
3 responsabilité civile. Ici, je vous ai cité une
4 cause de la Cour suprême. Au deuxième paragraphe de
5 la citation :

6 Dans les pays dotés d'un système de
7 marché libre, le bon fonctionnement de
8 l'économie dépend de la concurrence
9 entre les entreprises commerciales
10 rivales. C'est le mécanisme de la
11 concurrence qui détermine le prix, la
12 qualité et l'accessibilité des
13 produits et services offerts au
14 public.

15 Cependant, les commerçants doivent
16 respecter certaines règles qui, avant
17 d'être juridiques, sont au moins
18 morales : autant l'effort fait pour
19 enlever à l'adversaire la position
20 qu'il occupe, pour attirer à soi la
21 vente par l'offre de meilleures
22 marchandises à de meilleures
23 conditions est légitime, lorsqu'on
24 n'utilise que des moyens loyaux,
25 autant cet agissement est blâmable

1 lorsqu'il viole les règles d'honnêteté
2 et de bonne foi qui sont à la base des
3 transactions commerciales.

4 Et on observe ici que les termes utilisés à
5 l'article 67 LPP font écho à ces principes :
6 « cette entreprise est présumée exercer ses droits
7 de manière excessive et déraisonnable,
8 contrairement aux exigences de la bonne foi, et
9 commettre une faute envers un détaillant.
10 L'ACEFQ reconnaît l'importance d'une saine
11 concurrence. À cette fin, la survie des petites
12 essenceries est primordiale. L'ACEFQ soumet que
13 l'inclusion permet de promouvoir une telle
14 concurrence.

15 La prochaine section sur la question :
16 La preuve a-t-elle démontré que le
17 prix de vente au détail a dépassé en
18 moyenne de plusieurs cents le litre le
19 prix minimum en deçà duquel le
20 détaillant serait présumé exercer ses
21 droits de façon excessive et
22 déraisonnable?

23 Donc, on a entendu beaucoup de preuve lors de
24 l'audience par rapport au prix minimum et la
25 moyenne qui est devenue très proche ou en bas de ce

1 montant. On parle ici du montant du IQCA plus les
2 coûts d'exploitation de trois virgule cinq cents
3 (3,5 ¢) dans le cas où il y aurait une inclusion.

4 Donc, l'ACEFQ avait procédé à un examen de
5 l'évolution des prix à la pompe et de l'IQCA au
6 cours des dernières années, donc de deux mille
7 seize (2016), deux mille dix-sept (2017), deux
8 mille dix-huit (2018). Et cela révèle que les prix
9 affichés sont régulièrement à la limite ou
10 inférieurs au prix minimum. Comme je viens de dire,
11 le IQCA plus les coûts d'exploitation.

12 Je vous réfère ici au paragraphe 71 du plan
13 d'argumentation aux preuves écrites de l'ACEFQ, les
14 réponses aux DDR et les tableaux additionnels qui
15 ont été déposés pour le témoignage de monsieur
16 Blain. J'aimerais aussi ajouter ici un autre
17 document. Ce serait l'engagement numéro 2 de
18 l'ADEQ, C-ADEQ-0047.

19 En contre-interrogatoire, les témoins de
20 l'ADEQ ont confirmé à plusieurs reprises que les
21 prix à la pompe étaient souvent sous le seuil de
22 rentabilité, c'est-à-dire le coût d'acquisition et
23 plus les coûts d'exploitation, et ce, dans toutes
24 les zones proposées. Madame Marcotte avait spécifié
25 que les distorsions ou ce qu'elle appelait les

1 « dysfonctionnements » ne sont pas limités aux
2 centres urbains. De plus, il est important de noter
3 qu'il y a eu une augmentation importante du nombre
4 de mises en demeure envoyées.

5 Questionné sur l'effet dissuasif d'un
6 recours potentiel en inclusion devant la Régie,
7 l'ADEQ avait indiqué ce qui suit, trois points :
8 qu'il y a plus d'épisodes de dysfonctionnalités que
9 de demandes d'inclusion et que les
10 dysfonctionnalités sont sous-évaluées; tant qu'il
11 n'est pas illégal de vendre en bas du coût
12 d'exploitation, une demande occasionnelle
13 d'inclusion n'a aucun effet dissuasif; que le
14 processus simplifié proposé par l'ADEQ n'est pas
15 suffisant pour dissuader ou se prémunir contre la
16 vente de prix à la pompe sous le prix minimum
17 incluant les coûts d'exploitation.

18 Prochaine question :

19 La preuve a-t-elle démontré un risque
20 de monopolisation du marché qui existe
21 à court ou long terme?

22 À ce sujet l'ADEQ indique dans sa preuve que :

23 C'est bien davantage la concentration
24 du marché local ou la perte de service
25 d'approvisionnement qui obligerait les

1 incluait le montant actuellement
2 reconnu, là, dans le prix. Ça veut
3 dire qu'à contrario, bien, qu'il y a
4 au moins soixante-quinze (75) à
5 quatre-vingt-pour cent (80 %) des
6 essenceries qui seraient désavantagées
7 si on laissait des prix persister
8 autour de trois point cinq cents
9 (3.5 ¢), ils seraient les victimes
10 d'une concentration additionnelle des
11 volumes au bénéfice des plus gros
12 joueurs et d'une diminution de leurs
13 propres volumes.

14 Donc, l'ACEFQ soumet qu'avec la décroissance du
15 marché survenue au courant des dernières années, la
16 monopolisation risque de se concrétiser davantage.

17 Ensuite, la question relativement aux
18 guerres de prix. La preuve de l'ACEFQ démontre
19 l'existence de hausses et de baisses de prix
20 soudaines, prononcées et répétitives sur des
21 périodes relativement longues particulièrement dans
22 la région de Montréal, mais également dans les
23 régions éloignées.

24 Selon l'ACEFQ les « guerres de prix »
25 initiées par les plus grosses essenceries et ont

1 donné lieu à des variations cycliques des prix de
2 détail. Et je vous ai soumis les éléments de preuve
3 qui vont avec cette déclaration.

4 En contre-interrogatoire, les témoins de
5 l'ADEQ ont indiqué que ce n'est pas parce qu'il n'y
6 a pas eu de demandes d'inclusion qu'il n'y a pas eu
7 de guerres de prix. Ce n'est pas parce qu'il n'y
8 avait pas eu de guerres de prix, que ça ne veut pas
9 dire qu'il n'y en aura pas dans le futur.

10 Une reconnaissance des « mouvements »
11 cycliques », des « grandes fluctuations » et des
12 « marchés dysfonctionnels », mais ils ont démontré
13 une réticence de les qualifier en tant que « guerre
14 de prix ».

15 L'ADEQ indique que des
16 « dysfonctionnements » du marché surviennent dans
17 toutes les zones proposées au Québec, incluant les
18 régions de moins grande densité, et que ces
19 « marchés dysfonctionnels » sont plus fréquents que
20 les faibles demandes d'inclusion. Les
21 dysfonctionnalités sont sous-évaluées avec
22 seulement quatre demandes d'inclusion.

23 Si la Régie reconnaît des coûts
24 d'exploitation qui sont plus élevés en région, qui
25 reflètent la réalité, à ce moment-là, en cas de

1 guerre de prix, on pourra inclure et mieux protéger
2 ces détaillants-là pour continuer d'assurer le
3 service à la population. Donc, c'est le sommaire
4 des témoins de l'ADEQ.

5 En conclusion, L'ACEFQ soumet que les
6 réponses fournies aux questions pertinentes, telles
7 qu'on vient de voir, qui sont pertinentes à
8 l'appréciation de l'opportunité de retirer ou
9 d'inclure le montant dans les coûts que doit
10 supporter un détaillant militent clairement en
11 faveur de l'inclusion pour tout le Québec selon les
12 zones proposées par l'ADEQ.

13 Maintenant, j'ai encore dix (10) minutes,
14 alors, je vais passer rapidement sur la question
15 d'interprétation de l'article 67 de la LPP et 59 de
16 la LRÉ.

17 Donc, aux paragraphes 84 et suivants de mon
18 plan, et je ne vais pas les lire, je vous réfère.
19 Et, certainement, vous êtes bien au courant des
20 principes d'interprétation législative et
21 réglementaire.

22 Ce que j'aimerais juste attirer votre
23 attention au premier point qui est que la Régie
24 n'est pas liée par ses décisions antérieures
25 puisque la règle du stare decisis ne s'applique pas

1 à elle.

2 C'est certain qu'il doit y avoir une
3 certaine conformité entre les décisions, mais on
4 vous soumet que la Régie doit s'inspirer des
5 décisions antérieures, mais qu'elle n'est pas liée,
6 d'une manière absolue, à ces décisions surtout dans
7 l'éventualité où il y a un changement de
8 circonstances, un changement de contexte important,
9 comme on va voir dans quelques minutes.

10 Donc, je vous cite quelques cas de
11 jurisprudence, relativement aux interprétations
12 législatives et réglementaires.

13 Ensuite, au paragraphe 90, je cite les
14 articles de la Loi d'interprétation 41 et 41.1.
15 C'est très important, je pense, de regarder
16 l'article 41 :

17 Toute disposition [de la] loi est
18 réputée avoir pour objet de
19 reconnaître des droits, d'imposer des
20 obligations ou de favoriser l'exercice
21 des droits, ou encore de remédier à
22 quelque abus...

23 c'est très important

24 ... ou de procurer quelque avantage.

25 Ensuite, je vous cite la doctrine Interprétation

1 des lois, par rapport à la cohérence des lois entre
2 elles. Ici, l'article 67 de la LPP et 59 de la Loi
3 sur la Régie de l'énergie.

4 Donc, en résumé, il faut lire les termes
5 d'une loi dans leur contexte global, en suivant le
6 sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec
7 l'esprit et l'objet de la loi et l'intention du
8 législateur.

9 Ensuite, aux paragraphes 83 (sic) et
10 suivants, j'ai reproduit les dispositions
11 réglementaires pertinentes. Et au paragraphe 94 du
12 plan d'argumentation, je commence avec le premier
13 volet qui est le texte, donc le sens ordinaire et
14 grammatical de la loi. Ensuite, comme on vient de
15 voir, il y a le contexte et l'objet.

16 Donc, dans le premier volet qui est le
17 texte, le sens ordinaire et grammatical, il y a
18 quelques éléments que je voulais attirer votre
19 attention. La première, c'est que quand on regarde
20 la loi, l'article 67 est clair, il y a quatre
21 composantes : A, B, C et D. Et les coûts que doit
22 supporter le détaillant sont la somme de quatre
23 éléments.

24 Ensuite, on voit à la dernière, élément D
25 la mention « sauf décision contraire de la Régie ».

1 Et je vais l'adresser, parce que maître Charlebois
2 l'avait mentionné également dans son argumentaire.
3 O.K.? La première chose que je voulais dire, c'est
4 que cette énumération est complète : A, B, C, D.

5 Si le législateur aurait voulu d'exclure le
6 quatrième composante ou de le faire sujet à une
7 décision, la rédaction de cet article aurait pu
8 être rédigée d'une façon différente, et il y a
9 plusieurs possibilités, mais je vous soumetts juste
10 une... un exemple : donc, paragraphe 96, où on voit
11 « A, B, C », ensuite, « et sur décision d'inclusion
12 de la Régie », paragraphe D, et on enlève « sauf
13 décision contraire de la Régie ». C'est juste un
14 exemple.

15 Étant donné l'alinéa 1 de l'article 67,
16 toute autre interprétation serait illogique, car le
17 texte prévoit que le « coût » doit être celui pour
18 acquérir et revendre. S'il n'y avait pas mention de
19 cela, ça serait une interprétation différente.
20 Mais, ça implique nécessairement les coûts
21 d'acquisition, pour acquérir, et les coûts
22 d'exploitation, pour revendre.

23 Par rapport aux termes utilisés, « sauf
24 décision contraire », on vous soumet que cela
25 implique nécessairement que les coûts

1 d'exploitation doivent être inclus, sauf décision
2 contraire prise par la Régie qui les exclut.

3 Si on regarde l'article 67, et on lit le
4 premier alinéa :

5 Les coûts que doit supporter le
6 détaillant sont la somme [de].

7 Ça, c'est une inclusion. C'est la somme de.

8 Ensuite, quand on arrive à D :

9 [...] sauf décision contraire.

10 C'est quoi la décision contraire, contraire à quoi?

11 Bien, c'est la décision contraire à l'inclusion,
12 qui est la somme.

13 Donc, pour nous, c'est assez clair que ça
14 doit être inclus, sauf décision contraire à
15 l'inclusion qui serait l'exclusion.

16 Au paragraphe 99, je vous sou mets un petit
17 tableau qui démontre l'évolution du texte avant son
18 adoption. Donc, vous avez à gauche le texte
19 initial, un amendement qui a été proposé et un
20 deuxième amendement qui finalement a été adopté.

21 Et vous voyez en bas, le dernier
22 paragraphe, les mots ont changé. Donc, le premier
23 amendement ça disait « sur décision de la Régie »
24 et ensuite ça a été changé pour « sauf décision
25 contraire ».

1 Donc, on vous soumet que cette différence
2 est pertinente et importante quand on va
3 interpréter le sens à donner à cet article.

4 Et je continue. Paragraphe 104, important
5 aussi. Même si, en mil neuf cent quatre-vingt-dix-
6 neuf (1999) d'autres interprétations législatives
7 auraient pu être possibles, à l'heure actuelle une
8 interprétation juste requiert que la Régie
9 considère le contexte commercial d'aujourd'hui.

10 En mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf
11 (1999) et deux mille treize (2013) le marché était
12 en croissance. Le but était de promouvoir la
13 croissance et éliminer les joueurs non performants.
14 Aujourd'hui, ces joueurs sont éliminés et le marché
15 est en décroissance.

16 À partir de ce changement de contexte
17 important, l'interprétation du texte doit se faire
18 en conformité avec l'article 41 de la Loi
19 d'interprétation que je viens de lire tantôt.

20 Alors, on arrive au contexte. J'avais
21 l'intention de vous lire certains passages du
22 document qui est produit sous l'onglet 9 qui est
23 « L'énergie au service du Québec ».

24 J'ai indiqué les paragraphes pertinents,
25 mais je pense que...

1 Me HÉLÈNE SICARD :

2 Maître Trifiro. Je m'excuse. Prenez-le temps qu'il
3 vous faut. Moi, je ferai ma partie. S'il vous plaît
4 c'est une section importante. Merci.

5 Me SERENA TRIFIRO :

6 Merci et j'achève. Donc, je vais simplement vous
7 pointer vers certains passages que je considère
8 importants au contexte de l'interprétation des
9 articles.

10 Donc, le premier ça serait aux pages 19 et
11 20 où on explique la raison d'être de la Régie et
12 au paragraphe 20 plus spécifiquement, la
13 surveillance des prix des produits pétroliers.

14 Et je vais vous lire juste un petit
15 passage :

16 Par ailleurs et afin d'éviter des
17 pratiques abusives dans la vente de
18 l'essence et du carburant diesel la
19 Régie interviendra dans l'analyse du
20 prix au détail de ces produits. Cette
21 mesure sur laquelle on reviendra plus
22 loin a pour but d'éviter la répétition
23 des mouvements de prix extrêmes comme
24 on a connu au printemps dernier.

25 Et d'ailleurs, je pense qu'un des témoins avait

1 l'encontre des détaillants vendant
2 l'essence ou le carburant diesel en
3 dessous d'un certain prix. La Régie
4 interviendra dans l'analyse de ce prix
5 en définissant annuellement le montant
6 qui sera retenu au titre des coûts
7 d'exploitation. Cette disposition, qui
8 a pour but d'éviter des mouvements
9 aberrants de prix, constitue une
10 approche pondérée, adaptée au contexte
11 québécois. Il ne s'agit pas pour le
12 gouvernement de réglementer les prix
13 de l'essence et du carburant diesel,
14 ni de mettre fin à la concurrence. Le
15 gouvernement s'attend par exemple à ce
16 que la Régie de l'énergie, lorsqu'elle
17 fixera le montant défini au titre des
18 coûts d'exploitation, retienne une
19 évaluation minimum, tenant compte de
20 la logique d'un marché concurrentiel
21 et intégrant les gains de
22 productivité, de même que les
23 économies d'échelle.

24 Ce qu'on avait discuté. Finalement, j'arrive à la
25 page 85. Et il y a une section où on parle de la

1 concurrence véritable, équitable entre les
2 distributeurs de produits pétroliers. Et par
3 rapport aux distributeurs indépendants, on
4 mentionne :

5 Les distributeurs indépendants n'ont
6 pas la capacité financière des grandes
7 compagnies pétrolières intégrées. Ils
8 ne pourraient résister longtemps à des
9 stratégies visant en fait à les sortir
10 du marché, par des pratiques, sur le
11 plan des prix, non conformes aux
12 règles normales de la concurrence.

13 Donc, ça, à l'époque de mil neuf cent quatre-vingt-
14 dix-neuf (1999), c'était le contexte où les lois,
15 je vais dire mil neuf cent quatre-vingt-seize
16 (1996), au moment de l'adoption des lois, donc la
17 préoccupation centrale, c'était d'éviter la
18 répétition de mouvements de prix extrêmes et
19 d'assurer qu'il y avait une véritable concurrence
20 qui pouvait s'établir dans toutes les régions du
21 Québec, et ça au bénéfice des consommateurs.

22 Depuis l'introduction des lois, et
23 particulièrement dans les dernières années, le
24 Québec a vécu d'importants changements. Et certains
25 éléments de contexte, on vous soumet, militent en

1 faveur d'une interprétation législative selon
2 laquelle les coûts d'exploitation devraient être
3 inclus d'emblée dans le calcul de la PME de façon
4 automatique et systématique.

5 Les changements de contexte qu'on a
6 identifiés lors de l'audience sont résumés au
7 paragraphe 112, donc : une diminution de la
8 consommation des produits pétroliers, donc le
9 marché en décroissance; l'effacement des petites
10 essenceries, particulièrement en régions éloignées;
11 des variations ou des distorsions de prix et
12 mouvements cycliques des prix à la pompe;
13 augmentation importante du nombre de mises en
14 demeure reçues à la Régie; et évidemment la lutte
15 contre les changements climatiques.

16 Et encore une fois, on vous soumet que ce
17 contexte, ces changements militent en faveur d'une
18 interprétation législative qui favoriserait la
19 fixation d'un prix réel, c'est-à-dire un prix qui
20 inclut les coûts d'exploitation.

21 Finalement, sur la question de l'objet. On
22 l'a vu dès le début de l'audience, l'objet
23 principal, la Régie doit assurer la protection des
24 intérêts des consommateurs.

25 Tel que mentionné précédemment, les

1 dispositions de la LPP et de la LRÉ ont été
2 adoptées à des perturbations du marché à l'été mil
3 neuf cent quatre-vingt-seize (1996) quand certains
4 détaillants vendaient l'essence à un prix inférieur
5 à ce qu'il coûtait pour l'acquérir.

6 Donc, l'objectif du législateur à l'origine
7 des deux lois était d'assurer une saine concurrence
8 qui empêcherait certaines essenceries par voie...
9 par des prix de vente sous le coût d'acquisition
10 des produits qui forcent des entreprises moins
11 solides à vendre à perte. Donc, ce rôle est
12 d'assurer la protection des intérêts des
13 consommateurs en favorisant des prix concurrentiels
14 à long terme.

15 Afin d'accomplir cet objectif - soit la
16 protection des consommateurs, qui se matérialisera
17 s'il y a concurrence - considérant le contexte
18 actuel qui découle de plusieurs changements et
19 nouvelles politiques énergétiques, la seule
20 interprétation législative à laquelle peut conclure
21 la Régie est que le montant des coûts
22 d'exploitation doit être inclus dans le PME
23 d'emblée, et ce, de façon automatique,
24 systématique, sauf décision contraire de la Régie.
25 Donc, ça complète mes représentations aux sujets 1

1 et 2. Et je vais laisser la parole à maître Sicard.

2 PLAIDOIRIE PAR Me HÉLÈNE SICARD :

3 Alors bonjour à tous. Madame la Présidente, je vous
4 suggérerais, si vous avez des questions, qu'on
5 procède quand on aura terminé toutes les deux parce
6 que je répondrai peut-être dans ma présentation à
7 certaines de vos questions. Maintenant j'ai déposé
8 un texte écrit.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 D'accord.

11 Me HÉLÈNE SICARD :

12 Comme vous le savez, il n'est pas de mon habitude
13 de lire les textes. Je vais essayer de passer à
14 travers rapidement de façon à m'arrêter avant deux
15 heures (2 h), qui serait l'heure butoir. Alors dans
16 un premier temps les sujets que je dois couvrir
17 c'est l'opportunité de déterminer des zones. Et
18 vous allez voir que ça va devenir l'opportunité de
19 déterminer des régions et non pas des zones, je
20 vais vous expliquer pourquoi. Et quels sont les
21 éléments de coûts d'exploitation et de quelle façon
22 ils devraient être inclus.

23 Alors en ouverture d'audience vous nous
24 avez posé, Madame la Présidente, trois questions
25 principales et la première se résume à : qu'est-ce

1 que c'est que de faire affaire, un commerce
2 d'essence de façon efficace? Alors je vais vous
3 présenter pourquoi notre proposition quant aux
4 coûts d'exploitation permet de faire le commerce au
5 détail d'essence ou de carburant diesel de façon
6 efficace. Quand je vais arriver à cette section, je
7 ne l'oublierai pas.

8 Vous avez demandé qu'on vous éclaire sur la
9 protection des consommateurs puisque la Régie doit
10 assurer cette protection. Et en quoi nos
11 propositions sont en continuité avec les
12 interprétations de la Régie mentionnées
13 précédemment.

14 Alors pour ce qui est de la continuité je
15 pense que maître Trifiro dans sa présentation et
16 dans l'évolution qu'elle vous a décrite du marché
17 depuis l'adoption de la législation jusqu'à
18 l'adoption des politiques énergétiques et la
19 réalité du marché avec COVID et tous les
20 changements, et les véhicules électriques qui s'en
21 viennent, évidemment il y a une continuité dans
22 l'interprétation, mais cette interprétation doit
23 également prendre en compte tous ces changements.
24 Je pense qu'elle très bien couvert ça.

25 Alors je souligne toutefois d'entrée de jeu

1 puis je vais... je vais en fait doubler sur ce
2 qu'elle a déjà dit, l'intérêt des consommateurs il
3 faut souligner que ça ne se limite pas, et ça ne
4 doit pas se limiter, à la mise en place du plus bas
5 coût possible, mais ça doit également prendre en
6 compte et permettre un accès facile de proximité
7 aux biens essentiels que sont l'essence et le
8 carburant diesel.

9 Il est également important qu'il y ait une
10 stabilité des prix. Dans son témoignage, là,
11 monsieur Blain a bien expliqué, il y a des... des
12 baisses très douces puis après des hausses aigues
13 et ça, ce n'est pas dans l'intérêt des
14 consommateurs. Alors j'ajoute qu'un consommateur
15 doit payer le prix... c'est dans son intérêt de
16 payer le prix réel des biens qu'il consomme parce
17 qu'il n'est pas dans son intérêt d'acquérir,
18 aujourd'hui, un bien à rabais, s'il va devoir en
19 payer largement plus que le prix réel raisonnable,
20 demain, parce que l'accessibilité se sera effritée.

21 À ce sujet-là, monsieur Blain vous a
22 indiqué et vous a parlé brièvement. Je sais que ce
23 n'était pas le sujet de l'audience pour ce qui est
24 des rabais à la rampe.

25 Pour connaître le prix réel, ça serait

1 important que la Régie voit à ce que ces rabais à
2 la rampe et ce qu'ils sont, soient publiés pour
3 qu'un consommateur qui désire s'informer, puisse
4 voir également quel est le prix réel et savoir ce
5 qu'il en est.

6 Je sais que vous avez une préparation, un
7 document, une étude sur ça qui est en cours. C'est
8 annoncé dans le document A-0027 que vous avez
9 déposé. Ça serait bien que ces rabais à la rampe
10 soient publiés et on vous demanderait de le faire.

11 Alors, finalement, la Régie demandait si le
12 concept de la notion de région et vous avez dit :

13 Si le concept de région doit oui ou
14 non se comprendre comme faisant
15 référence aux régions administratives
16 du Québec, et si, d'autre part, le
17 concept de zone est le même ou s'il
18 diffère selon que l'on réfère à 59 ou
19 à 67.

20 Alors, je vous ai reproduit, à « Opportunité de
21 déterminer des zones », d'abord l'article 67. Et on
22 note, dans l'article 67, là, premier paragraphe, on
23 parle de « zone » à deux reprises :

24 Dans une zone[...] À un détaillant[...]
25 On parle de zone, au deuxième alinéa. On doit donc

1 constater, quand on en parle, au deuxième alinéa,
2 on dit que ça nous donne la définition de ce qu'est
3 une zone.

4 La zone, c'est le territoire d'une
5 municipalité locale. Donc, c'est petit, c'est une
6 municipalité. Mais, ou... alors, il faut comprendre
7 que ça peut être « ou », donc un « ou » l'autre, en
8 interprétation des lois. Le cas échéant, donc si ça
9 s'est fait, si la Régie le décide, celui d'une zone
10 de ventes déterminée par la Régie.

11 Alors, puisqu'il y a une définition à
12 l'article 67 et on reprend et on fait référence à
13 cet article 67, à l'article 59, puis je vous
14 laisserai lire les paragraphes qui sont entre. Moi,
15 je suis rendue au paragraphe 5, quant au premier
16 paragraphe de l'article 67 LPP, il faut noter que
17 le mot zone est utilisée de telle manière;
18 « Lorsque, dans une zone, [...] à un détaillant de
19 cette zone... »

20 Le législateur nous fait comprendre que la
21 zone, elle existe déjà, elle a déjà été déterminée
22 avant même la commission d'une faute. Ça veut dire
23 que si c'est dans une municipalité, c'est déjà
24 déterminé dans l'article 67.

25 Mais si on veut prendre un espace plus

1 grand ou plus petit qu'aurait délimité la Régie,
2 bien il aurait fallu que pour l'utiliser comme base
3 de comparaison, que la Régie l'ait prédéterminé.

4 Mais ce qu'on doit aussi comprendre, à
5 cause de la discrétion qui est donnée à la Régie,
6 c'est que la zone peut être très petite comme elle
7 peut être très grande. Il n'y a pas de limites à ce
8 que peut être la zone, au niveau de l'article 67.

9 Maintenant, l'article prévoit que la Régie
10 a fixé, 67 de la LPP, a fixé un montant au titre
11 des coûts d'exploitation en vertu de l'article 59.
12 On revient, donc, à l'article 59... Je vais passer,
13 pour tout de suite, par-dessus le premier alinéa
14 qui est le seul qui nous parle de « région » puis
15 on va y revenir. Mais le deuxième alinéa nous dit :

16 La Régie apprécie l'opportunité de
17 retirer ou d'inclure ledit montant...
18 Ça, c'est le montant auquel il est fait référence,
19 au premier alinéa.

20 ... dans les coûts que doit supporter
21 un détaillant; la Régie précise la
22 période et la zone où sa décision
23 s'applique.

24 Donc, on doit comprendre qu'une fois que le montant
25 a été fixé pour trois ans, la Régie pourrait, dans

1 une zone, donc on entend un territoire d'une
2 municipalité ou une zone, petite ou grande, que la
3 Régie aurait déterminé. La Régie pourrait, donc,
4 appliquer le montant qu'elle a fixé, on y
5 reviendra, pour une période très courte, pour une
6 zone qu'elle détermine petite ou grande. Puisque...

7 Et le troisième alinéa revient à confirmer
8 ce qu'on retrouve à l'alinéa 2 de l'article 67.

9 Alors, l'article 59, troisième alinéa nous dit :

10 La Régie peut déterminer des zones.

11 Le législateur, ici, il ne parle pas pour ne rien
12 dire. Dans... Et là, je vous ramène au premier
13 alinéa de 59, qui se lit :

14 La Régie fixe à tous les trois ans un
15 montant, par litre...

16 Elle n'a pas le choix. Ça, elle doit le fixer. Les
17 termes utilisés, les règles d'interprétation des
18 lois sont impératives. Maintenant, ce montant, par
19 litre :

20 ... au titre des coûts d'exploitation
21 que doit supporter un détaillant en
22 essence ou en carburant diesel.

23 Alors, dans la première ligne, on parle d'un
24 montant. Le législateur ajoute :

25 Elle peut fixer des montants

1 différents...

2 Donc, on part d'un montant, mais là, le législateur
3 vous dit : « Vous pouvez fixer des montants
4 différents selon des régions que vous aurez
5 déterminées. »

6 Alors, là, on est dans une notion
7 différente, parce que quand vous allez déterminer
8 ces régions-là en vertu du premier alinéa, vous
9 allez les déterminer pour trois ans. Quand on parle
10 de « zones », dans les articles 67 et 59, il se
11 dégage clairement que ça peut être pour des
12 périodes plus courtes et que ça peut... les zones
13 peuvent donc être modifiées sur des périodes
14 courtes. Alors... Par contre, le montant, lui, il
15 est... une fois qu'il est fixé, il est fixé pour
16 trois ans.

17 Pour répondre à votre question... Voilà.
18 Alors, le mot « zone »... Je suis à l'article... au
19 paragraphe 9. Le mot « zone » est utilisé en
20 conjonction avec le mot « période ». L'alinéa 1 est
21 le seul mot qui contient le mot « région », mais il
22 est en conjonction, lui, avec le pouvoir de fixer
23 et le devoir de fixer des coûts d'exploitation.

24 Vous nous avez demandés... Nous, on vous
25 demande, là... En fait, la proposition que vous

1 présente l'ADEQ, c'est... au sens de la loi, c'est
2 de former trois régions, et non pas trois zones,
3 puisque ce qu'ils vous demandent, c'est de fixer un
4 montant. Et le montant se fixe pour des régions et
5 non pas pour des zones, si on lit l'article comme
6 il faut, il se fixe pour une période de trois ans,
7 il ne peut pas changer une fois qu'il est fixé.

8 Vous nous avez demandé si c'était
9 limitatif. Et là, au paragraphe 13, je vais vous
10 ajouter un mot qui n'apparaît pas. Il y a des
11 coquilles dans mon document et je m'en excuse. La
12 Régie nous questionne à savoir si ce terme
13 « région » implique une référence aux régions
14 administratives du Québec et serait ainsi limitatif
15 à ces régions.

16 L'ACEFQ comprend de la question de la Régie
17 que celle-ci se demande si elle pourrait, dans ce
18 cas, scinder une région administrative. Bon, dans
19 un premier temps, je vous sou mets respectueusement
20 que vous pourriez fort bien décider de scinder une
21 région administrative pour déterminer des régions,
22 pour les fins de l'article 59. Ce qu'il faut, c'est
23 être clair quant aux délimitations de ce qu'est la
24 région que vous déterminez.

25 Si le législateur avait voulu limiter les

1 régions que la Régie peut déterminer, par contre,
2 aux régions administratives... Vous pouvez les
3 prendre en considération, mais vous n'avez pas
4 l'obligation. Parce qu'ici, ce que je vous soumetts,
5 c'est que le législateur, il ne fait pas référence
6 nécessairement aux régions administratives du
7 Québec et il ne cherche pas à ce que vous en
8 respectiez l'intégralité. S'il avait voulu ça, il
9 vous aurait dit : « selon les régions
10 administratives qu'elle détermine » et non « selon
11 les régions qu'elle détermine ».

12 Alors, la définition d'une région, dans le
13 langage courant - parce que l'interprétation des
14 lois demande qu'on réfère au langage courant quand
15 il y a un mot d'utilisé - c'est « un territoire
16 possédant des caractères particuliers qui lui donne
17 une unité. »

18 L'ADEQ a clairement expliqué et démontré
19 dans sa preuve et dans sa présentation en
20 témoignage, que les délimitations qu'elle a
21 sélectionnées pour déterminer les territoires des
22 trois zones ou régions proposées répondent à cette
23 définition.

24 En vertu de l'article 40 de la loi
25 d'interprétation Les lois doivent s'interpréter, en

1 cas de doute, de manière à ne pas restreindre le
2 statut du français.

3 Alors, si vous aviez un doute, cet article-
4 là vous conforte dans le fait que quand on parle de
5 régions, on ne parle pas nécessairement de région
6 administrative.

7 Qu'ajouter implicitement le mot
8 administratif à la suite du mot région si vous
9 faites ça vous venez réduire le statut du français
10 qui est utilisé dans la loi et les pouvoirs, la
11 discrétion que le législateur vous a confiés.

12 Une interprétation large et libérale
13 implique que l'on ne doit pas restreindre
14 l'utilisation du mot région qui a été utilisé par
15 le législateur.

16 Puis là, j'ai constaté là, il y a diverses
17 lois, dont plusieurs lois sur diverses professions
18 qui réfèrent au mot « région » et qui réfèrent à
19 des régions administrative pour entre autres
20 l'élection de leurs administrateurs.

21 Et j'ai mis une loi qui n'est pas pour
22 l'élection des représentants, mais le Code de
23 gestion des pesticides qui est quand même pas très
24 vieux qui se retrouve... Bien, en fait, la Loi sur
25 les pesticides, puis le législateur dans ce code-là

1 visait « région administrative » et il l'a
2 exprimait clairement.

3 Ce qu'il a indiqué c'est : « région
4 administrative » : toute région établie par le
5 décret concernant la révision des limites des
6 régions administratives du Québec.

7 Il ne vous a pas fait cette référence dans
8 la Loi sur la Régie de l'énergie. En aucun temps
9 soit la LRÉ ou la LPP ne réfère au dit décret
10 établissant les régions administratives du Québec.

11 Et les régions administratives ce n'est pas
12 les divisions politiques. C'est vraiment des
13 divisions qui visent à la meilleure administration
14 du Québec.

15 Alors, si vous vous jugez que l'application
16 de votre loi est meilleure avec des régions telles
17 que déterminées par l'ADEQ et bien on vous soumet
18 que votre juridiction serait bien exercée de cette
19 façon-là. Bien, vous devriez faire la division de
20 régions selon ce qui vous semble adéquat.

21 D'autant plus que ces « régions » sont déjà
22 celles, on l'a vu, visées par la taxation. C'est
23 donc que c'était que c'était possible de procéder
24 avec une telle division du territoire.

25 Maintenant, j'étais également dans la

1 section « Opportunité de déterminer des zones ».

2 Vous pourrez lire le reste. Le Québec a une
3 géographie particulière et Montréal c'est un grand
4 centre.

5 On a aussi des régions très éloignées qui
6 sont plus difficilement accessibles et je pense et
7 je vous soumets que c'est vraiment à refléter la
8 réalité géographique, économique, commerciale du
9 Québec.

10 Et on en est à ce point-là maintenant que
11 le commerce de l'essence a atteint une certaine
12 maturité. On l'a vu, puis il même atteint une
13 décroissance et il est plus que temps que vous
14 teniez compte de ces réalités géographiques,
15 économiques et sociales de la division du Québec et
16 on vous soumet que les trois zones soumis par
17 l'ADEQ répondent bien à ce besoin-là.

18 Puis si dans trois ans vous vous rendez
19 compte que pour une raison ou pour une autre ça
20 n'avait pas... Il fallait une quatrième zone ou on
21 aurait dû peut-être mettre deux zones, bien, vous
22 aurez toujours l'opportunité... Deux régions,
23 pardon.

24 Vous aurez toujours l'opportunité de le
25 modifier ou même à l'intérieur des trois régions

1 que vous détermineriez et qu'on vous demande de
2 déterminer vous avez le pouvoir de choisir
3 d'établir pour des périodes plus ou longues des
4 zones.

5 Alors, s'il y a des endroits
6 géographiquement limitrophes où vous prévoyez des
7 problèmes, bien vous pourrez créer des mini zones à
8 l'intérieur des régions pour aider à balancer
9 quelques problématiques qui pourraient survenir.

10 Avoir trois zones, trois régions qui
11 répondent à la géographie politique et commerciale
12 du Québec, c'est permettre le maintien d'une saine
13 concurrence. C'est aussi permettre la protection
14 des consommateurs parce que ceux-ci... je vous l'ai
15 dit tout à l'heure, maître Trifiro vous l'a dit,
16 c'est important que la ressource survive. Pour ça,
17 il faut vraiment qu'on ait le coût réel. C'est
18 important que le consommateur fasse face tout de
19 suite au coût réel parce que la seule façon de
20 maintenir un coût raisonnable ça va être de payer
21 le coût réel maintenant de façon à ce que le
22 maximum d'essenceries survivent à long terme.

23 Alors maintenir la concurrence va se faire
24 beaucoup plus facilement en ayant trois régions
25 distinctes qui auront chacune leur volume maximal.

1 Et écoutez, les volumes maximaux, là, qui vous sont
2 proposés par l'ADEQ, on a vu dans les questions et
3 dans les témoignages déjà qu'à l'heure actuelle,
4 là, ces volumes moyens-là ne sont pas atteints. Je
5 suis d'accord avec vous, là, il y a certaines
6 essenceries qui les dépassent et ça dans chacune
7 des régions, mais en quatre-vingt-dix-neuf (99) les
8 ventes moyennes étaient de deux point deux millions
9 de litres (2,2 ML). La Régie avait fixé une cible
10 de trois point cinq (3,5 ML). Rendu en deux mille
11 dix (2010) on avait atteint trois millions de
12 litres (3 ML), donc il y avait eu une augmentation
13 quand même importante, mais il y a eu la
14 disparition de plusieurs essenceries.

15 On n'est plus au stade où la disparition va
16 se faire facilement, où la concurrence va mener
17 facilement à des disparitions. L'élimination des
18 joueurs non efficaces, elle a déjà eu lieu. Et
19 l'ADEQ est venue vous dire à plusieurs reprises :
20 le prix hors taxes au Québec est déjà un des
21 meilleurs prix. Alors créer des zones pour pouvoir
22 aider à la survie de la concurrence et donc des
23 joueurs qui existent, avec un coût d'exploitation
24 adapté à chacune de ces trois régions, je m'excuse
25 pour le... tout le monde confond maintenant

1 « zone » et « région », mais c'est « région »,
2 c'est à l'avantage du consommateur parce que ça va
3 lui permettre de continuer d'avoir accès à cette
4 ressource.

5 Maintenant il est deux heures (2 h), je
6 vais ajouter, si vous me permettez, juste quelques
7 petits mots à différents paragraphes que vous
8 pourrez lire parce que certains de ces éléments ont
9 quand même été couverts par...

10 Alors au paragraphe 22 j'ajouterais à la
11 fin de ma phrase : faire commerce de manière
12 efficace et de voir à ce qu'une saine concurrence
13 soit maintenue.

14 Paragraphe 24, j'ajouterais : au moindre
15 coût possible la protection des consommateurs est
16 amorcée à condition que le bien soit
17 raisonnablement accessible. Si vous imposez un
18 niveau de volume théorique irréaliste pour la
19 majorité des essenceries, il y aura inévitablement
20 une raréfaction de la ressource à court, moyen ou
21 long terme, une disparition. Et les consommateurs
22 ne pourront plus être protégés.

23 Alors au paragraphe 29 je vous parle de la
24 validité du volume théorique qui est remis en
25 question par à peu près tout le monde dans le

1 présent dossier, puis je vous demanderais de
2 référer au témoignage de monsieur Blain.

3 Paragraphe 36, le volume n'est atteint que
4 par quelques essenceries. Votre volume de référence
5 de cinq point cinq (5,5), donc c'est pas réaliste.
6 Page 41, troisième ligne de la fin, je vous dis le
7 plus réalistement des coûts réels nécessaires pour
8 opérer une essencerie. Évidemment, opérer une
9 essencerie de manière efficace, c'est toujours ce
10 qui est visé.

11 Et, à la toute fin, je vous ai mis un
12 tableau qui reprend les coûts d'exploitation qu'a
13 décidés la décision D-1999-133, qu'a décidés la
14 décision D-2013-087, qu'est-ce que propose l'ADEQ,
15 cette année et quelle est la position de l'ACEFQ
16 par rapport à ces éléments.

17 Bien, vous allez constater rapidement, là,
18 qu'en gros, sauf pour l'indexation parce qu'on ne
19 croit pas que l'indexation projetée, c'est une
20 bonne idée. On vous soumet qu'il faudrait vraiment,
21 que s'il y a indexation, que ça soit sur la base de
22 l'indexation réelle sur le modèle de l'article 52.2
23 de la Loi de la Régie pour les coûts d'Hydro-Québec
24 parce que des coûts projetés, on ne sait jamais si
25 c'est les bons coûts ou pas.

1 J'ai largement questionné l'ADEQ sur les
2 uniformes, et l'ACEFQ décide que cette dépense-là,
3 on l'accepte. On l'accepte comme étant raisonnable
4 et nécessaire puisque les salaires sont vraiment
5 très minimum et que si ça peut aider à avoir du
6 personnel, et donc à servir plus efficacement le
7 public, bien, on accepte de retenir la proposition
8 de l'ADEQ.

9 Pour les amortissements des équipements,
10 plutôt qu'une longue énumération de D-2013-087,
11 l'ADEQ propose quinze (15) ans pour tout, sauf
12 trente (30) ans pour réservoirs, tuyauteries et
13 travaux d'installation.

14 En réponse à mes questions, ils m'ont bien
15 expliqué pourquoi ils proposaient ça. C'est une
16 proposition qui est efficace, qui évite nombre de
17 calculs et de comparaisons.

18 Alors, évidemment, on vous demanderait de
19 retenir la proposition de l'ADEQ. Elle est
20 raisonnable et elle semble réellement minimiser les
21 coûts.

22 J'ai posé des questions sur les frais de
23 financement, également. Après les réponses
24 obtenues, on retient la proposition de l'ADEQ. Et
25 les frais de garanties bancaires, même chose.

1 Finalement, on retient la proposition de l'ADEQ.
2 Publicité, également.

3 Coûts environnementaux, on prend acte du
4 fait qu'ils ont changé leur période
5 d'amortissement, suite à nos questions. Donc, de
6 quinze (15) ans à trente (30) ans, on l'apprécie.
7 Alors, on vous demande de reconnaître les coûts
8 environnementaux selon, évidemment, les différentes
9 régions, ce qui est proposé pour trente (30) ans.

10 Cartes de crédit, frais de transactions, on
11 vous demande de l'accepter. Pour ce qui est des
12 pertes d'inventaires, j'ai questionné, là-dessus,
13 aussi, et on vous demande d'accepter la proposition
14 de l'ADEQ, d'autant plus qu'en réponses aux
15 questions, on a constaté que, finalement, les
16 pertes dépendent beaucoup plus de l'évaporation que
17 du vol, comme tel. Alors, puisque c'est la partie
18 vol, c'est plus que minime. Alors, on estime que
19 cette dépense est raisonnable.

20 Alors, ça complète mes représentations dans
21 le temps alloué. Je vous demanderai de lire ce que
22 nous avons pris le temps de vous écrire.

23 Évidemment, je sais que vous le ferez. Si vous avez
24 des questions, maître Trifiro et moi, sommes
25 disponibles.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Merci, Maître Sicard. Maître Roy?

3 Me NICOLAS ROY :

4 Oui, merci de votre présentation conjointe.

5 Évidemment, j'aimerais revenir sur les
6 interprétations des mots « région » et « zone »...

7 Me HÉLÈNE SICARD :

8 Oui.

9 Me NICOLAS ROY :

10 ... que vous avez, et les conséquences qui en
11 découlent. Si on remonte à la décision de la Régie,
12 en quatre-vingt-dix-neuf (1999), celle qui a été la
13 première à interpréter, que je sache, là,
14 l'encadrement législatif réglementaire. Évidemment,
15 on ne retrouve pas les distinctions que vous avez
16 faites. Et je vais vous demander si, même en
17 prenant pour acquis l'approche que vous avez... la
18 Régie en quatre-vingt-dix-neuf (99), disant que...

19 Me HÉLÈNE SICARD :

20 Pouvez-vous me soumettre à quelle page...

21 Me NICOLAS ROY :

22 Ah, oui, bien sûr.

23 Me HÉLÈNE SICARD :

24 ... en quatre-vingt-dix-neuf (99)?

25

1 Me NICOLAS ROY :

2 On est à peu près aux pages 67 et suivantes de la
3 décision 99-133. Je suis plus à la page 73.

4 Me HÉLÈNE SICARD :

5 Alors, j'y suis, je suis à la page 73.

6 Me NICOLAS ROY :

7 Et je pense que vous les citez en partie, ces
8 paragraphes-là, de mémoire, dans votre
9 présentation. Il y a le paragraphe qui commence
10 par :

11 Le coût de la police d'assurance...

12 Me HÉLÈNE SICARD :

13 Oui.

14 Me NICOLAS ROY :

15 Et là, dans la deuxième ligne... aux phrases,
16 devrais-je dire :

17 La Régie ne croit pas que la
18 non-inclusion d'un tel montant au
19 titre des coûts d'exploitation puisse
20 mener à une disparition, à court ou
21 moyen terme des détaillants
22 indépendants ou à la fermeture des
23 terminaux d'importation indépendants.

24 Et le dernier paragraphe :

25 Cette décision d'opportunité peut donc

1 être prise par la Régie à tout moment.
2 Est-ce que pour vous, en prenant votre approche,
3 là, ce que vous nous proposez, la Régie pourrait,
4 par exemple, dans sa décision, dire... Selon vous,
5 il y a inclusion automatique qui doit se faire,
6 mais dans sa décision, de dire : « À tout moment,
7 ça comprend notre décision de ne pas inclure de
8 retraits d'inclusion »?

9 Me HÉLÈNE SICARD :

10 O.K. Je comprends... Écoutez, on l'a travaillé
11 ensemble, alors je vais vous répondre. La Régie
12 détermine le montant. Et je vous ai mis dans
13 l'argumentation, là, prévoir que le montant va être
14 ajusté avec l'indexation, ça, c'est possible.

15 Maintenant, ce montant-là, une fois qu'il
16 est fixé pour trois ans, la Régie ne peut pas...
17 l'article ne prévoit pas que la Régie puisse
18 revenir et le modifier. Tout ce qu'elle peut faire,
19 c'est inclure ou exclure. Ce qu'elle peut faire, en
20 vertu de l'article... et je pense que c'est 67 qui
21 prévoit ça? Hein? Non... je vais relire...

22 Me SERENA TRIFIRO :

23 59.2.

24 Me HÉLÈNE SICARD :

25 [...] apprécie l'opportunité de

1 retirer ou d'inclure ledit montant
2 dans les coûts que doit supporter un
3 détaillant;

4 la Régie précise la période et la zone où sa
5 décision s'applique. Donc, elle fixe un montant,
6 puis là... Est-ce que ce que vous cherchez à me
7 dire, c'est, par exemple, si pour les assurances,
8 en cours de route, elle décidait que cet élément-
9 là...

10 Me NICOLAS ROY :

11 Non.

12 Me HÉLÈNE SICARD :

13 ... des coûts d'exploitation...

14 Me NICOLAS ROY :

15 Ma question n'est... Non, ce n'est pas exactement
16 ça et je m'en excuse, je me suis mal exprimé. Je
17 veux dire, dans la décision où on fixe le montant
18 sous 59.1, le montant est fixé pour une région.

19 Me HÉLÈNE SICARD :

20 Oui. Moi, ce que je...

21 Me NICOLAS ROY :

22 Bon. Alors...

23 Me HÉLÈNE SICARD :

24 ... comprends... Le montant est fixé...

25

1 Me NICOLAS ROY :

2 Ce que je veux savoir... Oui.

3 Me HÉLÈNE SICARD :

4 Oui.

5 Me NICOLAS ROY :

6 C'est juste pour valider. Alors, on fixe le montant
7 à la page 14 de la décision, par exemple, une
8 telle... pour telle région, telle région, telle
9 région.

10 Me HÉLÈNE SICARD :

11 Oui.

12 Me NICOLAS ROY :

13 Est-ce qu'à la page 20 de la décision, je... Et là,
14 selon votre approche, ce montant-là est inclus de
15 par la loi. Si j'ai...

16 Me HÉLÈNE SICARD :

17 Oui...

18 Me NICOLAS ROY :

19 ... bien compris.

20 Me HÉLÈNE SICARD :

21 ... c'est notre position, avec...

22 Me NICOLAS ROY :

23 Il est inclus. Est-ce que je peux dire...

24 Me HÉLÈNE SICARD :

25 Oui.

1 Me NICOLAS ROY :

2 ... à la page 20 que la Régie, ayant dit en quatre-
3 vingt-dix-neuf (99) qu'on pouvait désinclure à tout
4 moment, qu'on pourrait dire à la page 20 : « Mais,
5 cette inclusion-là, on en fait le retrait
6 immédiatement »?

7 Me HÉLÈNE SICARD :

8 Oui, absolument.

9 Me NICOLAS ROY :

10 Pour l'ensemble des régions.

11 Me HÉLÈNE SICARD :

12 Bien, vous pourriez...

13 Me NICOLAS ROY :

14 Oui, oui.

15 Me HÉLÈNE SICARD :

16 ... mais va falloir que vous le mentionniez, que
17 vous le retirez pour l'ensemble des régions, par
18 exemple.

19 Me NICOLAS ROY :

20 Non, non, je voulais juste valider, c'est... Selon
21 l'approche que vous avez, c'est faisable, c'est
22 correct.

23 Me HÉLÈNE SICARD :

24 Oui. Puis, vous pourriez, six mois plus tard, parce
25 que ça ne marche pas, décider de réinclure, puis

1 vous pourriez même décider de réinclure pour des
2 zones à même les régions que vous avez déterminées.
3 Vous pourriez... Parce que des zones, vous pouvez
4 en déterminer n'importe quand. Vous ne pouvez pas
5 changer le montant, mais vous pouvez...

6 Me NICOLAS ROY :

7 Je comprends.

8 Me HÉLÈNE SICARD :

9 ... faire des périodes...

10 Me NICOLAS ROY :

11 Je comprends bien, c'était la mécanique, est-ce
12 qu'on peut avoir une mécanique dans la décision
13 même où le montant est fixé et qui, selon votre
14 approche d'interprétation, ce montant-là est de par
15 la loi inclus?

16 Me HÉLÈNE SICARD :

17 Oui.

18 Me NICOLAS ROY :

19 Alors, la même décision, on peut dire, on exerce
20 notre discrétion de le désinclure.

21 Me HÉLÈNE SICARD :

22 Mais, moi, je vous dirais de par mon expérience et
23 devant la Régie que si vous décidiez de ne pas...
24 de l'exclure après puisqu'il est inclus
25 directement, de justifier en quoi ça protège les

1 consommateurs et en quoi ça protège mieux la
2 concurrence que de l'exclure. Parce que vous devez
3 quand même répondre à ces paramètres-là. Et il y a
4 quand même eu une... Vous ne pourriez pas, selon
5 moi, dans le contexte actuel, respectueusement
6 soumis... Puis je ne vous vois pas à l'écran, ça
7 fait que je ne peux pas voir... Je vois la
8 présidente, mais je ne vois que votre épaule.

9 Me NICOLAS ROY :

10 Vous n'avez qu'à m'imaginer.

11 Me HÉLÈNE SICARD :

12 Ah, je peux faire ça. Alors, vous ne pourriez pas
13 vous fier, je vous soumetts respectueusement, aux
14 décisions antérieures D-99-133 et D-2013-087 pour
15 décider d'exclure uniquement. Parce que, ça, ces
16 décisions-là, même si vous voulez respecter vos
17 décisions antérieures, depuis ces décisions-là, il
18 y a eu un changement important au Québec, Politique
19 énergétique, disparition annoncée des véhicules à
20 essence. Il y a eu une diminution de la
21 consommation d'essence. Il y a eu une diminution
22 importante des essenceries. Alors, si vous décidez
23 d'exclure, là, respectueusement, je pense qu'il
24 faudrait expliquer pourquoi.

25

1 Me NICOLAS ROY :

2 Je comprends tout à fait. Une obligation de
3 motiver. Il est bien connu et reconnu par la Cour
4 suprême.

5 Me HÉLÈNE SICARD :

6 Oui, oui.

7 Me NICOLAS ROY :

8 Une autre question. Votre proposition pour
9 l'inflation...

10 Me HÉLÈNE SICARD :

11 Oui.

12 Me NICOLAS ROY :

13 ... a été reprise, si je ne m'abuse, ce matin par
14 l'ADEQ.

15 Me HÉLÈNE SICARD :

16 Oui.

17 Me NICOLAS ROY :

18 Disant qu'elle la trouvait intéressante. C'est ce
19 que j'ai compris de leurs propos. Donc, vous seriez
20 favorable à ce que, s'il y a inflation, que ça
21 puisse procéder de la façon que vous l'avez vous-
22 même suggéré?

23 Me HÉLÈNE SICARD :

24 S'il y a inflation. En fait, notre position
25 initiale...

1 Me NICOLAS ROY :

2 Ou s'il y a inflation. Mais la mécanique...

3 Me HÉLÈNE SICARD :

4 Oui.

5 Me NICOLAS ROY :

6 ... que vous proposez, c'est inspiré de celle qui
7 est applicable à Hydro-Québec.

8 Me HÉLÈNE SICARD :

9 À l'électricité. C'est ça.

10 Me NICOLAS ROY :

11 À l'électricité.

12 Me HÉLÈNE SICARD :

13 Quand il n'y a pas de cause, dans les années où il
14 n'y a pas de cause tarifaire.

15 Me NICOLAS ROY :

16 Donc, c'est l'inflation réelle à ce moment-là
17 qui...

18 Me HÉLÈNE SICARD :

19 C'est ça. Parce qu'on est contre le fait que vous
20 adoptiez, comme il est proposé par l'ADEQ, une
21 inflation projetée, même s'ils la réduisent de
22 moitié, qu'ils nous expliquent pourquoi, ça, pour
23 nous, on tient à se fier à des données réelles.

24 Me NICOLAS ROY :

25 Mais compte tenu de ce que vous avez dit tantôt,

1 que le montant est fixé pour trois ans.

2 Me HÉLÈNE SICARD :

3 Oui.

4 Me NICOLAS ROY :

5 Si vous aviez une portion qui varierait au cours
6 des trois années.

7 Me HÉLÈNE SICARD :

8 Oui. Parce que vous fixeriez le montant, mais le
9 montant serait fixé avec un mécanisme d'inflation
10 comme les tarifs d'électricité sont fixes, mais il
11 y a un montant...

12 Me NICOLAS ROY :

13 Mais ça respecte, ça respecte le libellé de la Loi.

14 Me HÉLÈNE SICARD :

15 Selon moi, oui.

16 Me NICOLAS ROY :

17 Merci.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Madame Falardeau?

20 Mme ESTHER FALARDEAU :

21 Oui. Bonjour, Maître Trifiro. Écoutez, Maître
22 Trifiro, à la page 3, fin de la page 3, début de la
23 page 4 de votre plan d'argumentation, vous dites :

24 En ce qui concerne le modèle
25 commercial, le modèle de référence

1 retenu présentement par la Régie est :

2 -Libre-service;

3 -Jumelée à un dépanneur;

4 -Exploité par un propriétaire

5 indépendant;

6 -Ouverte 18 heures par jour, 365

7 jours par année;

8 L'ACEFQ soumet que le modèle

9 commercial identifié à la décision

10 D-2013-087...

11 celui que vous venez de décrire,

12 ... est toujours d'actualité et que

13 ces caractéristiques sont celles d'une

14 essencerie « efficace ».

15 Me SERENA TRIFIRO :

16 Hum, hum.

17 Mme ESTHER FALARDEAU :

18 Et que donc, ce n'est pas un enjeu dans ce dossier-

19 ci. Mais est-ce qu'il n'y a pas une coquille ici

20 que, parce que, selon les régions, le nombre

21 d'heures d'ouverture diffère, donc le dix-huit (18)

22 heures? On ne peut pas dire que... Je n'avais pas

23 compris, moi, que vous adoptiez le modèle de

24 référence comme étant celui-là. J'avais plutôt

25 compris que vous étiez d'accord, il y a des

1 régions...

2 Me SERENA TRIFIRO :

3 Oui, tout à fait.

4 Mme ESTHER FALARDEAU :

5 ... et donc que les heures d'ouverture diffèrent.

6 Et aussi, bien, hier, j'ai posé la question à
7 monsieur Harnois. Les coûts que vous avez
8 développés sont des coûts qui s'appliquent à quel
9 type de commerce, si on prend les catégories
10 définies par la Régie? Et puis, là, bien, il m'a
11 dit : Bien, ce sera les catégories 2, 3, 4. Et, là,
12 donc on retrouve dans ces catégories-là des
13 détaillants puis concessionnaires indépendants,
14 mais un concessionnaire affilié aussi.

15 Donc, la notion d'indépendance, là, de
16 propriétaire indépendant, là, si on prend non pas
17 les définitions de dix-neuf cent quatre-vingt-dix-
18 neuf (1999), mais les définitions de la Régie, il
19 semblait que ça ne se limite pas au propriétaire
20 indépendant, mais ça inclut aussi le propriétaire
21 qui est concessionnaire affilié. Je voulais
22 juste... Je me suis dit, probablement qu'ils
23 adhèrent au modèle de l'ADEQ, là.

24 Me SERENA TRIFIRO :

25 Tout à fait.

1 Mme ESTHER FALARDEAU :

2 C'est ça. O.K. Merci beaucoup.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Alors, je n'aurai pas de questions. Merci, Maître
5 Trifiro. Merci, Maître Sicard.

6 Me HÉLÈNE SICARD :

7 Merci, Madame la Présidente, Maître Roy et Madame
8 Falardeau. Je vous souhaite une bonne fin de
9 journée.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Maître David, vous allez terminer cette audience.

12 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

13 J'espère que je suis le dernier mais non le
14 moindre.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Tout à fait. À vous.

17 PLAIDOIRIE PAR Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

18 Bon. Écoutez, je vais être relativement bref. Je
19 crois qu'on avait annoncé une plaidoirie d'environ
20 vingt (20) minutes, de mémoire. Mais évidemment
21 c'était avant que je sache que la Régie voulait
22 être entretenue sur quelques questions d'ordre
23 juridique additionnelles qu'il me fera plaisir
24 d'explorer avec la formation.

25 Donc, on a déposé une plaidoirie écrite. Je

1 vais y aller à l'essentiel essentiellement, une
2 plaidoirie relativement succincte qui frappe les
3 notes selon nous sur lesquelles la Régie devrait
4 s'attarder.

5 Alors, évidemment, au paragraphe 3, tout
6 part de votre décision procédurale où vous avez
7 identifié les cinq enjeux de la présente cause. Et
8 au paragraphe 4, on rappelle que, évidemment, notre
9 mémoire a traité de ces cinq enjeux-là, mais a
10 également traité de deux autres enjeux, celui de
11 l'inclusion... c'est-à-dire du traitement
12 procédural, là, automatique sur dossier et de la
13 question des rabais à la rampe de chargement. Nous
14 avons bien entendu vos propos à l'égard du rabais.
15 Je n'ai pas l'intention de plaider sur cette
16 question-là. Voilà!

17 Donc, le premier sujet abordé dans la
18 plaidoirie, le premier enjeu, c'est la question de
19 la création de régions, et je dis bien « régions »
20 en toute connaissance de cause. Ce ne sont pas des
21 zones que vous devez fixer aujourd'hui. Ce sont des
22 régions. Et c'est clair pour moi. Et je vais y
23 revenir.

24 Pourquoi fixer ces régions-là? La réponse,
25 elle est très simple. C'est que c'est nécessaire

1 afin d'avoir le coût d'exploitation qui est juste.
2 Et toute la structure établie par la Loi, l'article
3 59 et l'article 67, repose sur une juste évaluation
4 des coûts d'exploitation. Si la Régie ne fait pas
5 une juste évaluation des coûts d'exploitation,
6 toute la structure qui est présentement en place
7 tombe. Parce que l'incitatif de ne pas vendre en
8 bas d'un coût d'exploitation qui est juste va
9 disparaître et ça vient fausser les données du
10 marché, ça vient aussi enlever l'incitatif aux
11 essenceries d'opérer de façon efficace.

12 Alors, selon nous, la preuve administrée
13 par l'ADEQ démontre clairement qu'il est nécessaire
14 pour la Régie de faire des distinctions d'ordre
15 régional dans l'établissement du... des coûts
16 d'exploitation. Je suis au paragraphe 8. On appuie
17 donc la proposition de l'ADEQ de déterminer trois
18 régions pour la fixation des coûts et qui sont
19 basées sur une division territoriale qui sont déjà
20 utilisées, déjà en place pour des fins fiscales.

21 On est d'avis que l'établissement de ces
22 régions-là va favoriser les plus petits joueurs et
23 va assurer aussi une plus grande offre pour les
24 citoyens dans les régions éloignées. On est
25 également d'avis que l'établissement de coûts

1 d'exploitation ajustés pour tenir compte des
2 facteurs régionaux envoie un meilleur signal de
3 prix pour les consommateurs.

4 Bon, maintenant tout le fameux débat, là,
5 sur les « régions » ou les « zones », je dis ceci
6 avec beaucoup de respect, là, je ne vois pas c'est
7 quoi la complication, pour moi, les deux articles
8 sont très clairs dans leur utilisation de la
9 terminologie. En résumé au paragraphe 11 concernant
10 cette distinction-là, on est d'avis que la
11 distinction entre ces deux termes est claire. Selon
12 nous, les régions sont les unités géographiques à
13 grande échelle, qui sont pertinentes à la fixation
14 des coûts d'exploitation sous l'article 59.1. C'est
15 le seul sous-paragraphe qui utilise le mot
16 « région ».

17 En ce sens, la demande de l'ADEQ aurait dû
18 référer à la création de trois « régions » et non
19 pas de trois « zones ». Aussi, selon nous, le terme
20 « région » utilisé dans la Loi sur la Régie de
21 l'énergie ne fait aucunement référence et n'est pas
22 limité par les régions administratives du
23 gouvernement du Québec. Il n'y a aucune disposition
24 dans la Loi qui le prévoit puis je ne connais
25 aucune disposition d'une autre loi qui vous

1 forcerait à adopter cette définition-là.

2 Paragraphe 12. En revanche, les « zones »
3 auxquelles réfèrent les articles 59 (2) et (3) et
4 l'article 67 de la Loi sur les produits pétroliers
5 sont les unités géographiques à plus petite
6 échelle, par exemple la municipalité de
7 Saint-Jérôme, pour prendre un exemple récent, où la
8 Régie doit inclure ou retirer le montant fixé pour
9 les coûts d'exploitation afin de corriger un
10 comportement anticoncurrentiel. Notre
11 interprétation est d'ailleurs conforme à la
12 définition contenue à 67 (2).

13 Allons voir 67 (2) de la Loi sur les
14 produits pétroliers. On définit la zone... la zone
15 est définie comme étant : le territoire d'une
16 municipalité locale ou la zone de vente qui est
17 déterminée par la Régie. O.K. Donc, c'est une...
18 une localisation géographique à petite échelle. Une
19 municipalité ou une zone de vente.

20 La confusion, je crois, découle de
21 l'article 59. C'est le troisième paragraphe, le
22 numéro 3, là, c'est peut-être pas le troisième
23 paragraphe, là, mais 59 (3), qui dit que la Régie
24 peut déterminer des zones. Je pense que c'est là
25 que la confusion... ce que 3 aurait dû dire,

1 c'est : la Régie peut déterminer des zones, tel que
2 mentionné à l'article 67 (2) de la Loi sur les
3 produits pétroliers. C'est les zones de vente dont
4 on parle ici. La détermination des zones dans le
5 troisième numéro, ce ne sont pas la détermination
6 des régions dans le premier numéro. Et je pense que
7 la confusion, elle vient seulement de ça. Je ne
8 sais pas si je me fais clair.

9 Donc, les régions, en résumé, ce sont les
10 délimitations géographiques qui sont pertinentes à
11 la fixation des coûts d'exploitation. Les zones
12 sont les unités géographiques qui sont pertinentes
13 à... aux décisions concernant l'exclusion ou le
14 retrait des coûts d'exploitation. C'est local. Les
15 guerres de prix, ça ne se fait pas à l'échelle de
16 la province, ça se fait dans les villes ou dans des
17 régions à plus petite échelle. Je ne devrais pas
18 dire « région ». Dans des endroits à plus petite
19 échelle. Alors voilà.

20 Il me semble que le législateur est clair
21 et que la distinction entre les deux termes, elle
22 est claire aussi, à moins que vous ayez des
23 questions, ce... davantage.

24 Donc, allons-y maintenant sur le prochain
25 sujet. Je suis au paragraphe 13. Les modèles de

1 référence. Alors en résumé, selon Option
2 consommateurs et l'APA, il faut adopter trois
3 modèles de référence différents, un pour chacune
4 des régions. Encore une fois, pourquoi? Parce qu'on
5 veut avoir des coûts justes.

6 Donc, je suis au paragraphe 15, il y a des
7 réalités régionales incontournables, dont la
8 démographie, qui militent en faveur d'essenceries
9 efficaces avec des caractéristiques différentes.
10 L'étalement de la population c'est, évidemment, le
11 facteur le plus important.

12 Après analyse, au paragraphe 16, on en
13 vient à la conclusion que les modèles de référence
14 proposés par l'ADEQ sont raisonnables et semblent
15 représenter la réalité que vivent les membres de
16 l'ADEQ. Et, d'autant plus, qu'il s'agit d'une
17 délimitation qui est déjà appliquée pour des fins
18 fiscales, voilà.

19 Prochain sujet, les coûts d'exploitation.
20 En résumé, notre position, c'est que les coûts
21 d'exploitation doivent être ajustés à la hausse
22 afin de tenir compte de la réalité. Ils doivent
23 être revus à la hausse pour des facteurs que
24 j'appelle des facteurs d'ordre général et pour des
25 facteurs d'ordre régional.

1 Donc, paragraphe 18, on supporte la
2 détermination des coûts d'exploitation différenciés
3 par région. Les facteurs d'ordre général qui, donc,
4 s'appliqueraient aux trois régions qui militent en
5 faveur d'une augmentation des coûts d'exploitation
6 sont, selon nous, l'électrification des transports,
7 le phénomène du télétravail, le vieillissement de
8 la population et la mise en place de nouvelles
9 offres de transport collectif.

10 Tous ces facteurs-là auront un impact à la
11 baisse sur les volumes de ventes des essenceries.
12 Ça fait donc en sorte que les coûts d'exploitation
13 augmentent.

14 Paragraphe 22, quant aux deux autres
15 régions, on constate qu'il y a des coûts
16 d'exploitation qui sont plus élevés. En plus de ces
17 facteurs généraux-là, ils doivent aussi faire face
18 à d'autres facteurs qui sont propres à ces régions-
19 là, et la Régie devrait en tenir compte afin
20 d'établir des coûts d'exploitation qui soient
21 réalistes.

22 Donc, les coûts déterminés par l'ADEQ, dans
23 leur tableau 5, leur mémoire, l'ADEQ-0006,
24 semblent, encore une fois, être raisonnables et
25 justifiés.

1 Quels sont les facteurs régionaux auxquels
2 je réfèrais tantôt? Bien, ils sont résumés aux
3 paragraphes 24, 25 et 26 de notre argumentation. Il
4 s'agit, à toute fin pratique, des difficultés en
5 régions éloignées concernant la main-d'oeuvre, ça,
6 c'est le paragraphe 24. 25, les frais de livraison
7 plus élevés en région. 26, la décroissance annoncée
8 par l'électrification du parc automobile. Ça risque
9 d'être vécu différemment selon les régions.

10 Alors, évidemment, il risque d'y avoir une
11 augmentation du parc d'automobiles électriques à
12 Montréal, qui est beaucoup plus rapide et
13 importante, qu'elle ne le sera en région. Donc, ça
14 veut dire que les coûts d'exploitation doivent être
15 évalués différemment.

16 Paragraphe 27, c'est la question de
17 l'inflation qui, clairement, est aussi un facteur
18 général qui s'applique à tous les détaillants, peu
19 importe la région. On est d'accord avec la
20 proposition de l'ADEQ de l'inflation, mais on est
21 également d'accord avec leur proposition que cette
22 inflation doit être majorée à cinquante pour cent
23 (50 %) afin de tenir compte et d'encourager des
24 gains en productivité.

25 Pour les régisseurs qui sont au courant des

1 débats qui se font au niveau des MRI, concernant
2 Hydro-Québec Transport et concernant Énergir, c'est
3 ce qu'on appelle le facteur I moins X. Donc,
4 inflation moins gain de productivité normal auquel
5 on devrait s'attendre. Alors, c'est dans cette
6 logique-là, et on est d'accord avec cette approche
7 de l'ADEQ.

8 Prochain sujet, je suis maintenant à la
9 question de l'inclusion, je suis au paragraphe 29.
10 Alors, en résumé, on s'oppose à l'inclusion. Donc,
11 on s'oppose puisque l'inclusion des coûts
12 d'exploitation dans l'IQCA réduit l'incitatif des
13 essenceries d'être le plus efficaces possible. Et
14 cette efficacité-là est dans l'intérêt des
15 consommateurs.

16 Donc, selon OC-APA, l'existence de la
17 possibilité d'inclure le coût d'exploitation dans
18 le calcul de l'IQCA offre un incitatif suffisant
19 pour éviter des comportements anticompetitifs. Il
20 est donc inutile d'inclure d'emblée les coûts
21 d'exploitation à l'IQCA.

22 De surcroît, il est dans l'intérêt des
23 consommateurs que les coûts d'exploitation ne
24 soient pas inclus à l'IQCA, puisque cela incite les
25 essenceries à être plus efficaces, le fait de ne

1 pas les inclure.

2 On est également d'avis que d'imposer
3 l'inclusion du coût pourrait priver les
4 consommateurs de certaines baisses de prix qui
5 résulteraient des forces du marché, qui incitent
6 les essenceries à baisser leurs coûts
7 d'exploitation afin d'attirer plus de clientèle.

8 Sur la question du traitement procédural,
9 on s'oppose à la demande de l'ADEQ pour qu'il y ait
10 un traitement sur dossier dans tous les cas. Au
11 fond, pour être plus précis, on s'oppose à
12 l'instauration automatique de ce genre de
13 traitement là.

14 On ne s'oppose pas au fait que certains des
15 dossiers pourraient effectivement être traités sur
16 dossier, mais on ne croit pas que cette... ce mode
17 procédural là doit être obligatoire ou automatique
18 dans tous les cas d'inclusion. Je crois que la
19 Régie doit maintenir sa discrétion sur le mode de
20 traitement. Donc, ça doit être décidé au cas par
21 cas.

22 De toute façon - au paragraphe 32, je
23 l'indique dans la dernière phrase - je ne suis pas
24 convaincu que la présente formation ait le pouvoir
25 de lier les formations futures qui pourraient être

1 saisies de demandes d'inclusion. Chaque formation a
2 le pouvoir de décider de sa propre... de son propre
3 traitement procédural. Fait que je ne suis pas du
4 tout convaincu que vous ayez le pouvoir de décider
5 pour vos collègues, à l'avenir, comment ils devront
6 traiter de ces dossiers-là.

7 En définitive, paragraphe 33, les
8 inclusions doivent demeurer l'exception
9 puisque'elles constituent une interférence dans le
10 marché, interférence qui n'est pas forcément dans
11 l'intérêt des consommateurs. On craint donc que les
12 demandes d'inclusion... on craint aussi que les
13 demandes d'inclusion puissent être utilisées par
14 certains détaillants comme des moyens d'entraver
15 indûment leurs concurrents.

16 Donc, bien qu'on reconnaisse que les
17 audiences publiques plus élaborées peuvent être
18 intimidantes, peut-être, ou plus coûteuses, à
19 l'inverse, si on rend le processus trop facile, ça
20 peut également créer des problèmes, et que les
21 demandes d'inclusion deviennent un outil utilisé
22 entre concurrents.

23 Ceci dit, on est ouvert aux allègements
24 réglementaires, incluant la possibilité de traiter
25 un dossier particulier sur dossier.

1 Bon, et là, au paragraphe 36, on revient
2 aussi à notre proposition qui avait été énoncée
3 dans le mémoire, sur la possibilité pour un
4 détaillant ou pour l'ADEQ de demander une
5 ordonnance de sauvegarde en vertu de l'article 34
6 de la Loi sur la Régie de l'énergie.

7 Je pense qu'avant d'aborder cette question
8 de façon plus détaillée sur l'ordonnance de
9 sauvegarde - je sais que c'est une préoccupation
10 pour maître Roy - il y a peut-être une certaine
11 clarification qui doit être fait au niveau de la...
12 des différents traitements qui sont possibles
13 devant la Régie.

14 Moi, ma compréhension, c'est qu'il y a
15 essentiellement deux façons de traiter des demandes
16 devant la Régie : il y a les audiences publiques et
17 il y a le traitement administratif qui est fait à
18 l'interne, où il n'y a pas d'intervenants. Les
19 audiences publiques peuvent être soit orales ou sur
20 dossier.

21 Le fait qu'il y a un traitement sur
22 dossier, ça demeure quand même une audience
23 publique où il y a des intervenants, il peut avoir
24 des DDR, il peut avoir des représentations. Et
25 donc, je ne suis pas du tout convaincu que le

1 traitement sur dossier est nécessairement plus
2 rapide comme le souhaite l'ADEQ. Parce que c'est
3 possible, aussi, dans des dossiers qui sont traités
4 sur dossier, de faire des DDR, de faire des
5 représentations, des mémoires, et caetera. Tout
6 cela étant à la discrétion de la Régie.

7 Bon. Quant à l'ordonnance de sauvegarde, il
8 y a plusieurs décisions de la Régie qui confirment
9 qu'à toutes fins pratiques, la Régie peut
10 s'inspirer des critères de l'ordonnance de
11 sauvegarde qui est prévue dans le Code de procédure
12 civile, sans être nécessairement contraint à suivre
13 toute cette jurisprudence-là ou tous ces critères-
14 là. Mais, la Régie, d'habitude, s'inspire de ces
15 critères-là.

16 Les ordonnances de sauvegarde, la
17 terminologie de l'article 34 est quand même très
18 large. La Régie peut rendre toute décision ou
19 ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les
20 droits des personnes concernées. Il y a pas
21 beaucoup de limites.

22 Donc, selon nous, de telles ordonnances
23 peuvent être émises de façon urgente comme les
24 injonctions interlocutoires provisoires, pourraient
25 même être émises, selon moi, ex parte.

1 Il faudrait évidemment une situation
2 d'urgence extrême, puis j'en conçois très mal
3 honnêtement dans le champ de juridiction de la
4 Régie de l'énergie, je pense que la question ne se
5 posera probablement jamais, mais selon moi, ça
6 pourrait même être émis par la Régie de façon ex
7 parte.

8 D'ailleurs, l'ADEQ ou plutôt le
9 prédécesseur de l'ADEQ, elle-même elle a reconnu
10 que l'ordonnance de sauvegarde est un outil qui
11 pourrait utile. Monsieur le Greffier, je vous
12 demanderais de mettre le premier lien que je vous
13 ai transmis à l'écran.

14 On a ici donc une demande d'inclusion qui a
15 été déposée par une essencerie type avec l'appui de
16 l'ADEQ, de l'AQUIP je devrais dire, en deux mille
17 sept (2007). Et si vous allez au paragraphe 26,
18 vous allez voir que cette question de l'urgence
19 elle a été plaidée ou demandée par l'ADEQ. Je vais
20 dire l'ADEQ parce que c'est plus simple, mais c'est
21 l'AQUIP.

22 Paragraphe 26 :

23 Les requérantes demandent également à
24 la Régie de disposer de l'ordonnance
25 de façon urgente selon les règles de

1 procédure qu'elle voudra bien fixer,
2 mais dans un délai raisonnable qui
3 maintient l'efficacité du recours et
4 de la décision et plaidant qu'un tel
5 délai ne devrait pas excéder trente
6 (30) jours.

7 Le délai mentionné au paragraphe
8 précédent est d'autant plus
9 raisonnable que la preuve matérielle
10 des faits exposés par les requérantes,
11 et je cite, « est simple, objective et
12 le cas échéant pour être complétée
13 avec l'utilisation par la Régie de son
14 pouvoir d'enquête. ».

15 Rien de moins. Paragraphe 28 :

16 Si le délai requis s'avérait plus
17 long, les requérantes réservent leur
18 droit de présenter une demande
19 d'ordonnance interlocutoire.

20 Donc, on voit que même l'ADEQ voyait que c'était un
21 moyen disponible pour obtenir une décision dans une
22 situation plus urgent.

23 Qu'est-ce que la Régie a décidé? Monsieur
24 le Greffier, je vous demanderais de mettre le
25 deuxième lien à l'écran.

1 Dans sa première décision procédurale dans
2 le dossier, à la page 3. Numéro 3. « Procédure ».
3 J'espère que je ne vous ai pas envoyé la mauvaise
4 décision. C'est possible.

5 LE GREFFIER :

6 Vous pouvez m'envoyer un autre lien, puis on va
7 l'afficher très vite comme ça.

8 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

9 Attendez. Pouvez-vous aller au début. C'est quelle
10 décision que vous avez? Ah oui. J'ai fait une
11 erreur. Pouvez-vous, Monsieur le Greffier, mettre à
12 l'écran la décision D-2008-010.

13 LE GREFFIER :

14 Alors, oui, je vais pouvoir. Ça va prendre juste
15 quelques instants.

16 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

17 D'accord.

18 LA GREFFIER :

19 Maître McDevitt, je voudrais savoir, est-ce que
20 c'est une décision qui est dans le même dossier?

21 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

22 Oui. Je vais vous envoyer le lien si c'est plus
23 rapide.

24 LE GREFFIER :

25 Je vous remercie.

1 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

2 Écoutez, je ne veux pas perdre le temps de tout le
3 monde. Ça fait que je vais le plaider, puis vous
4 pourrez aller voir vous-mêmes la décision. Ce n'est
5 pas essentiel de l'avoir à l'écran. La décision D-
6 2008-010 et on lit la décision de la Régie, la
7 première procédurale, je suis à la page 3 :

8 Que la Régie juge qu'il est nécessaire
9 d'aviser tous ceux dont l'intérêt est
10 susceptible d'être affecté par la
11 demande et donc elle demande qu'un
12 avis soit publié dans les journaux.

13 Et elle dit, deuxième paragraphe :

14 La Régie entend procéder à l'étude de
15 la présente demande dans le cadre
16 d'une audition orale.

17 Etc. Et elle prévoit une durée de cinq heures (5 h)
18 pour cette audition orale. Alors voilà comment la
19 Régie a réagi dans ce cas-là à la demande de
20 traitement urgente, là, de la part de... de l'ADEQ,
21 le prédécesseur de l'ADEQ.

22 Paragraphe 37 de ma plaidoirie, donc
23 l'objectif selon nous de protéger les essenceries,
24 ne doit pas primer sur le besoin d'avoir un examen
25 complet de la situation afin d'évaluer la justesse

1 de la demande d'inclusion. Et justement dans cette
2 même décision procédurale que vous pourrez lire on
3 voit à la page 4 que la Régie décide qu'il est
4 nécessaire... le dossier nécessite une réflexion
5 allant au-delà des critères habituels du caractère
6 excessif établi dans les décisions antérieures. Et
7 à la page 5 la Régie se questionne notamment sur
8 certains éléments factuels servant à approfondir,
9 etc., etc. Et qui justifient le traitement du
10 dossier par l'audition publique avec audition
11 orale.

12 Donc, en résumé sur cette question-là,
13 paragraphe 38, OC-APA sont d'avis qu'il est
14 important que les demandes d'inclusion fassent
15 l'objet d'une audience publique qui soit accessible
16 à tous et le plus transparent possible, surtout
17 dans un contexte de comportement anticoncurrentiel
18 qui mine la confiance du public.

19 Bon, alors je suis dans la dernière
20 section, l'intérêt des consommateurs. C'était une
21 autre des questions qui avait été demandée par la
22 présidente au début de l'audition.

23 De façon générale Option consommateurs et
24 l'APA sont d'avis que l'encadrement législatif
25 actuel offre un outil utile pour favoriser la

1 compétition et ainsi protéger les intérêts des
2 consommateurs. Cependant, pour que ça continue à
3 bien fonctionner c'est important que le système
4 continue à être bien calibré.

5 Donc, comme le dit monsieur Cormier lors de
6 son témoignage, oui, la Régie a reporté à deux
7 reprises le coût d'exploitation qui avait été fixé
8 antérieurement, mais on vous soumet que cette année
9 ce n'est pas l'année pour reconduire encore une
10 fois les mêmes coûts d'exploitation. La donne, elle
11 a changé de façon significative, tant de façon
12 générale que dans certaines régions
13 particulièrement.

14 Et donc, si la Régie ne fait que reconduire
15 les coûts qui ont été décidés il y a maintenant
16 j'oublie combien d'années, là, de plusieurs années,
17 à mon avis on ne reflète pas la situation actuelle
18 que vivent les essenceries, et donc ça vient selon
19 nous fausser tout le système.

20 Paragraphe 40. Il est effectivement dans
21 l'intérêt des consommateurs que les coûts
22 d'exploitation ne soient pas inclus à l'IQCA. Et
23 pour y arriver, il est donc essentiel que la, je
24 vais dire la menace ou la possibilité que le coût
25 soit inclus, soit suffisamment fondée sur la

1 réalité pour qu'elle soit, disons que cette menace-
2 là porte fruit. Autrement dit, le coût
3 d'exploitation qui se rapproche le plus des coûts
4 réels va donner... va réduire le besoin à mon avis
5 de faire des inclusions parce que la menace sera
6 beaucoup plus pertinente, si on veut.

7 Paragraphe 41. Il est dans l'intérêt des
8 consommateurs que la détermination du coût
9 d'exploitation d'une essencerie efficace soit
10 établie en considérant l'ensemble des éléments qui
11 composent les coûts d'opération d'une essencerie
12 efficace afin de leur garantir, en cas d'inclusion,
13 un revenu minimal qui n'excède pas l'ensemble des
14 coûts nécessaires, des coûts nécessaires, pour
15 opérer une essencerie efficace.

16 Donc, en résumé, nos recommandations se
17 retrouvent aux paragraphes 42 et suivants. Je vous
18 les ai déjà plaidées, donc je ne vois pas l'utilité
19 de les répéter. Alors voilà, ce sont les
20 représentations d'Option consommateurs et de l'APA
21 dans le dossier.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Merci, Maître David. Alors, Maître Roy, avez-vous
24 des questions?

25

1 Me NICOLAS ROY :

2 Merci pour l'ordonnance de sauvegarde, les
3 précisions. C'est apprécié. Je voudrais simplement
4 avec vous discuter de la question de l'inclusion,
5 mais sous l'aspect de l'interprétation stricte des
6 dispositions de la loi.

7 Vous avez entendu vos collègues de l'ACEF
8 nous dire que cette inclusion-là se fait
9 automatiquement en vertu de l'article 59 et que
10 c'est en fait une exclusion qui doit être faite, le
11 cas échéant, pour une zone qui serait déterminée
12 par la Régie, pour un certain temps.

13 Qu'est-ce que vous pensez de... est-ce que
14 vous partagez, ou non, cette interprétation? Vous
15 me semblez assez éloigné, mais j'aimerais quand
16 même avoir vos... votre interprétation et vos
17 commentaires.

18 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

19 D'accord. Pouvez-vous juste me donner un petit
20 instant? Je vais juste consulter la représentante
21 de ma cliente... d'une de mes clientes.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Absolument.

24 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

25 Bon, bonjour. Écoutez, je vais être franc avec

1 vous, là, je n'ai pas fait de recherches
2 exhaustives sur la question, mais mes réflexes de
3 juriste, c'est que normalement, un tribunal ne peut
4 pas décider de sa propre initiative d'une question.
5 Le tribunal doit être saisi par un justiciable afin
6 d'avoir juridiction.

7 Je ne vois rien dans le texte de l'article
8 59 qui donnerait le pouvoir à la Régie d'inclure
9 les coûts d'exploitation sans être saisie d'une
10 demande à cet effet par un justiciable, qui
11 pourrait être une essencerie ou non. Ça peut être
12 un gouvernement local, ça peut être je ne sais pas
13 quoi. Mais, à mon avis, toutes les inclusions qu'il
14 y a eu jusqu'à présent, puis, encore une fois,
15 j'espère que je ne fais pas d'erreur, moi, c'est ma
16 première... mon premier dossier de produits
17 pétroliers, alors j'espère que vous allez être
18 indulgents avec moi si je dis des propos exagérés.

19 Mais, il me semble que toutes les quatre
20 demandes d'inclusions antérieures ont été faites à
21 la demande de détaillants ou de l'AQUIP. Je ne vois
22 pas dans l'article 59 un pouvoir pour la Régie de
23 décider sans être saisie d'une demande d'une telle
24 inclusion. Voilà.

1 Me NICOLAS ROY :

2 Finalement, ce que nous dit l'ACEF, c'est que ce
3 n'est pas un pouvoir de la Régie, mais c'est un
4 devoir de par la loi. C'est ce que je comprends de
5 leur position.

6 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

7 On n'est pas d'accord avec leur interprétation

8 Me NICOLAS ROY :

9 Parfait.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Madame Falardeau? Non? Alors, moi non plus, je
12 n'aurai pas d'autres questions. Merci beaucoup,
13 Maître David.

14 Alors, cela terminerait l'audience... Ah,
15 oui. Alors, cela conclurait l'audience sur les
16 coûts d'exploitation des produits pétroliers. Je
17 tiens à remercier tout le monde, les témoins, les
18 procureurs pour leur présence. Je pense que cette
19 audience a été très riche en informations. Et la
20 Régie va prendre le dossier en délibéré et vous
21 revenir avec une décision, je dirais dans les plus
22 brefs délais. Je ne peux pas m'avancer plus que ça.
23 Alors, je vous remercie beaucoup, merci à tous, et
24 bonne fin de journée.

25

1 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

2 Alors, merci, Madame la Présidente, Madame la
3 Régisseuse et Monsieur le Régisseur.

4 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

5 Merci beaucoup à la Formation, merci aux
6 intervenants. À bientôt.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Merci. Au revoir.

9 AJOURNEMENT

10

11

12 SERMENT D'OFFICE:

13 Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,
14 certifie sous mon serment d'office, que les pages
15 qui précèdent sont et contiennent la transcription
16 exacte et fidèle des notes recueillies par moi au
17 moyen du sténomasque d'une retransmission en
18 visioconférence, le tout conformément à la Loi.

19

20 ET J'AI SIGNE:

21

22

23

24 _____
Claude Morin, sténographe officiel

25 Tableau #200569-7.